

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1971-1972

Enregistré à la Présidence du Sénat le 30 mars 1972.
Annexe au procès-verbal de la séance du 20 décembre 1971.

RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Affaires économiques et du Plan (1),
sur la proposition de loi, ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE,
tendant à amender l'ordonnance n° 67-813 du 26 septembre
1967 relative aux sociétés **coopératives agricoles**, à leurs unions,
à leurs fédérations, aux sociétés d'intérêt collectif agricole et
aux sociétés mixtes d'intérêt agricole,*

Par M. Octave BAJEUX,

Sénateur,

(1) Cette commission est composée de : MM. Jean Bertaud, président ; Joseph Yvon, Paul Mistral, Michel Chauty, Raymond Brun, vice-présidents ; Joseph Voyant, Fernand Chatelain, Joseph Beujannot, Jean-Marie Bouloux, secrétaires ; Charles Alliès, Octave Bajoux, André Barroux, Aimé Bergeal, Auguste Billiemaz, Maurice Blin, Georges Bonnet, Pierre Bouneau, Amédée Bouquerel, Robert Bouvard, Marcel Brégégère, Pierre Brousse, Albert Chavanac, Jean Cluzel, Francisque Collomb, Jacques Coudert, Maurice Coutrot, Pierre Croze, Georges Dardel, Léon David, Roger Delagnes, Henri Desseigne, Hector Dubois, Charles Durand, Emile Durieux, François Duval, Fernand Esseul, Jean Filippi, Jean Francou, Marcel Gargar, Lucien Gautier, Victor Golvan, Léon-Jean Grégory, Paul Guillaumot, Alfred Isautier, Maxime Javelly, Alfred Kieffer, Pierre Labonde, Maurice Lalloy, Robert Laucournet, Marcel Lucotte, Pierre Maille, Paul Malassagne, Pierre Marzin, Louis Orvoen, Gaston Pams, Paul Pelleray, Albert Pen, Raoul Perpère, André Picard, Jules Pinsard, Jean-François Pintat, Auguste Pinton, Henri Prêtre, Maurice Sambron, Guy Schmaus, Michel Sordel, Raoul Vadepiéd, Amédée Valeau, Jacques Verneuil, Charles Zwickert.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 1063, 2060 et in-8° 504.

Sénat : 38 (rectifié) (1971-1972).

Coopératives agricoles. — Crédit agricole - Mutualité agricole - Sociétés d'intérêt collectif agricole (S. I. C. A.) - Code rural - Code général des impôts.

SOMMAIRE

	Pages.
Introduction	5
I. — Historique du statut juridique de la coopération agricole	9
II. — La place et le rôle de la coopération agricole en France et dans la Communauté économique européenne	21
III. — Examen des articles	29
IV. — Amendements présentés par la Commission	101
V. — Texte de la proposition de loi.....	107
VI. — Annexe : Statut juridique des coopératives dans la C. E. E.	120

Mesdames, Messieurs,

Au cours de sa séance du 23 novembre 1971, l'Assemblée Nationale a adopté, après y avoir apporté de très sensibles modifications, la proposition de loi de M. Lelong et plusieurs de ses collègues, aujourd'hui soumise à l'examen du Sénat. L'objet de ce texte consistait, pour l'essentiel, à amender l'ordonnance du 26 septembre 1967 qui portait réforme du statut de la coopération agricole.

Par cette ordonnance, *dont il faut souligner qu'elle n'a jamais été ratifiée par le Parlement*, le Gouvernement avait déclaré vouloir entreprendre l'indispensable modernisation du statut de la coopération agricole. Mais force est de constater, plus de quatre ans après la promulgation de ce texte, que l'objectif poursuivi par ses auteurs n'a pas été atteint. Un nombre infime de coopératives, et, en tout cas, aucune coopérative importante n'a encore opté pour le statut commercial que l'ordonnance avait institué et aucune ne semble disposée à le choisir d'ici la date d'expiration du délai d'option, en septembre 1972.

Dans ces conditions, il a paru nécessaire aux auteurs de la proposition de loi de prendre acte de ce refus d'application de l'ordonnance de 1967 par les intéressés et de chercher à adapter les modalités de l'actuel statut « civil » aux impératifs de l'activité agricole. A cet effet, la proposition de loi de M. Lelong s'inspirait dans une large mesure d'études poursuivies depuis 1968, sous la direction de M. le président René Pleven, avant qu'il ne devînt Garde des Sceaux, ainsi que des travaux du Conseil supérieur de la Coopération agricole. Elle s'écartait cependant du résultat de ces études en ce sens que, dans le souci de ne pas bouleverser tout le système juridique existant, elle recherchait seulement à apporter au statut « civil » les assouplissements nécessaires.

L'excellent rapport présenté par M. Janot, au nom de la Commission de la Production et des échanges de l'Assemblée Nationale, s'il s'inspirait pour une bonne part de cette proposition de loi, n'en apportait pas moins un certain nombre de modifications importantes qui avaient été faites en accord avec les auteurs de la proposition de loi et qui répondaient largement aux souhaits des organisations professionnelles agricoles. Par ailleurs, il avait également recueilli l'accord du Gouvernement, exprimé par M. Cointat au cours de son audition par la Commission de la Production, sous réserve, est-il précisé dans ce rapport, de certaines dispositions qui n'en mettent pas en cause l'équilibre et qui devaient faire l'objet d'amendements.

Dans ces conditions, ce n'est pas sans une grande surprise que l'on a assisté, lors de l'examen de cette proposition par l'Assemblée Nationale, avec l'accord, voire l'insistance du Gouvernement, à l'adoption d'un certain nombre d'amendements présentés par M. Voisin qui remettent gravement en cause l'économie de ce texte.

Nous citerons notamment, à l'article 11, un premier amendement qui a pour effet de réduire de 25 % à 12 % le pourcentage de dérogation au principe de l'exclusivisme, c'est-à-dire le volume des opérations que les coopératives et leurs unions pourront faire avec les tiers non coopérateurs ; un second amendement a été adopté à ce même article, confondant sous un même plafond limité à 35 % les opérations qu'une coopérative fait elle-même directement avec des tiers et celles qu'effectuent avec les tiers les personnes morales dans lesquelles la coopérative a pris une participation. Ces dispositions nous paraissent trop restrictives, notamment en ce qui concerne la possibilité de prises de participation dans les sociétés commerciales. Elles conduiraient, en effet, à soumettre à l'impôt sur les sociétés, pour la totalité de leurs opérations, les organismes coopératifs qui dépasseraient les plafonds fixés.

A l'article 19, un autre amendement de M. Voisin a été adopté par l'Assemblée Nationale, qui exclut le Crédit agricole et certains organismes d'intervention de la liste des associés non coopérateurs susceptibles d'apporter des capitaux frais à la coopération.

D'autres modifications de moindre importance appellent également des réserves de la part de votre commission. Ces questions feront l'objet d'une analyse approfondie à l'occasion de l'examen des articles. Cependant, dès les premières lignes de ce rapport, il nous a paru nécessaire d'affirmer clairement que votre Commission

des Affaires économiques ne pouvait donner son accord aux amendements adoptés par l'Assemblée Nationale et qu'elle comprenait parfaitement *l'intense émotion suscitée par ces amendements dans le monde agricole*. Celui-ci demeure profondément attaché au respect des principes fondamentaux de la coopération agricole, qu'il considère, ainsi que le rappelle d'ailleurs le VI^e Plan, comme un instrument fondamental de sa promotion économique et sociale.

Avant d'aborder l'analyse des articles du texte adopté par l'Assemblée Nationale, il nous paraît toutefois indispensable de rappeler brièvement, d'une part, l'historique du régime juridique de la coopération agricole, d'autre part, la place et le rôle de la coopération dans l'économie de notre pays et dans celle de la Communauté européenne où nous sommes appelés à nous insérer de plus en plus étroitement.

I. — HISTORIQUE DU REGIME JURIDIQUE DE LA COOPERATION AGRICOLE

Malgré leur tempérament individualiste, les agriculteurs, isolés par la nature de leurs travaux, ont éprouvé, depuis fort longtemps, le besoin de moyens d'action collectifs, tant pour l'exploitation agricole que pour la transformation, la conservation et la recherche de débouchés pour leurs produits. Le groupement et la coopération sont devenus progressivement pour les agriculteurs un impératif vital. Ils le deviennent chaque jour davantage.

Les véritables ancêtres des coopératives sont les sociétés « fruitières » des Alpes et du Jura, qui sont encore dans ces régions à la base de la production fromagère, les associations de vigneron, les Communautés villageoises. Généralement régies par les usages locaux, ces associations ou Communautés étaient inspirées par des préoccupations voisines de celles qui sont à l'origine de nos coopératives actuelles. Il en est de même en matière d'équipement rural collectif où l'on peut voir dans les « banalités » médiévales (moulin banal, pressoir banal, four banal, forge banale...) dont l'usage était, il est vrai, une obligation féodale, les ancêtres de nos coopératives agricoles actuelles. Mais cette obligation avait souvent une origine consensuelle et les ayants droit y étaient tenus en raison du consentement donné, à l'origine, par leur auteur. Selon la coutume de Paris, nul seigneur ne pouvait contraindre ses sujets à aller au four banal, etc., s'il n'y avait titre valable et consentement initial. Cette règle fut consacrée par le Parlement en 1580 et confirmée par ordonnance en 1629.

Si ce mouvement vers le groupement et les moyens d'action collectifs fut un moment interrompu après la Révolution, par la période d'individualisme dont la loi Le Chapelier demeure le symbole, les crises agricoles successives, notamment dans les Charentes et le Midi viticole, firent prendre à nouveau conscience de la nécessité d'une action commune et d'une organisation coopérative agricole. Les diverses réalisations qui se firent alors eurent

toujours pour objet de donner aux agriculteurs les avantages du groupement sans supprimer leur individualité, conformément aux principes de base de la coopération, tels qu'ils ont été dégagés dès 1844 par les « Equitables pionniers de Rochdale ». Ce mouvement commença à prendre une forme bien définie au début de ce siècle avec la loi du 29 décembre 1906 complétant la loi du 31 mars 1899 instituant les Caisses de Crédit agricole mutuel et autorisant des avances aux sociétés coopératives agricoles.

Cependant, jusqu'à l'ordonnance du 12 octobre 1945 ou, plus exactement l'acte dit loi du 4 septembre 1943 qui fut annulé à la Libération, aucune disposition législative n'imposait à la Coopération agricole la forme de société. Pour pallier cette absence de cadre juridique, les agriculteurs recoururent le plus souvent à des associations ou syndicats professionnels constitués conformément à la loi de 1884, modifiée par une loi du 12 mars 1920, afin de rendre licites de telles activités syndicales.

Dans l'ouvrage qu'il a consacré à « la Coopération agricole » et auquel cet historique se réfère, M. Poitevin distingue, en définitive, trois périodes dans la réglementation de la coopération :

- la première allant jusqu'en 1940 ;
- la seconde allant de 1940 à 1945 ;
- la troisième, enfin, de 1945 à nos jours.

A. — *La première période* est marquée par la loi du 5 août 1920 sur le crédit et la coopération agricoles. Son titre II, consacré aux sociétés coopératives agricoles, associations syndicales agricoles et sociétés d'intérêt collectif agricoles, pose les premières règles formant le statut juridique de la coopération agricole en prescrivant les dispositions statutaires expressément imposées aux Coopératives agricoles. Des lois ultérieures de 1922, 1926, 1930, 1935, 1936 et 1938 ont apporté divers aménagements à cette première législation. Déjà sont fixées des prescriptions qui demeureront imposées « ne varietur ». Les coopératives agricoles ont pour objet :

— la production, la transformation, la conservation et la vente des produits agricoles provenant exclusivement des exploitations des sociétaires ;

— l'achat en commun pour les sociétaires des approvisionnements nécessaires aux exploitations de ceux-ci.

Les parts des sociétés coopératives sont nominatives et réservées exclusivement aux agriculteurs. Leur remboursement ne peut excéder le capital souscrit. Aucun dividende ne peut être réparti ; les excédents annuels ne peuvent être répartis entre les coopérateurs qu'en proportion des opérations traitées par eux avec la coopérative. L'assemblée générale annuelle doit être tenue dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Une loi du 12 juillet 1923 a comblé une lacune de la loi du 5 août 1920 en précisant les formes que pouvaient adopter les coopératives agricoles, à savoir : soit la forme de sociétés civiles régies par les articles 1832 et suivants du Code civil, soit la forme de sociétés anonymes régies par la loi du 24 juillet 1867.

Sur le plan fiscal, la loi de finances du 30 décembre 1928 (art. 32) disposait que les coopératives agricoles ne seraient exonérées de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et de la taxe sur le chiffre d'affaires que pour celles de leurs opérations entrant dans les usages normaux de l'exploitation agricole. A la suite des protestations soulevées par cette mesure fiscale, un décret-loi du 8 août 1935 fixait le statut juridique et fiscal des coopératives agricoles. Ce décret exonérait les coopératives agricoles de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et de la taxe sur le chiffre d'affaires à la condition expresse qu'elles soient effectivement des sociétés coopératives agricoles régies par l'article 22 de la loi du 5 août 1920. De plus, l'article 2 de ce décret instituait la procédure d'approbation des statuts par le Ministre de l'Agriculture après avis du Conseil supérieur de la coopération agricole.

La loi du 26 août 1936, modifiée par un décret-loi du 31 août 1937, a étendu les dispositions régissant la coopération agricole aux Unions de coopératives dont la création se trouvait ainsi prévue.

Enfin, un décret du 11 février 1939 a codifié les textes législatifs constituant le statut juridique et fiscal des coopératives et de leurs unions.

B. — *La seconde période (1940-1944)* se caractérise par l'intervention de l'acte dit loi du 4 septembre 1943 qui se substitue au décret de codification de 1939.

Ce texte est le premier à établir d'une manière complète le statut de la société coopérative agricole et des unions.

La forme de société adoptée était la société civile régie par les articles 1832 et suivants du Code civil avec la modalité « Société à capital variable » de la loi du 24 juillet 1867. Les coopératives et leurs unions ne pouvaient donc plus être des sociétés anonymes. De plus, la responsabilité des sociétaires en cas de liquidation déficitaire était limitée à cinq fois le montant de leurs parts sociales.

C. — *La troisième période* (1945 à nos jours) débute sous le signe de l'annulation de l'acte dit loi du 4 septembre 1943 qui fut remplacée par *l'ordonnance du 12 octobre 1945*.

Tout en reprenant les dispositions essentielles de la loi de 1943, dont elle supprime les mesures d'inspiration corporative, cette ordonnance maintient comme seule forme possible de société coopérative la société civile, précise les modalités d'agrément des coopératives et leur prescrit un délai pour mettre leurs statuts en harmonie avec les nouveaux statuts-types établis en conformité de ses dispositions.

L'ordonnance du 12 octobre 1945 a été intégrée au Code rural dont elle constitue le titre II du Livre IV (art. 549 à 605).

Des retouches ont été apportées à cette ordonnance en 1955, 1959, 1961, qui, en dépit du caractère utile qu'elles présentaient, n'ont pas apporté de novations fondamentales.

Ce fut d'abord *un décret-loi du 20 mai 1955* qui modifia certaines dispositions concernant les assemblées générales pour assouplir les conditions de convocation et de quorum, précisa les fonctions et les responsabilités des administrateurs, des commissaires aux comptes et des directeurs, définit les pouvoirs des autorités de tutelle, comporta une disposition nouvelle en ce qui concerne les non-sociétaires (ou usagers) traitant avec la coopérative. Alors que l'ordonnance du 12 octobre 1945 permettait aux coopératives d'accepter des usagers et ce, à titre exceptionnel et en application des dispositions légales ou réglementaires en vigueur (qui intervinrent pour les céréales et le lait, notamment), l'article 3 du décret du 20 mai 1955 supprime les usagers en leur laissant un délai de deux ans pour devenir sociétaires. A défaut, ils devaient renoncer aux services de la coopérative.

Intervinrent ensuite *l'ordonnance et le décret du 4 février 1959* qui modifient les dispositions des articles 549 à 553 du Code rural en ce qui concerne les sanctions applicables en matière d'infractions commises par les administrateurs et commissaires aux comptes.

Puis, conformément aux dispositions de l'article 38 de la loi d'orientation agricole du 5 août 1960 qui invitait le Gouvernement à adapter le régime des coopératives agricoles et des S. I. C. A. aux exigences économiques d'une agriculture moderne, *un décret du 5 août 1961* donne une définition plus précise de la coopération agricole et apporte au statut de cette coopération un certain nombre de modifications.

Selon la nouvelle définition : « la coopération agricole a pour fonction l'utilisation en commun par les agriculteurs de tous les moyens techniques et économiques en vue de faciliter leur production agricole et de valoriser les produits de leurs exploitations.

« A cet effet, peuvent être créées des sociétés civiles particulières de personnes à capital et personnel variables dénommées sociétés coopératives agricoles.

« Lesdites sociétés peuvent se grouper en unions de coopératives agricoles constituées dans la même forme pour mieux répondre aux besoins de leurs adhérents.

« Les sociétés coopératives agricoles et leurs unions sont dotées de la personnalité morale et relèvent de la compétence des tribunaux civils. »

La loi du 29 décembre 1961 modifie les articles 549, 550 et 551 du Code rural relatifs aux sanctions et *un décret du 3 septembre 1965* révisé deux articles du décret du 4 février 1959 pour permettre aux coopératives agricoles la mise à la disposition de matériel et la possibilité de prestations de services aux S. I. C. A. dont elles sont membres.

Le nombre minimum de sociétaires nécessaires à la constitution d'une coopérative est ramené de sept à quatre pour les coopératives d'utilisation en commun du matériel agricole et pour les coopératives de production animale en commun. En outre, le nombre de coopératives nécessaires pour constituer une union peut désormais être inférieur à sept.

Cette adaptation du statut de la coopération fut reprise par le Gouvernement dans le cadre des pouvoirs spéciaux prévus par la loi du 22 juin 1967. Elle devait aboutir à l'ordonnance du 26 septembre 1967, relative aux sociétés coopératives agricoles, qui suscita de vives critiques de la profession et qui est à l'origine de la présente proposition de loi.

L'ordonnance du 26 septembre 1967 :

Cette ordonnance, qui constitue une réforme fondamentale de la coopération agricole, modifie moins les instruments juridiques existants qu'elle n'en crée de nouveaux.

En effet, au lieu de deux types de sociétés, d'une part les coopératives agricoles et leurs unions, d'autre part les sociétés d'intérêt collectif agricole, il y en aura désormais quatre :

- les coopératives et unions à forme civile ;
- les coopératives et unions à forme commerciale ;
- les sociétés d'intérêt collectif agricole (S. I. C. A.) ;
- les sociétés mixtes d'intérêt agricole (S. M. I. A.).

La novation la plus importante de l'ordonnance réside dans le fait qu'elle distingue désormais deux types de coopératives, l'une conservant la forme civile traditionnelle, l'autre à capacité plus large, adoptant la forme commerciale, soit de société anonyme (S. A.), soit de société à responsabilité limitée (S. A. R. L.).

Qu'il s'agisse des coopératives existantes à la date du 27 septembre 1967 ou de celles qui se créeront postérieurement à cette date, l'adoption de la forme commerciale est l'objet d'une option librement exercée. Cependant cette liberté trouve ses limites dans le fait que l'ordonnance (art. 14 à 22) prévoit que *la forme commerciale est désormais obligatoire pour toutes coopératives qui acquièrent la majorité du capital dans une société commerciale.* Pour celles qui étaient dans cette situation avant la promulgation de l'ordonnance, de même que pour celles effectuant un certain pourcentage d'affaires avec des non-sociétaires, *le texte ouvre une faculté d'option pendant un délai de cinq ans qui expire le 27 septembre 1972.* D'où la nécessité de l'intervention d'un nouveau texte avant l'expiration de ce délai.

Les raisons qui ont conduit les rédacteurs de l'ordonnance de 1967 à multiplier les formes juridiques que peuvent revêtir les sociétés coopératives sont explicitées dans l'exposé des motifs de cette ordonnance :

La première raison invoquée est que l'unicité du statut des sociétés civiles convient mal à des coopératives agricoles dont les unes sont demeurées proches de la production agricole, tandis que les autres assument des activités de type industriel ou bien, sans cesser de manipuler des produits bruts, ont accès aux circuits nationaux ou internationaux du commerce.

Pour les auteurs de l'ordonnance, à une activité différente doit correspondre une forme différente : forme civile pour les coopératives dont l'activité n'est que le prolongement direct de l'exploitation, forme commerciale pour les coopératives dont l'activité est de type industriel ou commercial.

La seconde raison invoquée est tirée « des transformations du milieu économique et social dans lequel les organisations coopératives sont appelées à vivre et à travailler ».

Ces transformations — notamment l'évolution des techniques, l'élargissement des dimensions de la vie économique — sont pour une grande part indépendantes de l'institution de la C. E. E., mais l'entrée en vigueur du Marché commun rend leurs effets plus immédiats et plus sensibles.

Les coopératives agricoles doivent par conséquent, dans les meilleurs délais, eu égard à la mission fondamentale d'encadrement qu'elles assument, devenir des entreprises hautement compétitives, c'est-à-dire se doter « de structures adaptées, de modes de gestion modernes et efficaces ».

Dans cette même ligne de pensée, l'accent étant cette fois davantage porté sur l'aspect juridique qu'économique, l'ouverture des frontières à l'intérieur de la C. E. E. va entraîner pour les coopératives agricoles françaises « l'épreuve de la confrontation avec les régimes coopératifs existant dans les autres pays de la C. E. E., en même temps qu'avec les réglementations élaborées et les mécanismes mis en place à Bruxelles. C'est aussi dans cette perspective qu'il faut évidemment envisager l'évolution du statut français de la coopération agricole ».

En bref, l'élargissement du cadre dans lequel l'entreprise coopérative agricole exerce son activité et les nouveaux délais d'ordre économique ou juridique qui en sont la conséquence imposent un remodelage du statut juridique de la coopération agricole, dont l'axe directeur doit être la recherche de la plus grande efficacité.

Enfin, *la troisième raison* invoquée est que la coopération agricole, de par son succès même, s'est insérée dans les réseaux complexes de la vie économique moderne et que, par-là, se trouve posé le problème de ses relations avec les partenaires économiques extérieurs au monde agricole, c'est-à-dire avec les entreprises industrielles et commerciales.

Au-delà de la question de l'égalité de concurrence entre les deux secteurs, coopératif et non coopératif, qui n'est qu'un aspect du problème, il faut rechercher « des formules d'associations entre agriculteurs et leurs coopératives, d'une part, industriels et commerçants, de l'autre », en vue notamment d'aborder en commun dans des conditions plus favorables la concurrence internationale.

Tels sont les trois ordres de raisons invoquées par les auteurs de l'ordonnance. Ces motivations ne coïncidaient que partiellement avec celles avancées par les représentants de la profession qui demandaient que les novations suivantes fussent apportées au statut juridique de la coopération agricole :

— dérogation limitée au principe de l'exclusivisme ou de la double qualité, c'est-à-dire possibilité pour les coopératives de faire un certain pourcentage de leurs opérations avec des non-sociétaires ;

— possibilité de réévaluer les parts sociales par réévaluation des éléments d'actif du bilan et dégagement d'une réserve dite de réévaluation, de façon à pallier au profit des anciens souscripteurs les effets de la dépréciation du franc ;

— assouplissement de la règle de la territorialité, au moins en ce qui concerne les adhésions de coopérative à coopérative ou de coopérative à union ;

— introduction du système d'administration du directoire et du conseil de surveillance, à titre optionnel ;

— possibilité de rémunération des administrateurs, au moins dans certaines limites.

Les motifs qui militaient en faveur de ces demandes étaient :

— l'élargissement des marchés commandant l'assouplissement de l'exclusivisme et de la territorialité ;

— l'harmonisation du droit coopératif agricole français avec le droit coopératif agricole des autres Etats membres de la C. E. E. ;

— le souci de faciliter l'autofinancement des coopératives agricoles en garantissant les porteurs de parts contre les effets de la dépréciation monétaire ;

— la complexité croissante des affaires justifiant tout à la fois que les administrateurs soient plus largement rémunérés du temps croissant consacré à la gestion de la coopérative et que les cadres salariés soient mieux associés au gouvernement de l'entreprise ;

— enfin, l'homogénéité de l'espace économique européen qui exige désormais que les coopératives agricoles et leurs unions puissent « enjamber » les frontières métropolitaines, même en ce qui concerne la composition de leur sociétariat.

Comme on le voit, ces motivations ne coïncident que partiellement avec celles avancées par les auteurs de l'ordonnance de 1967. Dans ces conditions, il était facile de prévoir que le contenu de l'ordonnance ne pouvait satisfaire les représentants du mouvement coopératif agricole.

La profession a vu dans ce texte une tentative de rupture de l'unité du mouvement coopératif agricole par la distinction qu'il faisait entre coopératives à forme civile et coopératives à forme commerciale et une limitation de la possibilité pour les coopératives de travailler en amont avec des agriculteurs non sociétaires, en aval avec les sociétés commerciales ou industrielles.

Ceci explique que l'ordonnance de 1967 n'ait pas abouti aux résultats escomptés et qu'elle soit pratiquement restée lettre morte.

Cependant, cette ordonnance aura eu au moins le mérite de provoquer un intense effort de réflexion, tant au sein du mouvement coopératif qu'au sein du Conseil supérieur de la coopération agricole où s'est renoué le dialogue entre la profession et les pouvoirs publics rapidement ralliés à l'idée d'une réforme de l'ordonnance

de 1967 qui, tout en en conservant les aspects positifs, tiendrait compte des objections formulées par la profession. Ceci devait finalement aboutir à une initiative parlementaire que traduit la présente proposition de loi. Le contenu de cette proposition et les conclusions auxquelles sont parvenues les organisations professionnelles agricoles d'une manière pratiquement unanime, au sein du Conseil supérieur de la coopération agricole, se recouvrent largement. C'est là un fait essentiel que les divergences qui subsistent ne sauraient faire oublier.

Il nous faut également ne pas perdre de vue l'*aspect européen* de ce problème. Dans l'attente d'une directive d'harmonisation des droits nationaux de la coopération (art. 54-3 du Traité de Rome), voire de la création d'une société coopérative de statut européen qui se superposerait aux coopératives de droit national sans les éliminer, l'adaptation du statut de la coopération agricole doit, de toute évidence, tenir compte du nécessaire rapprochement avec les dispositions qui ont cours dans les pays de la Communauté. D'une façon générale, le régime juridique en vigueur chez nos partenaires se traduit par un moindre souci de juridisme que le système français, ce qui donne davantage de souplesse pour le fonctionnement et l'adaptation des organismes coopératifs.

A s'en tenir aux aspects essentiels, il convient notamment de souligner :

— que *la règle de l'exclusivisme* est pratiquement ignorée par nos voisins. En France, l'ordonnance de 1967 ne prévoit de dérogation, dans la limite du tiers des opérations, qu'en faveur des coopératives qui opérait pour la forme commerciale. Il en est de même, sauf en Belgique, pour la règle de la territorialité ;

— que les dérogations à *la règle « un homme, une voix »* sont autorisées en Allemagne et en Italie, mais non dans les Etats du Benelux ;

— qu'en ce qui concerne *l'administration et la gestion des coopératives*, l'ordonnance de 1967 n'a prévu un rapprochement avec le régime allemand du Directoire et du Conseil de surveillance que dans le cas des coopératives à forme commerciale, conformément au droit commun actuel des sociétés commerciales ;

— enfin que le principe du *statut unitaire et autonome*, prévu par la présente proposition de loi, est déjà introduit dans la légis-

lation de certains pays (Allemagne fédérale) et qu'il est peu probable qu'il soit prohibé par les directives d'harmonisation européennes à venir (cf. annexe, page 120).

Sur ces différents points, le texte qui vous est soumis devrait permettre, d'une part, d'amorcer l'harmonisation du droit français et du droit européen de la coopération agricole de façon à éviter les distorsions de concurrence au moment de la vente des produits, d'autre part, d'amender le projet voté par l'Assemblée Nationale dans le sens des propositions qui avaient recueilli l'agrément des experts de l'administration et de la profession au sein du Conseil supérieur de la coopération agricole.

II. — LA PLACE ET LE ROLE DE LA COOPERATION AGRICOLE EN FRANCE ET DANS LA C. E. E.

A. — Panorama actuel de la coopération agricole en France.

1. — La coopération est présente, pour une part souvent importante, quoique variable, dans tous les aspects de l'activité du secteur agro-alimentaire.

En dehors des coopératives de production proprement dites qui sont peu nombreuses, on peut distinguer :

— *les coopératives de stockage, conditionnement, transformation et commercialisation des produits agricoles, dont l'objet est d'écouler, en l'état ou après transformation, la production des exploitations adhérentes ;*

— *les coopératives d'approvisionnement qui ont pour but d'effectuer en commun les achats de produits et de matériel nécessaires à la production agricole ;*

— *les coopératives de services qui fournissent à leurs sociétaires toutes autres prestations de caractère professionnel, notamment l'insémination artificielle, l'utilisation en commun du matériel agricole (C. U. M. A.), le stockage frigorifique, etc.*

2. — On ne dispose trop souvent que d'informations fragmentaires sur l'activité du secteur coopératif dans l'économie agricole. Il a donc paru utile, avant de procéder à l'examen de la proposition de loi portant réforme du statut juridique de la coopération agricole, de préciser l'importance actuelle de cette coopération et de la situer à sa véritable place. A cet égard, le recensement général de la coopération agricole de 1966 et les enquêtes annuelles menées par le Service central des Enquêtes et Etudes statistiques (S. C. E. E. S.) du Ministère de l'Agriculture fournissent d'utiles informations sur les principaux paramètres : nombre d'organismes, chiffre d'affaires, investissements, emploi.

Le nombre de coopératives, unions de coopératives et sociétés d'intérêt collectif agricole (S. I. C. A.) d'achat et de vente était estimé à 5.070 en 1969, se répartissant comme suit par secteurs d'activité :

Nombre d'organismes coopératifs en 1969.

SECTEURS D'ACTIVITE	COOPÉRA-TIVES	UNIONS	S. I. C. A.	TOTAL
Meunerie	7	2	»	9
Céréales secondaires.....	2	»	»	2
Décorticage de grains divers.....	5	»	»	5
Boulangerie	10	»	»	11
Sucrierie	7	»	1	8
Raffinerie	1	»	1	1
Distillerie	170	5	1	176
Vinification	1.228	14	49	1.291
Cidrierie	1	»	»	1
Alcools de bouche.....	30	2	3	35
Spiritueux	2	»	1	3
Jus de fruits.....	1	»	4	5
Collecte et industrie du lait.....	917	62	41	1.020
Crèmes glacées.....	1	»	»	1
Produits de l'abattage.....	29	1	67	97
Bétail vif.....	50	2	30	82
Produits avicoles.....	40	3	24	67
Céréales et oléagineux (en l'état) .	575	16	8	599
Fruits, légumes, fleurs.....	288	4	148	440
Conserves de fruits.....	11	1	2	14
Conserves de légumes.....	21	2	17	40
Conserves de viande.....	1	»	5	6
Produits surgelés.....	1	»	1	2
Lyophilisation et déshydratation..	11	»	13	24
Industrie condimentaire.....	7	»	1	8
Aliments simples.....	57	2	4	63
Aliments composés.....	53	18	14	85
Plants et semences.....	41	9	12	62
Exploitations frigorifiques.....	5	»	4	9
Approvisionnement	751	13	11	775
Activités forestières.....	13	2	2	17
Autres activités.....	95	4	13	112
	4.431	162	477	5.070

Source : S. C. E. E. S.

Ce décompte est toutefois inférieur à la situation réelle de 1969 du fait qu'un certain nombre d'organismes coopératifs (environ 5 %) n'ont pas répondu aux questionnaires qui leur avaient été envoyés par le Ministère de l'Agriculture.

Plus des 4/5 des organismes coopératifs sont répartis dans cinq secteurs qui sont, par ordre d'importance :

- la vinification (25,4 %) ;
- la collecte et l'industrie du lait (21,5 %) rassemblant 350.000 producteurs de lait ;
- l'approvisionnement (15,2 %) ;
- les céréales et oléagineux (11,2 %) ;
- les fruits et légumes (8,6 %).

A ces 5.070 organismes coopératifs d'achat, transformation et vente, s'ajoutent environ 13.000 coopératives d'utilisation de matériel agricole (C. U. M. A.), 62 coopératives d'insémination artificielle qui traitent approximativement 93 % des vaches fécondables, ainsi qu'environ 1.433 fruitières, microcoopératives fabriquant du fromage de gruyère, principalement dans le Jura et en Savoie.

3. — *La part des coopératives dans la collecte, la transformation et la vente des différents produits, en 1969, ressort du tableau suivant :*

Produits végétaux.		Produits animaux.	
Toutes céréales	70 %	Lait	41 %
Oléagineux	70 %	Beurre	45 %
Lin-fibre	30 %	Poudres de lait.....	43 %
Filasse de lin.....	45 %	Fromages	30 %
Luzerne déshydratée	95 %	Bovins (collecte)	15 %
Fruits frais	40 %	Porcins (collecte)	25 %
Légumes frais	30 %	Ovins (collecte)	5 %
Conserves fruits	14,1 %	Viande préparée en abattoirs indus- triels	35 %
Conserves légumes	21,8 %	Laine	42 %
Sucre de betterave.....	14 %	Œufs	25 %
Alcool de betterave.....	45 %	Volailles	43 %
Vin	50 %	In s é m i n a t i o n (pourcentage de vaches fécondables)	93 %
Alcool vinique	60 %		
Produits nécessaires à la production.			
Aliments simples pour le bétail (production).....	40 %		
Aliments composés pour le bétail (production).....	24 %		
Engrais (distribution)	30 %		
Pesticides (distribution)	40 %		
Quincaillerie, petit outillage.....	25 %		
Machines agricoles	12 %		

Les coopératives ont également une action non négligeable dans les secteurs suivants : oléiculture, forêts et production de résines, distilleries de plantes à parfum, apiculture et pêcheries.

Ces chiffres montrent que l'implantation coopérative varie très sensiblement selon les secteurs de production et les différents stades de l'élaboration du produit.

Les industries coopératives semblent surtout s'être développées dans la fabrication des produits de consommation de masse à faible valeur ajoutée, utilisant directement comme matière première la production agricole, ainsi que dans la fabrication des produits à prix soutenus où la production est excédentaire (beurre, poudre de lait, sucre, aliments composés...).

Par contre, *en ce qui concerne les produits très élaborés qui nécessitent d'importants équipements, mettent en œuvre des techniques nouvelles ou doivent être supportés par une activité promotionnelle importante, les entreprises coopératives accusent un certain retard et seuls quelques groupes importants sont parvenus à ces productions.*

Cependant, il apparaît de plus en plus évident que les coopératives ne peuvent plus se permettre d'être de simples organismes primaires : le contrôle de la transformation et d'un certain degré de commercialisation de produits finis est indispensable pour assurer aux agriculteurs un réel pouvoir économique.

4. — *Le chiffre d'affaires des coopératives agricoles serait passé, entre 1965 et 1970, de 19,9 à 39 milliards de francs, ce qui représente, en francs courants, une augmentation de 96,4 %, soit une croissance annuelle de 19,2 % en valeur nominale.*

Dans le même temps, la valeur de la production agricole totale en France serait passée de 51 à 69,8 milliards de francs, soit une augmentation de 36,8 % et une croissance annuelle de 6,1 %. Ainsi, en 1965, le chiffre d'affaires des coopératives représentait 37 % de la valeur de la production agricole et, en 1970, 56,6 %, ce qui traduit une très importante progression.

En 1969, selon le recensement du S.C.E.E.S., 83 % du chiffre d'affaires réalisé par les coopératives sont concentrés dans cinq secteurs. Les céréales et les oléagineux en assurent pour leur part 32,4 %, suivis par les secteurs de la collecte et de l'industrie du lait (21,5 %), de l'approvisionnement (10,9 %), de la vinification (7,4 %) et des produits de l'abattage (6,1 %). On doit noter, enfin, la prédominance des reventes en l'état qui représentent environ 60 % du chiffre d'affaires.

5. — Les coopératives agricoles rassemblent plus de 5 millions d'adhérents pour environ 1,5 million d'exploitations, un agriculteur étant généralement adhérent de plusieurs coopératives.

Les 5.070 organismes coopératifs d'achat et de vente recensés en 1969 employaient au total 94.000 salariés dont 31,6 % dans le secteur de la collecte et de l'industrie du lait, les quatre autres principaux secteurs étant les céréales et oléagineux (17,2 %), l'approvisionnement (11,7 %), les fruits et légumes (7,5 %) et la vinification (6,8 %).

Les problèmes d'ordre économique qui se posent à la coopération agricole résultent de divers facteurs.

Les uns, qui ne sont pas spécifiques au secteur coopératif, découlent des progrès du développement économique (concentrations). A cet égard, il n'est pas douteux que les coopératives agricoles souffrent encore d'une trop grande dissémination et constituent souvent des unités économiques de dimensions trop faibles, insuffisamment ouvertes de ce fait aux méthodes modernes d'expansion et de gestion.

Par ailleurs, la coopération agricole est faiblement implantée dans certains secteurs de la production, notamment en ce qui concerne l'élevage, la viande, les fruits et légumes. Les coopératives doivent faire, dans ces secteurs, les plus grands efforts d'expansion et d'organisation. Les incitations prévues par le VI^e Plan devraient les y aider et leur permettre de renforcer leur implantation sectorielle et le pouvoir économique des producteurs dans ces différentes branches.

En ce qui concerne le fonctionnement interne des coopératives, un dispositif a été mis en place à la suite de l'ordonnance de 1967, en vue de la « révision » des coopératives agricoles, c'est-à-dire l'examen analytique et périodique des comptes et de la gestion de ces sociétés afin d'en dégager à l'intention des organismes révisés une appréciation critique permettant de prendre les mesures de redressement qui s'avéreraient nécessaires. Une association nationale de la révision a été constituée par la profession. Cette institution devrait permettre de progresser dans la voie d'une meilleure organisation des structures coopératives. La révision est cependant une œuvre de longue haleine qui implique la formation de spécialistes qualifiés et qui ne fera sentir ses effets que progressivement.

Quant aux difficultés économiques résultant des contraintes sociales et juridiques, celles qui découlent des dispositions actuelles du statut juridique de la coopération agricole devraient trouver au moins partiellement remède avec l'adoption de la présente proposition de loi :

- autonomie du statut de la coopération agricole ;
- assouplissement de la règle de l'exclusivisme et liberté des participations dans les sociétés commerciales ;
- possibilité de revalorisation des parts sociales, d'admission d'associés « non coopérateurs », de pondération des voix dans certaines limites, de gestion par directoire et conseil de surveillance ;
- élargissement du sociétariat et assouplissement de la notion de territorialité.

B. — La coopération agricole dans la C. E. E.

S'agissant du statut juridique de la coopération dans les pays de la C. E. E., une étude approfondie dépasse le cadre de ce rapport. On trouvera toutefois **en annexe** un tableau comparatif des principales dispositions juridiques régissant la coopération dans les pays partenaires.

Les coopératives qui assurent l'achat et la vente de produits agricoles et de moyens de production sont en nombre important dans chacun des pays de la C. E. E. Les chiffres les plus récents dont on dispose pour comparer la situation de chacun des pays membres de la C. E. E. datent de 1966 et ne traduisent pas l'évolution importante de la coopération depuis cette date, notamment les concentrations réalisées. A cette époque, c'est l'Allemagne qui disposait du plus grand nombre de ces organismes coopératifs (8.300), suivie de la France (7.200), de l'Italie (4.500) et du Benelux (2.800).

Le tableau ci-après, qui indique la part relative du secteur coopératif dans les moyens de production et dans l'achat et la vente des produits agricoles pour chacun des pays de la C. E. E. permet en revanche de faire des rapprochements significatifs.

Part du secteur coopératif dans les différents secteurs d'activité (en pourcentage).

SECTEURS D'ACTIVITE	ALLEMAGNE (1966)	BELGIQUE (1966)	FRANCE (1969) (1)	ITALIE (1966)	LUXEMBOURG (1966)	PAYS-BAS (1966)
A. — Moyens de production :						
Engrais	62	12	50	56	70	61
Pesticides	67	»	40	33	60	33
Machines	29	»	12	52	»	12
Aliments	45	20	40	20	65	46
B. — Produits agricoles :						
Sucre	»	»	14	»	»	63
Céréales	45	20	70	15	70	55
Lait	83	50	41	29	91	84
Légumes	32	40	30	15	»	99
Vin	30	»	(2) 50	6	70	»
Viande	25	(3) 5	(4) 15	»	26	20
Fruits	22	60	40	(5) 10	100	95
Œufs	20	2	25	»	»	21
Volailles	»	4	43	»	»	20

(1) La référence 1969 pour la France n'est pas exactement comparable avec la référence 1966 dont on dispose pour les autres pays.

(2) Commercialisation du vin.

(3) Viande porcine uniquement.

(4) Viande bovine uniquement.

(5) Fruits et légumes.

On constate que la fraction du commerce national des produits agricoles, qui est assurée par les coopératives dans les différents pays de la C. E. E., n'est supérieure en France à la moyenne des pourcentages de nos partenaires que pour quatre produits seulement : les céréales, le vin, les œufs et les volailles.

Les origines d'une telle situation sont multiples et diffèrent selon le secteur d'activité.

La coopération agricole française — le secteur des œufs et volailles mis à part — s'est plus particulièrement développée dans les secteurs de production (céréales, vins) où existait une organisation de marché résultant de dispositions législatives.

Il ressort cependant que, d'une façon assez générale, le producteur français a pris moins d'initiatives que ses partenaires communautaires pour contrôler la mise en marché de sa production et, surtout, pour tendre à l'élaboration du produit fini.

Un vigoureux redressement de cette situation s'impose dans une Communauté européenne qui s'élargit de partenaires particulièrement compétitifs dans le secteur des industries alimentaires et sur un marché caractérisé par une progression de la demande de produits de plus en plus élaborés.

III. — EXAMEN DES ARTICLES

Afin de se tenir prête à rapporter la présente proposition de loi à la reprise des travaux du Sénat, la Commission des Affaires économiques avait désigné, à la fin de la dernière session, son rapporteur ainsi qu'un Groupe de travail chargé de procéder à toutes les auditions nécessaires et de lui présenter les conclusions de ses travaux.

Composé de dix-neuf membres, ce groupe de travail que présidait M. Raymond Brun, vice-président de la commission, s'est réuni les 26 janvier et 8 mars, matin et après-midi. Il a entendu successivement les représentants du Ministre de l'Agriculture, M. Raffarin, président de la Confédération française de la coopération agricole, M. Debatisse, président de la Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles, enfin, M. Haas, président, et M. Bourel, vice-président de l'Association nationale des industries agricoles et alimentaires.

De son côté, votre rapporteur s'est entretenu avec un certain nombre de personnalités particulièrement qualifiées sur les problèmes de la coopération agricole.

Dans l'après-midi du 8 mars, ce groupe de travail a entendu un exposé du rapporteur et a procédé à l'examen des articles du texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Le 23 mars, la commission devait entendre M. Cointat, Ministre de l'Agriculture, avant d'examiner les propositions du groupe de travail. Retenu par les négociations de Bruxelles, le Ministre s'était fait représenter par M. Pons, Secrétaire d'Etat, qui a tout d'abord répondu à un certain nombre de questions du rapporteur, en particulier sur les articles 11 et 19 de la proposition de loi. Le Secrétaire d'Etat a notamment indiqué que le Gouvernement était prêt à examiner favorablement le rétablissement, dans la liste des associés non coopérateurs, de la Caisse nationale de crédit agricole et de ses filiales ainsi que les organismes à caractère professionnel ou interprofessionnel intervenant dans l'orientation et le soutien des productions agricoles. En ce qui concerne l'article 11, traitant des opérations avec les non-sociétaires, le Secrétaire d'Etat a reconnu

que le pourcentage de dérogation au principe de l'exclusivisme retenu par l'Assemblée Nationale devrait être augmenté et il a déclaré que le Gouvernement était prêt à réexaminer la question. En ce qui concerne le cas où les coopératives agricoles ou unions prennent des participations dans des sociétés commerciales de droit commun, M. Pons a reconnu le caractère imparfait et difficilement compréhensible du texte adopté par l'Assemblée Nationale. Tout en admettant la nécessité de revoir également ces dispositions, il a toutefois ajouté que le Gouvernement jugeait souhaitable de fixer certaines limites, certains garde-fous, aux prises de participations des coopératives agricoles et unions dans les sociétés commerciales, de façon à éviter d'éventuels abus qui risqueraient de dénaturer l'esprit de la coopération. Le Secrétaire d'Etat a également répondu aux questions de M. Filippi, relatives à la réévaluation des bilans des coopératives agricoles, de MM. Sordel et Durieux concernant le pourcentage des opérations des coopératives agricoles avec les tiers et leur assujettissement à la patente.

Après le départ de M. Pons, la commission a arrêté, sur ces points essentiels, les décisions qui suivent.

*
* *

Texte proposé par la Commission
de la Production et des Echanges.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Texte proposé
par la commission.

TITRE PREMIER

TITRE PREMIER

TITRE PREMIER

Remise en ordre comptable des sociétés coopératives agricoles et des Caisses de crédit agricole mutuel.

Remise en ordre comptable des sociétés coopératives agricoles et des Caisses de crédit agricole mutuel.

Réévaluation des bilans des sociétés coopératives agricoles et de leurs unions.

Observations. — Le rapport adopté par la Commission de la Production de l'Assemblée Nationale comprenait, dans une section première, quatre articles (1 à 4) ayant trait à la réévaluation des bilans des sociétés coopératives agricoles et des Caisses de crédit agricole mutuel.

Bien que ces articles n'aient pas été retenus lors de leur discussion par l'Assemblée Nationale, il paraît cependant nécessaire d'en rappeler l'objet, ainsi que la position arrêtée par votre Commission des Affaires économiques sur chacun d'eux. On verra à la fin de l'examen des articles rentrant dans ce titre que les modifications apportées entraînent *un nouvel intitulé*.

Texte proposé par la Commission
de la Production et des Echanges.

SECTION PREMIÈRE

Réévaluation des bilans des sociétés
coopératives agricoles et des
Caisses de crédit agricole mutuel.

Article premier.

I. — Lorsque la moyenne annuelle de leur chiffre d'affaires réalisé au cours de leurs trois exercices clos en 1968, 1969 et 1970 est supérieure à 5 millions de francs les sociétés coopératives agricoles et leurs unions, ainsi que les Caisses de crédit agricole mutuel sont tenues de réévaluer l'ensemble des éléments des bilans de leurs exercices sociaux ayant pris fin en 1970.

II. — En sont dispensées celles de ces sociétés coopératives, unions et caisses qui ont révisé leurs bilans en application des articles 39 et suivants de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959.

Toutefois, elles peuvent procéder à une révision complémentaire dans les conditions fixées par le présent titre.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

SECTION PREMIÈRE

Supprimé.

Article premier.

Supprimé.

Texte proposé
par la commission.

Supprimé.

Suppression conforme.

Article premier.

Suppression conforme.

Observations. — I. — Les auteurs de la proposition de loi estimaient nécessaire une remise en ordre des bilans des sociétés coopératives. La réévaluation des éléments du bilan, destinée à compenser les effets de l'érosion monétaire, constituait à leurs yeux une mesure fondamentale qui permettrait :

— une appréciation exacte de la puissance financière des coopératives agricoles et du poids relatif de leur endettement ;

— un calcul correct des amortissements et, par conséquent, par rapport à la situation actuelle, un renforcement des ressources d'autofinancement des coopératives ;

— la constitution des réserves de réévaluation nécessaires à une réévaluation éventuelle du capital social.

Il convient, en outre, de rappeler que, pour les entreprises industrielles et commerciales assujetties à l'impôt sur les sociétés, la réévaluation des bilans a été rendue obligatoire par la loi du

28 décembre 1959, laquelle est applicable aux coopératives à titre d'option. On peut craindre que si la réévaluation des bilans reste proposée comme une simple faculté, la plupart des coopératives qui n'y sont pas incitées par les mêmes raisons fiscales se dispensent, en fait, de cette opération de vérité comptable qui constitue, dans l'adaptation de leur statut, un point de départ essentiel.

L'article premier, adopté par la Commission de l'Assemblée Nationale, rendait par conséquent la réévaluation obligatoire pour les coopératives agricoles et leurs unions ainsi que pour les Caisses de crédit agricole mutuel, à partir d'un seuil de chiffre d'affaires annuel qui, en application de la loi de 1959, est fixé à 5 millions de francs, sur la moyenne des trois dernières années.

Cette révision serait effectuée à la fin de l'exercice social 1970. En seraient toutefois dispensées les coopératives, unions et caisses, qui ont, avant la publication de la présente loi, usé de la faculté ouverte par la loi de 1959, sous le bénéfice d'une possibilité de réévaluation complémentaire.

II. — Lors de l'examen de la proposition de loi par l'Assemblée Nationale, le Gouvernement a présenté un amendement de suppression de cet article, ainsi que des articles 2, 3 et 4. Il a rappelé qu'aux termes de la législation actuelle, la révision des bilans est facultative. Etant donné la lourdeur d'une telle opération et ses conséquences financières, notamment de l'obligation de servir l'intérêt statutaire sur les parts dont la valeur nominale serait accrue, il lui paraît préférable de laisser chaque coopérative juge de l'opportunité de la révision de ses bilans. Cette position rejoint celle prise par les organisations professionnelles de la coopération agricole et par le Conseil supérieur de la coopération agricole. La Commission de la production et l'Assemblée Nationale se sont finalement ralliées à cette position. En conséquence, l'article premier et les articles 2, 3, 4, 6 et 7 qui traitent du même sujet n'ont pas été adoptés.

III. — Votre Commission des Affaires économiques, estimant qu'une réévaluation obligatoire des bilans pouvait constituer pour un certain nombre de coopératives agricoles une mesure grave et dangereuse dans ses conséquences, a fait sienne la position adoptée sur ce point par l'Assemblée Nationale.

Texte proposé par la Commission
de la Production et des Echanges.

Art. 2.

I. — En cas d'infraction aux prescriptions du I de l'article premier, les sociétés, unions ou caisses qui y sont visées, sont passibles d'une astreinte égale à 2 % du chiffre d'affaires (ajusté à l'année) réalisé au cours de l'exercice clos en 1970.

Cette astreinte est constatée et recouvrée chaque année dans les conditions prévues à l'article 1769 du Code général des impôts.

II. — Les réclamations concernant l'application de l'astreinte sont présentées, instruites et jugées conformément aux articles 1931 et suivants de ce Code.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Art. 2.

Supprimé.

Texte proposé
par la commission.

Art. 2.

Suppression conforme.

Observations. — I. — Afin de sanctionner l'obligation prévue à l'article premier, cette disposition prévoyait, pour les coopératives qui n'auraient pas procédé, en temps voulu, aux opérations de réévaluation du bilan, une pénalité annuelle sous forme d'astreinte égale à 2 % du chiffre d'affaires réalisé au cours de l'exercice 1970.

Cette astreinte, recouvrée selon les procédures habituelles en matière fiscale, serait applicable à l'expiration du délai mentionné à l'article 4 ci-dessous, c'est-à-dire à partir de 1975.

N'ayant pas adopté l'article premier, l'Assemblée Nationale n'a pas retenu cet article qui en était le complément.

II. — La Commission des Affaires économiques s'étant prononcée pour la suppression de l'article premier, comme l'Assemblée Nationale, la suppression de l'article 2 lui paraît la conséquence logique de la position prise à l'article premier.

**Texte proposé par la Commission
de la Production et des Echanges.**

Art. 3.

Les sociétés coopératives agricoles, leurs unions et les Caisses de crédit agricole mutuel dont la moyenne annuelle du chiffre d'affaires au cours des trois exercices clos en 1968, 1969 et 1970 est inférieure à 5 millions de francs, peuvent procéder à la réévaluation de tout ou partie des bilans de leurs exercices sociaux ayant pris fin en 1970 dans les conditions fixées par le présent titre.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

Art. 3.

Supprimé.

**Texte proposé
par la commission.**

Art. 3.

Les sociétés coopératives agricoles et leurs unions peuvent procéder à la réévaluation de tout ou partie de leurs bilans.

Observations. — I. — Cette disposition avait pour objet d'exempter de l'obligation de réévaluation les coopératives, unions et caisses de crédit agricole les plus importantes en nombre et dont le chiffre d'affaires, calculé sur la moyenne des années 1968 à 1970, est inférieur à 5 millions de francs.

Les coopératives auraient eu, à titre facultatif, la possibilité de réévaluer leur bilan, soit selon le droit commun résultant de la loi du 28 décembre 1959, soit conformément aux dispositions qui étaient prévues aux articles premier à 4 et, par conséquent, jusqu'en 1974 seulement.

A la suite de la non-adoption de l'article premier, cet article n'ayant plus d'objet, n'a pas été retenu par l'Assemblée Nationale.

II. — La Commission des Affaires économiques a observé que le texte présenté par la Commission de la Production et des échanges de l'Assemblée Nationale rappelait, au début du titre I^{er}, l'indication formelle de la possibilité de réévaluation des bilans, l'article premier prévoyant des cas où cette révision était obligatoire, l'article 3 stipulant que, dans tous les autres cas, la révision était facultative. En supprimant les cas de révision obligatoire, l'Assemblée Nationale a, sans doute par inadvertance, supprimé l'article 3, ce qui a eu pour résultat d'aboutir à un texte commençant directement par l'article 5 qui traite de l'utilisation des réserves de réévaluation des bilans.

Pour des raisons de logique et de clarté, la Commission des Affaires économiques vous propose en conséquence de rétablir sous une forme différente l'article 3 qui constituera, en fait, le

premier article de cette proposition de loi, et qui indique clairement la possibilité pour les coopératives agricoles de réévaluer leur bilan selon le droit commun.

Texte proposé par la Commission de la Production et des Echanges.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la commission.
<p style="text-align: center;">Art. 4.</p> <p>I. — Les réévaluations de bilans prévues aux articles premier et 3 de la présente loi doivent être effectuées à la clôture d'un exercice et au plus tard à celle de l'exercice s'achevant en 1974.</p> <p>II. — Les bilans desdites sociétés, unions et caisses ne peuvent être révisés à raison de variations de valeurs afférentes aux exercices postérieurs à celui ayant pris fin en 1970.</p>	<p style="text-align: center;">Art. 4.</p> <p style="text-align: center;"><i>Supprimé.</i></p>	<p style="text-align: center;">Art. 4.</p> <p style="text-align: center;">Suppression conforme.</p>

Observations. — I. — Cette disposition prévoyait que la réévaluation obligatoire ou facultative des bilans, qui était initialement prévue au présent titre, devrait intervenir au plus tard à la clôture de l'exercice se terminant en 1974, sous peine de sanctions édictées à l'article 2.

Comme les articles précédents et pour les mêmes raisons, cet article n'ayant plus d'objet n'a pas été retenu par l'Assemblée Nationale.

II. — Votre commission considère la suppression de cet article comme la conséquence logique de la suppression de l'article premier et de la position adoptée à l'article 3.

Texte proposé par la Commission de la Production et des Echanges.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la commission.
<p style="text-align: center;">SECTION II.</p> <p style="text-align: center;"><i>Utilisation des réserves de réévaluation des bilans.</i></p> <p style="text-align: center;">Art. 5.</p> <p>I. — Les réserves de réévaluation des bilans résultant de l'application du I de l'article premier ou de l'arti-</p>	<p style="text-align: center;">SECTION II</p> <p style="text-align: center;"><i>Utilisation des réserves de réévaluation des bilans.</i></p> <p style="text-align: center;">Art. 5.</p> <p>I. — Les réserves de réévaluation des bilans doivent servir, en premier lieu, à amortir les pertes sociales et</p>	<p style="text-align: center;"><i>Supprimé.</i></p> <p style="text-align: center;"><i>Supprimé.</i></p> <p style="text-align: center;">Art. 5.</p> <p>I. — Conforme.</p>

**Texte proposé par la Commission
de la Production et des Echanges.**

cle 3 doivent servir, en premier lieu, à amortir les pertes sociales et à combler les insuffisances d'amortissement afférentes aux bilans réévalués.

Le montant total des subventions reçues de l'Etat, de collectivités publiques ou d'établissements publics est porté à une réserve indisponible spéciale.

II. — En second lieu, les réserves de réévaluation peuvent être incorporées au capital social par décision de l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de revaloriser les parts sociales émises antérieurement au 1^{er} janvier 1959. Cette décision ne pourra être prise qu'après présentation à l'assemblée générale extraordinaire d'un rapport spécial de revision établi par un organisme agréé en application des dispositions de l'article 11 de l'ordonnance n° 67-813 du 26 septembre 1967.

Le barème applicable est celui des rentes viagères fixé par l'article 16 de la loi de finances pour 1972.

Le reliquat de ces réserves constitue une réserve libre d'affectation.

L'incorporation au capital social de tout ou partie de la réserve de réévaluation n'est assujettie qu'à un droit fixe de 80 F si l'acte la constatant est présenté à la formalité de l'enregistrement avant le 1^{er} janvier 1975.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

à combler les insuffisances d'amortissement afférentes aux bilans réévalués.

Conforme.

II. — En second lieu, les réserves de réévaluation *des sociétés coopératives autres que les Caisses de crédit agricole* peuvent être incorporées au capital social par décision de l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de revaloriser les parts sociales émises antérieurement au 1^{er} janvier 1959. Cette décision...

26 septembre 1967. ... du

Conforme.

Conforme.

Conforme.

**Texte proposé
par la commission.**

Conforme.

II. — En second lieu, les réserves de réévaluation peuvent être incorporées au capital social par décision de l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de revaloriser les parts sociales. Cette décision...

26 septembre 1967. ... du

En cas de revalorisation des parts sociales, celle-ci sera effectuée dans la limite du barème en vigueur fixant le taux de majoration applicable aux rentes viagères.

Conforme.

Conforme.

Observations. — I. — Le présent article traite de l'utilisation des réserves de réévaluation des bilans. Bien que cette réévaluation ne soit plus obligatoire dans le texte voté par l'Assemblée Nationale, il était cependant nécessaire d'en fixer les règles pour les coopératives qui entendent user de cette possibilité.

La réévaluation du capital social constitue une décision importante qui comporte un avantage évident pour les coopérateurs, en raison de l'augmentation de la valeur de leurs parts et des intérêts perçus, mais qui représente aussi pour la coopérative des charges accrues en ce qui concerne les intérêts servis aux parts et les remboursements aux sociétaires sortants.

En outre, elle entraîne un accroissement de la responsabilité des coopérateurs, puisque celle-ci est égale à deux fois le montant des parts souscrites.

Les coopératives qui devront, après réévaluation des actifs du bilan, procéder à des amortissements accrus et qui décideront de revaloriser les parts et, par conséquent, d'accroître les intérêts, ne pourront évidemment servir à leurs adhérents que des ristournes moins élevées, toutes choses égales par ailleurs.

Aussi, a-t-il paru préférable à l'Assemblée Nationale de ne prévoir cette revalorisation que comme une simple faculté, en l'entourant de nombreuses garanties.

Il conviendra tout d'abord, avant toute revalorisation du capital, d'amortir les pertes antérieures et de combler l'insuffisance des amortissements sur les actifs réévalués ; en outre, le montant des subventions reçues sera porté, conformément aux dispositions en vigueur, à une réserve indisponible spéciale.

L'affectation de l'excédent à la revalorisation des parts ne pourra intervenir que sur décision de l'assemblée générale extraordinaire et, afin que l'assemblée soit pleinement informée, après présentation d'un rapport de révision établi par un organisme agréé.

Enfin, cette revalorisation ne pourra être appliquée qu'aux parts souscrites avant le 1^{er} janvier 1959 et dans la limite du barème fixé pour les rentes viagères, barème qui ne constitue, en fait, qu'une compensation partielle de la dépréciation monétaire.

Dans le but de favoriser ces opérations, l'incorporation au capital de tout ou partie des réserves de réévaluation doit bénéficier du droit fixe de 80 F jusqu'à une date limite fixée au 1^{er} janvier 1975.

Le reliquat éventuel des réserves dégagées par la réévaluation du bilan constituera une réserve libre d'affectation pouvant notamment être utilisée conformément à l'article 14 ci-dessous.

II. — L'Assemblée Nationale a adopté un amendement du Gouvernement excluant, au paragraphe II de cet article, la réévaluation des parts des caisses de crédit agricole. Une telle réévaluation risquerait en effet, selon le Gouvernement, d'amoinrir les possibilités financières de ces caisses par le jeu des intérêts statutaires et des remboursements de parts. Pour un avantage relativement faible pour chaque sociétaire, on diminuerait de façon sensible

la capacité de financement du crédit agricole qu'il importe au contraire de préserver, compte tenu de l'importance des besoins de ce secteur.

III. — Aux termes de l'article 614 du Code rural, les Caisses locales et régionales de crédit agricole mutuel sont des sociétés coopératives.

A ce titre, elles sont régies par la loi du 10 septembre 1947 portant statut général de la coopération, dont l'article 2 stipule : « Les coopératives sont régies par la présente loi et par des lois particulières à chaque catégorie d'entre elles, dans la mesure où ces lois n'y contredisent pas. »

La législation propre aux Caisses de crédit agricole mutuel fait l'objet du titre I^{er} du Livre V du Code rural, qui les régit de manière spécifique.

Elles ne sont pas soumises au statut des coopératives agricoles qui constituent une catégorie distincte de coopératives dotées d'une réglementation propre, essentiellement constituée à ce jour par le décret n° 59-286 du 4 février 1959 modifié, et l'ordonnance du 26 septembre 1967.

Comme la présente proposition de loi a essentiellement pour objet, en son titre II, d'apporter des modifications à l'ordonnance de 1967, il en résulte qu'elle ne s'applique pas aux Caisses de crédit agricole.

Il est vrai que le texte initial de la proposition de loi contenait un titre I relatif à la « remise en ordre comptable » qui s'appliquait expressément aux « sociétés coopératives agricoles » et aux « caisses de crédit agricole mutuel ». Cet intitulé du titre I est certes demeuré dans le texte voté par l'Assemblée Nationale, mais le titre a été en fait vidé d'une bonne part de sa substance, puisqu'il se trouve réduit à un seul article, l'article 5 ; encore convient-il d'observer qu'à la suite du vote de l'amendement du Gouvernement, une disposition essentielle de l'article 5, à savoir la revalorisation des parts sociales, n'est pas applicable aux Caisses de crédit agricole.

Dans ces conditions, il est apparu préférable à votre commission, dans un souci de clarté, de soustraire les Caisses de crédit agricole à l'application de la présente loi pour l'ensemble de ses dispositions. Si le statut des Caisses de crédit agricole a éventuellement besoin d'une réforme, celle-ci pourra faire l'objet d'un texte législatif particulier.

En conséquence, votre commission vous propose de modifier le titre I en supprimant la référence aux Caisses de crédit agricole et donc, à l'article 5, de supprimer l'amendement du Gouvernement qui est devenu sans objet, puisque le titre I ne vise plus les Caisses de crédit agricole.

Le second amendement tend, toujours au paragraphe II, à supprimer les mots : « émises antérieurement au 1^{er} janvier 1959 ». Cette précision qui avait été prévue en raison du caractère obligatoire des réévaluations des bilans ne paraît pas se justifier dès lors que la réévaluation est facultative.

Le troisième amendement tend à modifier la rédaction du deuxième alinéa du paragraphe II. Votre commission a considéré en effet qu'il n'y avait pas de raison de bloquer le barème de revalorisation des parts sociales sur le barème fixé par la loi de finances pour 1972 mais qu'il était plus logique de viser le barème en vigueur au moment de cette opération.

Elle est confortée dans son point de vue en constatant que la disposition proposée est en harmonie avec celle du troisième alinéa de l'article 12.

Compte tenu de ces amendements, votre commission vous propose l'adoption de cet article.

Texte proposé par la Commission de la Production et des Echanges.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la commission.
Art. 6. Les réserves de réévaluation des bilans des sociétés, unions ou caisses, constituées en application de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 et les réserves complémentaires résultant de l'application du paragraphe II de l'article premier de la présente loi ne peuvent être utilisées que dans les conditions fixées par l'article 5 sauf à tenir compte des amortissements déjà accomplis.	Art. 6. <i>Supprimé.</i>	Art. 6. Suppression conforme.

Observations. — Cette disposition avait pour objet d'étendre l'application des règles fixées à l'article 5 ci-dessus, en ce qui concerne l'utilisation des réserves de réévaluation des bilans, aux réserves constituées par les coopératives qui ont usé de la faculté

prévue par la loi du 28 décembre 1959, qu'elles aient ou non procédé, à la suite de la publication de la présente loi, à la révision complémentaire qui était visée à l'article premier du texte présenté par la commission de l'Assemblée Nationale.

La suppression de l'article premier rendant cet article sans objet, il a également été supprimé par l'Assemblée Nationale.

Votre commission s'est ralliée à la position de l'Assemblée Nationale.

Texte proposé par la Commission de la Production et des Echanges.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la commission.
SECTION III	SECTION III.	<i>Supprimé.</i>
<i>Modalités d'application.</i>	<i>Supprimé.</i>	Suppression conforme.
Art. 7.	Art. 7.	Art. 7.
Les modalités d'application des articles premier à 6 de la présente loi seront déterminées par décret en Conseil d'Etat.	<i>Supprimé.</i>	Suppression conforme.

Observations. — Dans le rapport de la Commission de la Production, cet article avait trait aux modalités d'application du présent titre, qui étaient renvoyées à un décret en Conseil d'Etat.

La suppression de l'article premier rendant cet article sans objet, il a été également supprimé par l'Assemblée Nationale.

Votre commission considère également que cet article est devenu sans objet.

MODIFICATIONS DU TITRE I^{er} ET SUPPRESSION DES SECTIONS I, II ET III

Commentaires. — La nouvelle rédaction proposée pour l'intitulé du titre I^{er} est la conséquence des amendements adoptés sur ce titre, tant par l'Assemblée Nationale que par votre commission. Il ne s'agit plus, en effet, de la « remise en ordre comptable des sociétés coopératives agricoles et des caisses de crédit agricole mutuel », mais « de la réévaluation des bilans des sociétés coopératives agricoles ». D'autre part, et conformément aux explications données à propos de l'article 5, paragraphe II, il n'y a plus lieu de viser les Caisses de crédit agricole mutuel qui n'entrent pas dans le champ d'application de la proposition de loi.

Par ailleurs, il n'y a plus lieu de distinguer une section première, une section II et une section III, mais de s'en tenir au titre I^{er} dans son nouvel intitulé. Pour ces raisons, votre commission propose la suppression pure et simple de ces trois sections et la modification de l'intitulé du titre I^{er}.

Ordonnance du 26 septembre 1967.	Texte proposé par la Commission de la Production et des Echanges.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la commission.
	TITRE II	TITRE II	TITRE II
	Modification des dispositions de l'ordonnance n° 67-813 du 26 septembre 1967 relatives à la coopération agricole.	Modification des dispositions de l'ordonnance n° 67-813 du 26 septembre 1967 relatives à la coopération agricole.	Modification des dispositions de l'ordonnance n° 67-813 du 26 septembre 1967 relatives à la coopération agricole.
	Art. 8.	Art. 8.	Art. 8.
	L'article premier de l'ordonnance n° 67-813 du 26 septembre 1967 est remplacé par les dispositions suivantes :	Conforme.	Conforme.
Art. 1 ^{er} . — Les sociétés coopératives agricoles et leurs unions revêtent la forme soit de société civile, soit de société anonyme, soit de société à responsabilité limitée. Elles doivent stipuler dans leurs statuts qu'elles sont à capital variable.	« Art. 1 ^{er} . — I. — Les sociétés coopératives agricoles ont pour objet l'utilisation en commun par des agriculteurs de tous moyens propres à faciliter ou à développer leur activité économique, à améliorer ou à accroître les résultats de cette activité.	Conforme.	Conforme.
Les coopératives agricoles ayant pris la forme de société civile demeurent régies, sous réserve des articles 12 à 14, 21 et 22 ci-après, par les dispositions en vigueur concernant les coopératives agricoles et leurs unions. Les coopératives agricoles ayant pris la forme de société commerciale sont régies par les dispositions des articles 2 et suivants de la présente ordonnance.	« Les sociétés coopératives agricoles et leurs unions forment une catégorie spéciale de sociétés distinctes des sociétés civiles et des sociétés commerciales. Elles ont la personnalité morale et la pleine capacité.	Conforme.	Conforme.
	« Les sociétés coopératives agricoles peuvent se grouper en unions de coopératives agricoles. Sauf stipulation expresse contraire, ces unions sont soumises aux mêmes dispositions que les sociétés coopératives agricoles.	Conforme.	Conforme.

Ordonnance
du 26 septembre 1967.

Texte proposé par la Commission de la Production et des Echanges.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la commission.
« II. — Les coopératives agricoles et leurs unions sont obligatoirement à capital variable.	Conforme.	Conforme.
« Leur durée ne peut excéder quatre-vingt-dix-neuf ans sauf prorogation.	Conforme.	Conforme.
« La responsabilité de chaque coopérateur dans le passif de la coopérative ou de l'union est égale à deux fois le montant des parts qu'en application des statuts il a souscrites ou aurait dû souscrire, y compris celles-ci.	Conforme.	Conforme.
« Les statuts de chaque société coopérative agricole fixent sa circonscription territoriale. Les unions de sociétés coopératives agricoles ont pour circonscription territoriale l'ensemble des circonscriptions des sociétés coopératives adhérentes.	Conforme.	Conforme.
« III. — Ne peuvent prétendre à la qualité et à la dénomination de coopérative ou d'union que les sociétés dont les statuts prévoient :	Conforme.	Conforme.
« a) L'obligation pour chaque coopérateur d'utiliser les services de la société pour un laps de temps déterminé et corrélativement, de souscrire une quote-part du capital en fonction de cet engagement d'activité ;	Conforme.	« a) L'obligation... ... pour une durée déterminée...
« b) L'obligation pour la société de ne faire d'opérations qu'avec ses seuls associés coopérateurs ;	« b) L'obligation pour la société de ne faire d'opérations qu'avec ses seuls associés coopérateurs sous réserve des dispositions de l'article 6 ci-dessous ;	... cet engagement d'activité ; « b) L'obligation pour la société de ne faire d'opérations qu'avec ses seuls associés coopérateurs ;
« c) La limitation à 6 % net au maximum de l'intérêt versé au capital souscrit par les associés coopérateurs ;	Conforme.	Conforme.

Ordonnance
du 26 septembre 1967.

Texte proposé par la Commission de la Production et des Echanges.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Texte proposé par la commission.
« d) La répartition des excédents annuels disponibles entre les associés coopérateurs proportionnellement aux opérations qu'ils ont réalisées avec leur coopérative lors de l'exercice ;	Conforme.	Conforme.
« e) Le remboursement des parts sociales à leur valeur nominale ainsi qu'en cas de liquidation, la dévolution de l'actif net à d'autres coopératives ou à des œuvres d'intérêt général agricole ;	Conforme.	Conforme.
« f) Un droit égal de vote pour chaque coopérateur aux assemblées générales.	Conforme.	Conforme.
« Toutefois, en ce qui concerne les b), e) et f) ci-dessus, les coopérateurs peuvent soit à la fondation, soit en cours de vie sociale, exercer, dans les conditions et limites prévues, les choix qui leur sont ouverts par les articles 4, 6, 7 et 9 de l'ordonnance n° 67-813 du 26 septembre 1967, tels qu'ils sont modifiés par la présente loi.	« Toutefois, en ce qui... ...par les articles 4, 6, 7 et 9, tels qu'ils sont modifiés par la loi n° du	« Toutefois, en ce qui... ...par les articles 4, 6, 7 et 9 ci-après, ainsi que par l'article 5 de la loi n° du
« IV. — La publicité par dépôt d'actes ou de pièces est faite au greffe du tribunal de grande instance du lieu du siège de la société.	Conforme.	Conforme.
« V. — Les sociétés coopératives agricoles et leurs unions peuvent convenir de soumettre à des arbitres les contestations qui viendraient à se produire à raison de leurs opérations.	Conforme.	Conforme.
« VI. — Les sociétés coopératives et leurs unions relèvent de la compétence des juridictions civiles. »	Conforme.	Conforme.

Observations. — I. — L'analyse classique qui affirmait la « *conception civiliste* » de la coopération agricole a gardé longtemps et garde encore des partisans : l'activité agricole étant une activité civile et la coopérative étant le prolongement de ses sociétaires, on en déduisait qu'elle emprunte à ceux-ci le caractère civil qui caractérise leur activité. *Cette théorie n'est plus entièrement en accord avec la réalité.* Elle est le reflet d'une époque où l'agriculture était davantage un état qu'un métier et s'insérait peu dans le flux des échanges. Aujourd'hui, les agriculteurs, s'ils ne sont pas des commerçants, ne sont plus des « civils » mais des « entrepreneurs » participant pleinement au flux des échanges et la théorie civiliste, si elle présente l'avantage de traduire la spécificité de la coopération agricole, risque désormais de constituer à certains égards une entrave à son développement.

La conception dualiste mise en œuvre par l'ordonnance du 26 septembre 1967, qui distingue les sociétés coopératives à forme civile et les sociétés coopératives à forme commerciale, est encore moins défendable et constitue, selon la profession, une grave atteinte à l'unité du mouvement coopératif. Elle risque de se traduire par une véritable cassure du secteur, sans pour autant répondre à ses véritables besoins.

Comme le soulignent les auteurs de la proposition de loi, force est de constater que, quatre ans après sa promulgation, l'ordonnance du 26 septembre 1967 n'a pas atteint son objectif. Aucune coopérative importante n'a encore choisi le statut « commercial » que l'ordonnance avait institué et aucune ne semble disposée, dans les prochaines années, à le choisir.

Le système coopératif reste donc enserré, comme avant 1967, dans le statut « civil » dont chacun s'accorde à reconnaître et à regretter le caractère étriqué.

Dans ces conditions, il a paru nécessaire de prendre acte de ce défaut d'application de l'ordonnance de 1967 et de chercher à adapter enfin les modalités de l'actuel statut « civil » aux impératifs de l'activité agricole.

C'est pourquoi la présente proposition de loi tend à reconnaître les coopératives agricoles comme *des sociétés d'un type spécifique et à les doter d'un statut juridique unitaire et autonome, c'est-à-dire indépendant de toute référence à une quelconque forme civile ou commerciale.*

Cette conception procède du droit allemand dans lequel les coopératives ont, depuis la loi du 20 mai 1898, un statut autonome. A cet égard, le ralliement de la France à cette conception constitue une mesure d'harmonisation conforme aux objectifs du Traité de Rome.

En intercalant la société coopérative entre la société classique de l'article 1832 du Code civil et de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales et l'association de la loi du 1^{er} juillet 1901, elle tend à faire évoluer le droit français des sociétés sur un point capital. On notera d'ailleurs, comme le souligne l'exposé des motifs de la proposition de loi, qu'il existe un précédent dans un cas voisin : le rapport au Président de la République sur l'ordonnance n° 67-821 du 23 septembre 1967 relative aux groupements d'intérêt économique indique « qu'il apparaît aujourd'hui nécessaire d'offrir aux activités économiques, entre la société et l'association, un cadre juridique intermédiaire, mieux adapté aux caractéristiques propres d'un grand nombre d'entre elles comme aux intentions de leurs promoteurs ».

Ainsi, en renonçant à distinguer les coopératives agricoles suivant leur forme civile ou commerciale, le régime juridique de la coopération agricole demeurera unique mais il deviendra souple ; les sociétés coopératives agricoles pourront rester civiles dans leurs rapports internes avec leurs coopérateurs, alors même qu'elles assumeront une capacité commerciale externe à l'égard de leurs clients ou de leurs fournisseurs.

Les six paragraphes du présent article, adopté par l'Assemblée Nationale, déterminent en conséquence les caractéristiques essentielles qu'il est proposé d'insérer en tête de l'ordonnance de 1967, à la place des dispositions actuelles.

1° *Le paragraphe I* définit l'objet des sociétés coopératives agricoles. Cet objet est distinct de celui des sociétés commerciales, puisqu'il vise essentiellement, non à la fructification du capital social, mais à l'amélioration de la situation économique des adhérents des coopératives.

Il reconnaît aux coopératives le caractère de sociétés distinctes des sociétés civiles et des sociétés commerciales, fondement d'un statut unitaire autonome et précise que ces sociétés jouissent de la pleine capacité juridique. Cette conception, qui a été retenue par

le Conseil supérieur de la coopération agricole, ne constitue pas une complète innovation, puisque les groupements d'intérêt économique et les caisses de crédit agricole mutuel constituent déjà des catégories *sui generis*.

Ce statut autonome s'étend également aux unions de coopératives, sous réserve des dispositions qui leur sont propres.

2° *Le paragraphe II* reprend certaines dispositions traditionnelles du régime de la coopération.

Les coopératives et leurs unions sont obligatoirement *dés sociétés à capital variable*. Leur capital sera susceptible soit d'augmenter par les versements faits par les associés ou par l'admission de nouveaux associés, soit de diminuer par reprise totale ou partielle des apports effectués (art. 48 de la loi du 24 juillet 1867). Cette règle du capital variable correspond au principe de la « porte ouverte » aux nouveaux adhérents.

Illimitée à l'origine, *la responsabilité de chaque adhérent* avait été ramenée en 1945 à cinq fois la valeur des parts souscrites, puis à deux fois la valeur de ces parts (décret du 5 août 1969).

Les dispositions du présent texte maintiennent cette limitation de responsabilité au double de la valeur souscrite.

Le quatrième et dernier alinéa du paragraphe II reprend la notion de *territorialité* qui signifie que les sociétaires doivent exercer leurs activités dans la circonscription territoriale de la coopérative.

S'agissant des unions de coopératives, expression d'un « fédéralisme économique » nécessairement détaché du sol, le texte adopté par l'Assemblée Nationale apporte un assouplissement nécessaire en stipulant que la circonscription territoriale des unions de coopératives est celle des coopératives adhérentes. Ceci permettrait notamment l'adhésion de coopératives situées dans les autres pays de la Communauté économique européenne.

La politique de concentration suivie dans le secteur agricole comme dans les autres secteurs ne s'exprime pas seulement en effet par des fusions ; elle peut se réaliser aussi, dans un premier stade, par des ententes entre coopératives qui, bien qu'économiquement complémentaires, sont géographiquement éloignées. De plus, la réglementation européenne, qu'il s'agisse de la liberté d'établissement ou de celle des services, implique un assouplissement de la territorialité, notamment dans les régions frontalières, d'autant que les coopératives agricoles des autres États membres ne sont

pas légalement assujetties à la territorialité. Il convient donc d'éviter les distorsions de concurrence au détriment des coopératives agricoles françaises.

3° *Le paragraphe III* énumère les dispositions que les statuts des coopératives devront comporter et qui concernent spécialement leurs relations avec leurs adhérents.

Elles font tout d'abord un rappel de trois principes traditionnels du statut de la coopération :

— obligation pour les adhérents *d'utiliser les services de la coopérative* et de *souscrire corrélativement une quote-part du capital social* ;

— *limitation à 6 % de l'intérêt servi aux parts souscrites* par les associés coopérateurs ;

— *ristourne des excédents annuels* disponibles entre les adhérents proportionnellement aux opérations réalisées avec la coopérative au cours de l'exercice.

Le texte de ce paragraphe contient, en outre, la réaffirmation de trois autres principes en prévoyant toutefois certaines possibilités de dérogations à ces principes.

Il s'agit, en premier lieu, de l'interdiction pour la coopérative de réaliser des opérations avec les non-associés. C'est la règle de l'exclusivisme qui est assouplie par la référence à l'article 6 de l'ordonnance du 26 septembre 1967 en vertu duquel des tiers non-associés peuvent être admis, lorsque les statuts le prévoient, à bénéficier des services d'une coopérative ou d'une union de coopératives à forme commerciale dans une proportion qui ne peut excéder annuellement le tiers du volume des opérations effectuées par la société intéressée. Si, parmi les pays de la C. E. E., la France est celui qui applique l'exclusivisme de la façon la plus rigoureuse, chacun s'accorde maintenant à reconnaître l'opportunité d'un assouplissement de cette règle sur laquelle nous aurons d'ailleurs l'occasion de revenir lors de l'examen de l'article 9 ci-dessous.

Il s'agit, en second lieu, de la dévolution de l'actif net en cas de liquidation, après remboursement des parts, à des œuvres d'intérêt général agricole.

Il s'agit, enfin, de l'égalité du droit de vote aux assemblées générales.

C'est donc, selon l'expression imagée reprise par le rapporteur de l'Assemblée Nationale, un menu « à la carte » qui est proposé à la coopération, à la place des deux « prix fixes » — statut civil et statut commercial — résultant de l'ordonnance de 1967.

Ces choix pourront être exercés, soit lors de la fondation, soit à tout moment pendant la vie de la coopérative.

4° Contrairement à la proposition de loi initiale, qui prévoyait l'inscription des coopératives et unions sous une rubrique spéciale au registre du commerce, l'Assemblée Nationale s'est prononcée pour le maintien de l'inscription des actes les concernant aux greffes du tribunal de grande instance du lieu du siège de la société.

L'Assemblée Nationale a en effet considéré que, si l'inscription au registre du commerce comportait l'avantage de faciliter l'information des tiers avec lesquels les coopératives sont conduites à traiter de plus en plus fréquemment, elle présentait le double inconvénient d'imposer aux 22.000 coopératives à forme civile existantes de nouvelles formalités de dépôt et d'entraîner une présomption de commercialité qui ne serait pas en accord avec le statut autonome résultant des dispositions de la présente loi.

5° *Le paragraphe V* a pour objet d'autoriser les coopératives à soumettre à une procédure d'arbitrage les litiges qui viendraient à se produire à l'occasion de leurs opérations.

6° *Paragraphe VI.* — Dans la proposition de loi initiale, la capacité commerciale reconnue à certaines coopératives se serait notamment manifestée par *la compétence des tribunaux de commerce* dans leurs litiges avec les tiers. Les tribunaux civils resteraient compétents pour les coopératives à capacité civile et, dans tous les cas, pour les litiges survenus entre la coopérative et ses sociétaires.

L'Assemblée Nationale a estimé que cette solution risquait d'être une source de conflits, par exemple dans le cas où le litige intéresserait à la fois la coopérative, ses sociétaires et des tiers, ou encore lorsqu'il s'agirait de litiges entre la coopérative et des tiers n'ayant pas la qualité de commerçant.

Elle a donc jugé préférable, compte tenu de l'adoption d'un statut juridique *sui generis*, de prévoir la compétence d'une seule catégorie de juridictions, *les juridictions civiles*, auxquelles sont actuellement soumises la quasi-totalité des coopératives existantes.

II. — *Les paragraphes I et II* de la nouvelle rédaction proposée par l'Assemblée Nationale pour l'article premier de l'ordonnance de 1967 ont été adoptés sans modification par votre Commission des Affaires économiques.

Au paragraphe III de cet article, un premier amendement d'ordre rédactionnel a été adopté au *a* qui tend à remplacer les mots : « pour un laps de temps déterminé... » par les mots : « pour une durée déterminée ».

Un second amendement de forme a été adopté qui tend à supprimer au *b* les mots : « sous réserve des dispositions de l'article 6 ci-dessous ». Cette adjonction, qui a fait l'objet d'un amendement voté par l'Assemblée Nationale semble en effet inutile : la possibilité de réserves au *b*, en fonction de l'article 6, sont en effet prévues au dernier alinéa du paragraphe III en même temps que les réserves aux *e* et *f* en fonction des articles 4, 7 et 9 de l'ordonnance. Ces dispositions répondant aux préoccupations qui ont animé l'auteur de l'amendement voté par l'Assemblée Nationale, il paraît de meilleure méthode de ne pas reprendre l'adjonction à ce stade de l'article 8.

Au dernier alinéa du paragraphe III, il nous est apparu nécessaire de viser également, au nombre des choix qui sont ouverts aux coopérateurs, celui qui résulte de l'article 5 de la présente loi, relatif à la possibilité d'incorporer les réserves de réévaluation au capital social. Il s'agit de réparer ce qui n'est sans doute qu'une omission de l'Assemblée Nationale.

Compte tenu de ces amendements, votre commission vous propose l'adoption de cet article.

Ordonnance du 26 septembre 1967.	Texte proposé par la Commission de la Production et des Echanges.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la commission.
—	Art. 9.	Art. 9.	Art. 9.
	L'article 2 de l'ordonnance susvisée n° 67-813 du 26 septembre 1967 est remplacé par les dispositions suivantes :	Conforme.	Conforme.
Art. 2. — Peuvent être membres d'une société coopérative à forme commerciale :	« Art. 2-1. — Peuvent être associés coopérateurs d'une société coopérative agricole :	Conforme.	Conforme.
Les agriculteurs et les sociétés civiles d'exploitation agricole ;	« 1° Toute personne physique ou morale ayant la qualité d'agriculteur ou de	Conforme.	Conforme.

Ordonnance du 26 septembre 1967.	Texte proposé par la Commission de la Production et des Echanges.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la commission.
Les personnes possédant des intérêts correspondant à l'objet de la coopérative ;	forestier dans la circonscription de la société coopérative agricole ;	Conforme.	Conforme.
Les sociétés coopératives agricoles et leurs unions ;	« 2° Toute personne physique ou morale possédant dans cette circonscription des intérêts agricoles qui correspondent à l'objet social de la société coopérative agricole et souscrivant l'engagement d'activité visé à l'article premier, paragraphe III, a ci-dessus ;	Conforme.	Conforme.
Les groupements agricoles d'exploitation en commun ;	« 3° Tout groupement agricole d'exploitation en commun de la circonscription ;	Conforme.	Conforme.
Les associations et syndicats d'agriculteurs ayant avec la coopérative un objet commun ou connexe.	« 4° Toutes associations et syndicats d'agriculteurs ayant avec la coopérative agricole un objet commun ou connexe ;	Conforme.	Conforme.
Les statuts particuliers de ces coopératives peuvent en outre prévoir la possibilité d'admettre comme membres, dans la proportion de 20 % au maximum des voix à l'assemblée générale, les associations et syndicats agricoles autres que ceux mentionnés à l'alinéa précédent, les chambres d'agriculture, le Fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles, les établissements financiers dans lesquels la majorité du capital est détenue par des coopératives agricoles, unions de coopératives agricoles et organismes agricoles visés aux Livres IV et V du Code rural ainsi que toute personne physique en raison des compétences que celle-ci peut mettre au service de la société.	« 5° D'autres sociétés coopératives agricoles, unions de ces sociétés et sociétés d'intérêt collectif agricole, alors même que leurs sièges sociaux seraient situés en dehors de la circonscription de la société coopérative agricole.	Conforme.	Conforme.
Dans la même limite, les unions constituées par les sociétés coopératives de forme commerciale pour la gestion de leurs intérêts communs peuvent également admettre comme membre, outre les personnes énumérées à l'alinéa précédent, toute personne morale intéressée par leur activité.	« II. — Peuvent être associés coopérateurs d'une union de sociétés coopératives agricoles en sus des sociétés coopératives agricoles et de leurs unions, dans la limite du cinquième des voix à l'assemblée générale, toutes autres personnes morales intéressées par l'activité de l'union. »	Conforme.	Conforme.

Observations. — I. — Dans le régime antérieur à l'ordonnance de 1967, pouvait être sociétaire d'une coopérative agricole toute personne physique ou morale ayant la qualité d'agriculteur dans sa circonscription ou y possédant des intérêts entrant dans son objet social. Les syndicats pouvaient devenir sociétaires pour les opérations relevant de l'activité des coopératives.

L'ordonnance de 1967 a prévu que, pour les coopératives à forme civile, seuls peuvent être sociétaires les agriculteurs ou groupements assimilés. Pour les coopératives à forme commerciale, le sociétariat est ouvert à concurrence de 20 % des voix au maximum aux associations et syndicats agricoles n'ayant pas un objet commun ou connexe, aux chambres d'agriculture, au Fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles, aux caisses de crédit agricole, ainsi qu'à toute personne physique en raison des compétences que celle-ci peut mettre au service de la société.

II. — Le texte proposé par la Commission de la Production et adopté par l'Assemblée Nationale comporte un certain élargissement du sociétariat des coopératives agricoles.

En vertu de ce texte, pourront être en effet membres d'une société coopérative agricole, non seulement les agriculteurs ou forestiers et assimilés appartenant à la circonscription de la coopérative, ainsi que les associations ou syndicats ayant un objet commun ou connexe et toute personne physique ou morale possédant dans la circonscription des intérêts correspondant à son objet social, mais aussi d'autres coopératives, unions et sociétés d'intérêt collectif agricole, quelle que soit la situation de leur siège social.

Cette dernière disposition figurant au 5° du paragraphe I constitue un assouplissement important à la règle de territorialité de nature à favoriser notamment des accords de spécialisation à l'intérieur du secteur coopératif.

En ce qui concerne les unions de coopératives, le *paragraphe II* du présent article prévoit que, en sus des coopératives et de leurs unions, peuvent être sociétaires toutes autres personnes morales intéressées par l'activité de l'union, dans la limite du cinquième des voix à l'assemblée générale. Ceci peut notamment concerner les sociétés d'intérêt collectif agricole dont il est souvent souhaitable qu'elles participent aux unions de coopératives.

Une telle disposition était prévue par l'ordonnance de 1967, mais elle était réservée aux seules unions constituées par des coopératives de forme commerciale.

Lors de l'examen de ce texte par l'Assemblée Nationale, la crainte a été exprimée que cette disposition ne permette d'introduire dans la coopération des personnes morales étrangères à la profession. Il est permis de penser que, si une telle introduction présentait un danger pour une coopérative, l'assemblée générale n'hésiterait pas à la refuser.

On notera enfin que la participation de coopératives appartenant à d'autres pays de la C. E. E., aussi bien aux coopératives qu'aux unions, paraît autorisée par ce texte sans limitation. Une telle interprétation répond aux impératifs du Marché commun. Encore conviendrait-il de veiller à ce qu'elle ne soit pas à sens unique mais puisse également jouer pour la participation de coopératives françaises dans les coopératives des pays partenaires.

III. — Le paragraphe II de cet article a conduit votre commission à s'interroger sur l'application qui peut en être faite vis-à-vis des autres Etats membres de la C. E. E. Dans son rapport à l'Assemblée Nationale, M. Janot commente ces dispositions ainsi qu'il suit : « Le dernier alinéa du paragraphe II de l'article 8 confirme la notion de territorialité qui implique que les sociétaires doivent exercer leur profession dans la circonscription territoriale de la coopérative... Il convient en revanche de supprimer toute condition de territorialité pour les unions de coopératives, expression d'un « fédéralisme économique » nécessairement détaché du sol. Le texte proposé apporte à cet égard l'assouplissement nécessaire en spécifiant que la circonscription territoriale des unions est celle des coopératives adhérentes. *Il permettrait notamment l'adhésion des coopératives situées dans les autres pays de la C. E. E.* »

Sur cette interprétation dont nous souhaitons qu'elle traduise la réalité, même sans stipulation expresse, votre commission demande au Gouvernement de confirmer qu'il la partage, *c'est-à-dire que l'adhésion de coopératives situées dans les autres pays de la C. E. E. à une union de coopératives françaises n'est pas exclue par ce texte.* Il va de soi que la réciproque doit également rendre possible l'adhésion de coopératives françaises à des groupements coopératifs des autres Etats membres de la Communauté.

En effet, l'interpénétration de plus en plus accentuée des coopératives agricoles dans le cadre communautaire est une des conséquences du Marché commun agricole et une des exigences de son bon fonctionnement. Il est probable que l'harmonisation des législations régissant la coopération agricole dans le cadre communautaire, dont on peut regretter qu'elle n'ait encore fait l'objet d'aucune directive de Bruxelles, exigera encore un certain temps, mais il convient de nous y préparer et, en attendant, il nous faut écarter de notre législation toute disposition qui serait susceptible de freiner les rapprochements nécessaires.

La même question se pose également quant à l'interprétation du 5° du paragraphe I de l'article 9. Il s'agit dans ce cas de savoir si une coopérative agricole de l'un des Etats membres de la Communauté pourra être admise comme associé coopérateur d'une coopérative agricole française.

Compte tenu de ces observations, votre commission propose l'adoption de cet article.

Ordonnance du 26 septembre 1967.	Texte proposé par la Commission de la Production et des Echanges.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la commission.
—	Art. 10.	Art. 10.	—
<p>Art. 3. — La création des coopératives à forme commerciale et de leurs unions doit être agréée par arrêté du Ministre de l'Agriculture. Cet agrément est également requis lorsqu'une telle coopérative ou union se constitue par transformation d'une coopérative ou union de forme civile.</p>	<p>I. — Le premier alinéa de l'article 3 de l'ordonnance susvisée n° 67-813 du 26 septembre 1967 est remplacé par la disposition suivante :</p>	Conforme.	Conforme.
<p>L'agrément peut être refusé en raison d'irrégularité des formalités de constitution ou de non-conformité des dispositions statutaires aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.</p>	<p>« La création des sociétés coopératives agricoles et de leurs unions doit être agréée, selon les cas, par arrêté du Ministre de l'Agriculture ou du Préfet, dans les conditions fixées par décret. »</p>	Conforme.	Conforme.

Ordonnance du 26 septembre 1967.	Texte proposé par la Commission de la Production et des Echanges.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la commission.
<p>Il peut être retiré lorsque le fonctionnement de la coopérative fait apparaître soit l'inaptitude des administrateurs, soit la violation des dispositions législatives, réglementaires ou statutaires, soit la méconnaissance des intérêts du groupement.</p>	<p>II. — Le quatrième alinéa de cet article 3 est remplacé par la disposition suivante :</p>	<p>Conforme.</p>	<p>Conforme.</p>
<p>L'arrêté du Ministre de l'Agriculture portant refus ou retrait d'agrément est pris sur avis du Conseil supérieur de la coopération agricole dont la composition et les attributions sont fixées par décret.</p>	<p>« L'arrêté du Ministre de l'Agriculture portant refus ou retrait d'agrément est pris, selon les cas, après avis du Conseil supérieur de la coopération agricole ou de commissions régionales ou départementales dont la composition et les attributions sont fixées par décret. »</p>	<p>Conforme.</p>	<p>« L'arrêté du Ministre de l'Agriculture ou du Préfet... ... par décret. »</p>

Observations. — I. — L'article 3 de l'ordonnance du 26 septembre 1967 avait trait à l'agrément des sociétés coopératives agricoles et de leurs unions et prévoyait le cas, soit de création de coopératives à forme commerciale, soit de transformation d'une coopérative de forme civile en coopérative à forme commerciale.

La nouvelle rédaction adoptée par l'Assemblée Nationale pour le *premier alinéa* de l'article 3 de l'ordonnance susvisée a pour objet de supprimer toute distinction entre coopératives à forme civile ou à forme commerciale, conformément à la notion de statut unitaire. Elle prévoit en outre la possibilité d'agrément par le préfet.

Au quatrième alinéa, le texte tend à établir des mesures de déconcentration dans la procédure de refus ou de retrait d'agrément en prévoyant l'avis, soit du Conseil supérieur de la coopération agricole, soit de Commissions régionales ou départementales.

II. — L'amendement adopté par la Commission des Affaires économiques au paragraphe II du présent article, modificatif de

l'article 3 de l'ordonnance de 1967, est un amendement de coordination avec le texte du paragraphe I adopté par l'Assemblée Nationale.

Le paragraphe I stipule, en effet, que la création des sociétés coopératives doit être agréée, selon les cas, par arrêté du Ministre de l'Agriculture *ou du Préfet* dans les conditions fixées par décret.

Par analogie, l'arrêté prévu au paragraphe II qui vise les conditions de refus ou de retrait d'agrément peut être un arrêté du Ministre de l'Agriculture *ou du Préfet*, selon les cas.

Cette mesure paraît au demeurant s'inscrire dans le cadre de la politique de déconcentration administrative que poursuit le Gouvernement.

Sous réserve de cet amendement, votre commission propose l'adoption de cet article.

Ordonnance du 26 septembre 1967.	Texte proposé par la Commission de la Production et des Echanges.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la commission.
<p>Art. 4. — Dans les sociétés coopératives et unions de sociétés coopératives à forme commerciale, chaque associé dispose d'une voix à l'assemblée générale.</p> <p>Toutefois les statuts peuvent prévoir une pondération des voix en fonction de l'importance des activités ou de la qualité des prestations de chaque associé au sein de la coopérative, sans qu'un même associé puisse disposer dans les coopératives de plus d'un cinquième des voix présentes ou représentées à l'assemblée générale, et dans les unions de plus de deux cinquièmes.</p>	<p>Art. 11.</p> <p>I. — Les mots « à forme commerciale » sont supprimés dans les articles 4, 5 et 6 de l'ordonnance susvisée n° 67-813 du 26 septembre 1967.</p>	<p>Art. 11.</p> <p>Conforme.</p>	<p>Art. 11.</p> <p>I. — <i>L'article 4 de l'ordonnance n° 67-813 du 26 septembre 1967 est rédigé comme suit :</i></p> <p>« Art. 4. — Dans les sociétés coopératives et unions de sociétés coopératives chaque associé dispose d'une voix à l'assemblée générale.</p> <p>« Toutefois, les statuts peuvent prévoir une pondération des voix en fonction de l'importance des activités ou de la qualité des engagements de chaque associé au sein de la coopérative, sans que, par le jeu de cette pondération, un même associé puisse disposer dans les coopératives de plus d'un vingtième des voix présentes ou représentées à l'assemblée générale et, en tout état de cause, de plus de dix voix ; dans les unions</p>

Ordonnance
du 26 septembre 1967.

Art. 5. — Les administrateurs, les membres des conseils de surveillance et directoires et les gérants des sociétés coopératives et unions de sociétés coopératives à forme commerciale peuvent recevoir une indemnité compensatrice du temps et du travail consacrés à l'administration de la coopérative.

Art. 6. — Lorsque les statuts le prévoient, des tiers non associés peuvent être admis à bénéficier des services d'une société coopérative ou d'une union de sociétés coopératives à forme commerciale, dans une proportion qui ne peut excéder annuellement le tiers du volume des opérations effectuées par la société intéressée.

Texte proposé
par la Commission
de la Production
et des Echanges.

II. — Dans le premier alinéa de cet article 6, les mots « le tiers » sont remplacés par « 25 % ».

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

II. — Le premier alinéa de cet article 6 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Lorsque les statuts le prévoient, les sociétés coopératives et leurs unions peuvent réaliser auprès de tiers une partie de leur approvisionnement en produits agricoles, qui ne peut dépasser 12 %.

« Quand une coopérative ou union détient une participation dans une personne morale, il est également tenu compte, pour l'appré-

Texte proposé
par la commission.

de coopératives comprenant plus de deux associés, chaque associé ne peut disposer de plus des deux cinquièmes des voix. »

I bis. — L'article 5 de l'ordonnance n° 67-813 du 26 septembre 1967 est rédigé comme suit :

« Art. 5. — Les administrateurs, les membres des conseils de surveillance et directoires des sociétés coopératives et unions de sociétés coopératives peuvent recevoir une indemnité compensatrice de l'activité consacrée à l'administration de la coopérative. »

II. — Le premier alinéa de l'article 6 de l'ordonnance n° 67-813 du 26 septembre 1967 est rédigé comme suit :

« Art. 6. — Lorsque les statuts le prévoient, des tiers non associés peuvent être admis à bénéficier des services d'une société coopérative ou d'une union de sociétés coopératives, dans une proportion qui ne peut excéder annuellement 25 % du volume des opérations effectuées par la société intéressée. »

Supprimé.

Supprimé.

Ordonnance
du 26 septembre 1967.

Texte proposé
par la Commission
de la Production
et des Echanges.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Texte proposé
par la commission.

ciation des opérations définies ci-dessus, de l'approvisionnement de cette personne morale auprès de tiers, au prorata de la participation détenue. La limite est alors de 35 %.

« Ces mêmes règles sont applicables aux ventes faites à des tiers par des sociétés coopératives d'achat ou leurs unions, ainsi qu'aux services rendus à des tiers par des coopératives de services.

« Lorsque plusieurs coopératives détiennent des intérêts dans une même personne morale, il n'est pas tenu compte, pour l'application des deux premiers alinéas du présent article, des approvisionnements en produits agricoles effectués par cette personne morale auprès des intéressés.

« Les sociétés coopératives agricoles ou unions qui, pour les exercices clos en 1970, ont dépassé, dans l'un ou l'autre cas, les proportions définies aux deux premiers alinéas ne sont assujetties à l'impôt sur les sociétés pour chaque exercice à venir, que dans la limite de la proportion atteinte durant cet exercice. Elles doivent, toutefois, pour bénéficiaire de cet avantage, faire en sorte que les proportions atteintes en 1970 n'augmentent pas et s'abstenir de prendre des participations nouvelles, tant qu'elles continuent à dépasser les limites définies aux deux premiers alinéas.

« Les dispositions prévues à l'alinéa précédent pourront être révisées au terme d'un délai de cinq ans. »

Supprimé.

Supprimé.

Supprimé.

Supprimé.

Ordonnance du 26 septembre 1967.	Texte proposé par la Commission de la Production et des Echanges.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la commission.
Les excédents d'exploitation provenant des opérations effectuées avec des non-associés ne peuvent être répartis à titre de ristourne aux coopérateurs. Les sommes correspondantes doivent être affectées à un fonds de réserve au titre des dotations imposées en vertu des textes en vigueur.	III. — Le second alinéa de cet article 6 est remplacé par les dispositions suivantes :	Conforme.	Conforme.
	« Les opérations ainsi effectuées avec des tiers non associés font l'objet d'une comptabilité spéciale.	Conforme.	Conforme.
	« Les excédents d'exploitation en provenant ne subissent pas de prélèvement pour l'alimentation de la réserve légale. Ils ne peuvent être ni distribués à titre de ristournes aux associés, ni incorporés au capital social, ni répartis entre les associés à la liquidation de la société ou union. Ils sont portés à une réserve indisponible spéciale, laquelle ne peut être utilisée pour amortir des pertes sociales qu'après épuisement des réserves libres d'affectation autres que la réserve légale ; elle doit être, en ce cas, reconstituée par prélèvement prioritaire sur les excédents ultérieurs subsistant après l'alimentation de la réserve légale. »	Conforme.	Conforme.

Observations. — I. — Cet article étend à l'ensemble des coopératives agricoles et à leurs unions, sous réserve de certaines adaptations, des assouplissements importants qui étaient réservés, dans l'ordonnance, à celles de ces sociétés qui auraient choisi la forme commerciale.

1° Article 4 de l'ordonnance de 1967. — Il s'agit, en premier lieu, de la faculté de prévoir dans les statuts une *pondération des voix à l'assemblée générale*, par dérogation au principe de l'unicité du droit de vote (un homme, une voix) dans les conditions précisées par l'article 4 de l'ordonnance de 1967 pour les coopératives à forme commerciale.

Il semble que cette disposition facultative, préconisée par le Conseil supérieur de la coopération, soit aujourd'hui admise par la majorité de la profession. Le problème réside, d'une part dans *les critères* de pondération, d'autre part dans *les limites* qu'il convient d'apporter à la puissance de vote de chaque coopérateur.

Il est bien évident que la pondération des voix ne peut être réalisée, comme dans une société commerciale, en proportion du capital détenu. Il y aurait là, en effet, retour pur et simple au système des sociétés de capitaux, c'est-à-dire déviation fondamentale. Il est conforme à l'esprit de la coopération qu'elle tienne compte de l'importance des activités ou de la qualité des prestations, élément qualitatif retenu par l'ordonnance de 1967. L'Assemblée Nationale, estimant que la détermination de ces critères relève à la fois du domaine réglementaire et des statuts de chaque coopérative, n'a pas modifié sur ce point, en définitive, le texte de l'ordonnance.

Elle a également maintenu le plafond qui autorise un seul sociétaire à posséder à lui seul jusqu'à 1/5 des voix en assemblée générale de coopérative et 2/5 des voix dans les unions, étant entendu qu'il appartient aux statuts de fixer éventuellement une limite moins élevée.

2° *L'article 5* de l'ordonnance de 1967 prévoit le versement aux responsables d'*indemnités compensatrices* du temps et du travail consacrés à l'administration de la coopérative à forme commerciale.

Le texte adopté par l'Assemblée Nationale rend cette mesure applicable au statut unitaire.

3° *L'article 6* de l'ordonnance de 1967 introduit dans la gestion des coopératives une *dérogation au principe de l'exclusivisme*.

Ce principe, traditionnel en droit coopératif, implique que toute personne ayant une activité économique avec la coopérative doit être porteuse de parts et, réciproquement, que tout porteur de parts doit exercer une activité économique avec la coopérative.

Ainsi que nous l'avons exposé ci-dessus, des impératifs économiques conduisent à un assouplissement de ce principe et, par conséquent, à une atténuation de la notion de réciprocité.

L'ordonnance de 1967 a apporté sur ce point une innovation importante en accordant aux coopératives à forme commerciale la possibilité de traiter avec des tiers à concurrence de 33 % des opérations effectuées, et aux coopératives à forme civile la même possibilité dans la limite de 25 %, à condition de se soumettre aux opérations de revision et seulement pour une période expirant le 28 septembre 1972.

L'Assemblée Nationale a adopté, sur cet article, un paragraphe II résultant d'un amendement de M. Voisin qui appelle de la part de votre commission les plus grandes réserves, tant dans la forme que dans le fond.

Pour les coopératives ou les unions qui ne détiennent aucune participation dans le capital d'une personne morale, l'amendement Voisin fixe à 12 % le montant maximum des opérations que les coopératives peuvent effectuer avec les tiers.

Pour celles qui, au contraire, détiennent une ou plusieurs participations, le pourcentage maximum est porté de 12 % à 35 %. Dans ce pourcentage de 35 % sont comptées — sauf erreur d'interprétation — d'une part, les opérations qu'une coopérative effectue directement avec des tiers non coopérateurs et, d'autre part, les opérations qu'effectuent avec des tiers autres que la coopérative, les personnes morales dans lesquelles cette dernière possède une participation, étant précisé que lesdites opérations avec les tiers ne sont retenues qu'au prorata de la participation détenue.

Ainsi que l'a fait observer M. Lelong, le pourcentage total de 35 % consenti aux coopératives ayant des filiales, pour tenir compte de leurs rapports à la fois avec les tiers non adhérents et avec les filiales commerciales dans lesquelles elles pourraient avoir des participations est insuffisant pour les grandes coopératives agricoles qui constituent la partie la plus importante et la plus dynamique de la profession.

Les trois derniers alinéas du paragraphe II introduisent une disposition nouvelle par rapport à la législation existante. Actuellement, les coopératives agricoles sont totalement exonérées de l'impôt sur les sociétés lorsqu'elles ne font pas d'affaires avec les tiers. Elles acquittent cet impôt au prorata de leurs affaires avec les tiers lorsqu'elles en effectuent dans la limite des 25 %. La propo-

sition de loi supprime une disposition de l'ordonnance de 1967 suivant laquelle une coopérative à forme civile ne peut acquérir de participation majoritaire dans une société commerciale. Dès lors, une coopérative pourrait librement prendre le contrôle d'une société commerciale existante, ou créer une filiale commerciale, une telle facilité étant jugée nécessaire pour permettre leur développement économique. Selon les auteurs de l'amendement, encore faut-il faire en sorte que l'exonération fiscale ne s'en trouve pas étendue outre mesure, car les coopératives pourraient faire avec les tiers, par l'intermédiaire de leurs filiales, autant d'affaires qu'elles souhaiteraient, tout en restant elles-mêmes exonérées de l'impôt sur les sociétés.

M. Voisin a donc fait adopter, avec l'appui du Gouvernement, une disposition tenant compte pour l'appréciation du pourcentage d'imposition des affaires réalisées avec des tiers par l'intermédiaire de filiales. Pour ne pas pénaliser les coopératives les plus dynamiques qui dépasseraient actuellement le taux de 35 %, l'état de fait a été admis et les coopératives seront assujetties à l'impôt sur les sociétés au prorata des opérations (hors exclusivisme). Mais il leur est demandé, pour l'avenir, si elles veulent conserver leur situation fiscale actuelle, de faire en sorte que les proportions atteintes en 1970 n'augmentent pas.

5° *Le paragraphe III* de l'article 11 apporte enfin des précisions complémentaires relatives au mode de comptabilisation des opérations réalisées avec les tiers. Il est notamment prévu que les excédents en provenant devront être portés à une réserve indisponible spéciale ne pouvant être utilisée pour l'amortissement des pertes qu'après épuisement des réserves libres d'affectation autres que la réserve légale.

II. — *Plusieurs amendements*, les uns de forme, les autres de fond, *ont été adoptés par votre Commission des Affaires économiques à cet article* qui, par ses conséquences, est sans doute l'un des plus importants du texte dont nous débattons.

Le premier de ces amendements au paragraphe I du texte adopté par l'Assemblée Nationale est d'ordre formel. Dès lors que la commission a adopté plusieurs amendements modificatifs non seulement de l'article 6 de l'ordonnance de 1967 mais également des articles 4 et 5, il a paru de meilleure méthode de consacrer le

paragraphe I aux seules modifications de l'article 4 de l'ordonnance, un paragraphe I *bis* aux modifications de l'article 5 et le paragraphe II aux modifications de l'article 6 de ladite ordonnance, sans mélanger, comme il résulte du texte de l'Assemblée Nationale, les paragraphes qui traitent des modifications de l'article 6. Pour ces raisons, votre commission vous propose, par un premier amendement, de rédiger comme suit le premier alinéa du paragraphe I : « L'article 4 de l'ordonnance n° 67-813 du 26 septembre 1967 est rédigé comme suit : »

Dans la nouvelle rédaction proposée pour l'article 4 de ladite ordonnance, la première modification a trait à la suppression des mots : « à forme commerciale » dans le premier alinéa de cet article. Elle ne fait que reprendre une disposition fondamentale de la présente proposition de loi, qui avait au demeurant été adoptée par l'Assemblée Nationale dans sa rédaction du paragraphe I. Dès lors que l'on s'est prononcé à l'article 8 de cette proposition de loi pour que les sociétés coopératives agricoles forment une catégorie spéciale de sociétés distinctes des sociétés civiles et des sociétés commerciales, il y a lieu de modifier les dispositions de l'ordonnance de 1967 visant les sociétés coopératives « à forme commerciale ».

La seconde modification, qui a trait au second alinéa de l'article 4 de l'ordonnance de 1967, tend à substituer les mots : « de la qualité des engagements de chaque associé » aux mots : « de la qualité des prestations de chaque associé ». Il a semblé en effet préférable que le régime de pondération des voix, fixé dans les statuts, repose sur la notion plus précise d'« engagements » des associés vis-à-vis de leurs coopératives.

En outre, ce deuxième alinéa stipule qu'un même associé peut disposer dans une coopérative du premier degré de 1/5 des voix à l'assemblée générale, ce qui nous paraît notoirement excessif. C'est la raison pour laquelle la nouvelle rédaction proposée stipule qu'un même associé ne peut disposer de plus de 1/20 des voix présentes ou représentées à l'assemblée générale et, en tout état de cause, de plus de dix voix.

Le plafond de 2/5 paraît acceptable dans les unions de coopératives, encore qu'il convienne de stipuler qu'il ne joue pas dans les unions ayant seulement deux associés.

Le second amendement, qui propose dans un paragraphe I bis une nouvelle rédaction pour l'article 5 de l'ordonnance, comporte plusieurs modifications de ladite ordonnance :

La première tend à supprimer les mots : « et les gérants ». En effet, dans le cadre du texte initial de l'ordonnance, cette référence était valable puisque les coopératives et unions de coopératives agricoles pouvaient prendre la forme de S. A. R. L. Elle ne l'est plus dans le cadre de la présente proposition de loi, puisque les coopératives et unions, dotées d'un statut autonome, auront pour leur gestion le choix entre seulement le conseil d'administration classique d'une part, le directoire et le conseil de surveillance de l'autre ;

La seconde tend à supprimer les mots « à forme commerciale » pour les raisons déjà évoquées, ce qu'avait d'ailleurs prévu le texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Quant à la troisième modification, il a paru à votre commission que l'expression : « l'indemnité compensatrice du temps et du travail consacrés à l'administration de la coopérative » pouvait être remplacée par l'expression plus large : « l'indemnité compensatrice de l'activité consacrée... ».

Par le paragraphe II de l'article 11 de la proposition de loi, l'Assemblée Nationale a apporté, en adoptant un amendement de M. Voisin, d'importantes modifications au premier alinéa de l'article 6 de l'ordonnance de 1967. Cet amendement ne saurait recueillir l'adhésion de votre commission qui vous propose le retour au texte initial de l'ordonnance de 1967, en y apportant toutefois deux modifications.

La première, qui est la conséquence logique de ce qui précède, tend à supprimer les mots : « à forme commerciale ».

La seconde a trait à la dérogation au principe de l'exclusivisme. Ainsi qu'il a été rappelé ci-dessus, l'ordonnance de 1967 a apporté sur ce point une innovation importante en accordant aux coopératives à forme commerciale la possibilité de traiter avec des tiers à concurrence de 33 % de leurs opérations, et aux coopératives à forme civile, à condition de se soumettre aux opérations de révision, et seulement pour une période de cinq années expirant le 27 septembre 1972, la même possibilité dans la limite de 25 %.

Dans le cadre du statut unique qui est proposé, il était apparu raisonnable à la Commission de la Production de l'Assemblée Nationale de ramener à 25 %, mais ceci d'une façon permanente, la faculté pour l'ensemble des coopératives agricoles de traiter avec des non-sociétaires. Mais, en adoptant l'amendement de M. Voisin, l'Assemblée Nationale a finalement fixé le pourcentage à 12 % seulement.

Votre Commission des Affaires économiques a considéré que ce pourcentage de 12 % était nettement insuffisant et elle vous propose de reprendre le chiffre de 25 % qui avait été initialement retenu par la Commission de la Production de l'Assemblée Nationale, ce qui revient en définitive à substituer ce chiffre de 25 % au chiffre du 1/3, qui figure au premier alinéa de l'article 6 de l'ordonnance de 1967 et au chiffre de 12 %, qui figure dans le texte voté par l'Assemblée Nationale.

En effet, ce pourcentage de 12 % d'opérations faites par les coopératives avec les tiers semble excessivement faible, notamment pour les coopératives ayant exclusivement une activité laitière. L'ordonnance de 1967 avait fixé le taux de 25 % comme tolérance pendant cinq ans pour les coopératives demeurant civiles. C'est ce taux qu'il est proposé de maintenir à titre définitif.

Les alinéas suivants de la nouvelle rédaction adoptée par l'Assemblée Nationale pour l'article 6 de l'ordonnance de 1967 confondent sous un même plafond, porté à 35 %, les opérations que la coopérative fait elle-même directement avec les tiers et celles qu'effectuent, avec des tiers, les personnes morales dans lesquelles elle a pris une participation. Ce texte obscur et pratiquement inapplicable confond deux situations nettement différentes ce qui explique sa rédaction sibylline.

La suppression des alinéas 2 à 6 du paragraphe II du texte adopté par l'Assemblée Nationale nous paraît donc s'imposer, ce qui revient à rétablir la liberté des prises de participation.

Il convient en effet de souligner que ces participations n'entraînent ni moins-value fiscale, ni violation du statut de la coopération : la société « participée » est assujettie au droit fiscal commun ; si la coopérative en encaisse des dividendes, ce qui n'est pas le

but de l'opération, elle supporte à son niveau une nouvelle fois l'impôt sur les sociétés ; les sommes résiduelles sont obligatoirement portées par la coopérative dans une réserve impartageable tant en cours qu'en fin de vie sociale.

Dans ces conditions, il a paru raisonnable à votre commission de s'en tenir au premier alinéa de l'article 6 de l'ordonnance de 1967, étant entendu que le pourcentage de dérogation à l'exclusivisme est fixé à 25 %.

En définitive, la rédaction proposée par votre commission pour le premier alinéa de l'article 6 de l'ordonnance de 1967 est la suivante :

« Lorsque les statuts le prévoient, des tiers non-associés peuvent être admis à bénéficier des services d'une société coopérative ou d'une union de sociétés coopératives, dans une proportion qui ne peut excéder annuellement 25 % du volume des opérations effectuées par la société intéressée. »

Le paragraphe III de l'article 11 a été adopté dans le texte voté par l'Assemblée Nationale.

Votre commission propose, en définitive, l'adoption de l'article 11 ainsi modifié.

Ordonnance du 26 septembre 1967.	Texte proposé par la Commission de la Production et des Echanges.	Texte adopté par par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la commission.
Art. 7. — Dans les sociétés coopératives et unions de sociétés coopératives à forme commerciale qui soumettent ou s'engagent à soumettre leur gestion à la révision périodique prévue à l'article 11, par les soins d'un organisme agréé par l'association nationale de révision, les parts sociales peuvent, en vertu des dispositions statutaires, faire	Art. 12. L'article 7 de l'ordonnance susvisée n° 67-813 du 26 septembre 1967 est remplacé par les dispositions suivantes : « Art. 7. — Le capital social des sociétés coopératives agricoles et de leurs unions peut être revalorisé, si les statuts de ces sociétés le prévoient, par prélèvement sur des réserves sociales libres d'affectation.	Art. 12. Conforme. Conforme.	Conforme. « Art. 7. — Le capital social... ... peut être augmenté, d'affectation.

Ordonnance du 26 septembre 1967.	Texte proposé par la Commission de la Production et des Echanges.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la commission.
<p>l'objet d'une réévaluation en fonction de l'évolution d'un indice lié à l'activité de la coopérative. Lorsqu'il est fait usage de cette faculté, une réserve spéciale doit être préalablement constituée à cet effet par la société.</p>	<p>« Le barème selon lequel cette opération peut être effectuée est celui fixant le taux de majoration applicable aux rentes viagères, en vigueur à la date de la revalorisation du capital social.</p>	<p>Conforme.</p>	<p>« En cas d'augmentation du capital, celle-ci sera effectuée dans la limite du barème en vigueur fixant le taux de majoration applicable aux rentes viagères.</p>
<p>Lors de la transformation en sociétés coopératives ou unions de sociétés coopératives agricoles à forme commerciale des sociétés ou unions de sociétés coopératives existant à la date de la publication de la présente ordonnance, la réévaluation prévue à l'alinéa précédent pourra également être opérée par prélèvement sur les réserves statutaires et libres. Elle bénéficiera de l'exonération fiscale prévue à l'article 24 ci-après, si elle intervient dans le délai prévu audit article.</p>	<p>« Cette revalorisation, qui ne pourra intervenir qu'après présentation à l'assemblée générale extraordinaire d'un rapport spécial de révision conformément aux dispositions de l'article 5 ci-dessus, est cumulable avec celle prévue à la section II du titre I de la présente loi.</p>	<p>« Cette revalorisation,...</p> <p>... article 5 de la loi n° ... du ... est cumulable avec...</p> <p>... loi.</p>	<p>« Cette augmentation, qui ne pourra intervenir qu'après présentation à l'assemblée générale extraordinaire d'un rapport spécial de révision établi par un organisme agréé en application de l'article 11 ci-après, est cumulable avec celle prévue au titre I de la loi n° du</p>
	<p>« Les deux opérations cumulées ne peuvent toutefois aboutir à une revalorisation du capital social supérieure à celle qui résulterait de l'application du barème visé à l'alinéa 2 ci-dessus.</p>	<p>Conforme.</p>	<p>« Les deux opérations.</p> <p>... aboutir à une augmentation du capital social...</p>
	<p>« L'augmentation de capital donne lieu à majoration de la valeur nominale des parts sociales antérieurement émises ou à distribution de nouvelles parts sociales. »</p>	<p>Conforme.</p>	<p>... ci-dessus.</p> <p>Conforme.</p>

Observations. — I. — En plus de la faculté de revalorisation des parts à l'occasion de la réévaluation du bilan, instituée à l'article 5 ci-dessus, la présente proposition de loi prévoit la possibilité de revalorisation du capital social par prélèvement sur les réserves sociales libres d'affectation.

Cette possibilité implique un choix entre deux conceptions.

Il peut s'agir, en effet, soit de compléter les dispositions de l'article 5 afin, simplement, de compenser la dépréciation monétaire, soit d'associer les coopérateurs aux variations en hausse de l'actif net.

L'Assemblée Nationale s'est prononcée sur la proposition de sa commission, pour la première de ces solutions, la seule qu'elle juge conforme aux principes coopératifs.

L'ordonnance de 1967 autorisait, pour les coopératives à forme commerciale, la réévaluation du capital social en fonction de l'évolution d'un indice lié à l'activité de la coopérative.

Pour manifester sans équivoque la nécessité de limiter ces opérations à un rajustement monétaire, le présent article fait, au contraire, référence, comme à l'article 5 ci-dessus, au barème applicable aux rentes viagères, en vigueur à la date de la réévaluation.

Il est en outre stipulé que, si ces deux réévaluations peuvent se cumuler, elles ne peuvent toutefois dépasser la limite de revalorisation du capital social résultant de ce barème.

L'augmentation de capital donne lieu, soit à la majoration de la valeur nominale des parts sociales antérieurement émises, soit à la distribution de nouvelles parts sociales.

II. — La Commission des Affaires économiques a adopté un certain nombre d'amendements d'ordre rédactionnel tendant à substituer aux divers alinéas de cet article, la notion d'« augmentation » du capital social à celle de « revalorisation ». Le terme proposé lui a paru, en effet, plus exact, car il s'agit bien, en fait, dans ce cas d'une augmentation du capital social.

Au second alinéa de la rédaction adoptée par l'Assemblée Nationale pour l'article 7 de l'ordonnance de 1967, la nouvelle rédaction proposée par la Commission des Affaires économiques est également d'ordre formel.

Il en est de même pour le troisième alinéa. D'une part, il convient de ne plus viser la *section II* du titre I^{er} de la présente loi qui a fait l'objet d'un amendement de suppression de votre commission. D'autre part, s'agissant d'un article de l'ordonnance de 1967, il n'est pas exact de viser le titre I^{er} de la *présente loi* qui n'est pas inclus dans l'ordonnance. Il convient donc de viser le titre I^{er} de la loi n°... du...

Compte tenu de ces modifications, votre commission vous propose l'adoption de cet article.

Ordonnance du 26 septembre 1967.	Texte proposé par la Commission de la Production et des Echanges.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la commission.
<p>Art. 8. — Lorsque les statuts de la société coopérative ou de l'union de sociétés coopératives ont prévu un rapport déterminé entre le montant des parts ou actions à souscrire et les engagements de recours aux services de ladite société ou union, le capital de ces organismes peut être augmenté par modification du rapport statutaire précité.</p> <p>Cette décision peut être prise par une assemblée générale extraordinaire réunissant les deux tiers des voix des associés et à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.</p>	<p>Art. 13.</p> <p>L'article 8 de l'ordonnance susvisée n° 67-813 du 26 septembre 1967 est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Le capital des sociétés coopératives agricoles et de leurs unions peut être augmenté par modification du rapport statutaire résultant des dispositions de l'article premier, paragraphe III a ci-dessus.</p> <p>« Cette décision est prise en assemblée générale extraordinaire réunissant les deux tiers des voix des associés et à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées. »</p>	<p>Art. 13.</p> <p>Conforme.</p> <p>Art. 8. — Le capital des sociétés coopératives agricoles <i>autres que les caisses de crédit agricole</i> et de leurs unions peut être augmenté par modification du rapport statutaire résultant des dispositions de l'article premier, paragraphe III, a ci-dessus.</p> <p>Conforme.</p>	<p>Art. 13.</p> <p>Conforme.</p> <p>Art. 8. — Le capital des sociétés coopératives agricoles et de leurs unions peut être augmenté par modification du rapport statutaire résultant des dispositions de l'article premier, paragraphe III, a, ci-dessus.</p> <p>Conforme.</p>

Observations. — I. — L'ordonnance du 26 septembre 1967 prévoit, dans son article 8, la possibilité de modification par l'assemblée générale extraordinaire des sociétés coopératives agricoles et de leurs unions, à une majorité des deux tiers, du rapport fixé par les statuts entre le montant des parts ou actions souscrites par les coopérateurs et leurs engagements de recourir aux services de la coopérative ou union.

L'objet du présent article est de maintenir cette disposition qui est de nature à faciliter les augmentations du capital social. Toutefois, il a paru nécessaire de faire référence au rapport statu-

taire résultant des dispositions de l'article premier, § III, a, de l'ordonnance, tel qu'il ressort de la nouvelle rédaction prévue par l'article 8 de la présente proposition de loi.

II. — Au cours du débat, l'Assemblée Nationale a adopté un amendement du Gouvernement qui tend à exclure les caisses de crédit agricole du champ d'application des nouvelles dispositions proposées pour l'article 8 de l'ordonnance de 1967.

En défendant cet amendement, le Ministre de l'Agriculture a fait observer que l'on ne pouvait comparer les caisses de crédit agricole aux sociétés coopératives, en raison notamment du fait que le Crédit agricole manie non seulement les fonds de ses sociétaires mais aussi des fonds publics.

III. — L'amendement proposé par la Commission des Affaires économiques sur la nouvelle rédaction, adoptée par l'Assemblée Nationale, pour le premier alinéa de l'article 8 de l'ordonnance de 1967, découle des explications très précises données à l'occasion de l'amendement adopté par votre commission au paragraphe II de l'article 5. *Il doit être bien entendu que l'expression « sociétés coopératives agricoles » n'englobe pas les caisses de crédit agricole mutuel auxquelles ne s'applique pas l'ordonnance du 26 septembre 1967. Il n'existe dès lors aucune raison de stipuler expressément : « autres que les caisses de crédit agricole ».*

La commission s'est donc prononcée pour la suppression de cette adjonction faite par l'Assemblée Nationale, et qui risque de faire naître une confusion. Sous réserve de cet amendement, elle vous propose l'adoption du présent article.

Ordonnance du 26 septembre 1967.	Texte proposé par la Commission de la Production et des Echanges.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la commission.
	Art. 14.	Art. 14.	Art. 14.
	L'article 9 de l'ordonnance susvisée n° 67-813 du 26 septembre 1967 est remplacé par les dispositions suivantes :	Conforme.	Conforme.
Art. 9. — En cas de dissolution d'une société coopérative ou union de sociétés coopératives à forme commerciale, si la liquidation fait apparaître un excédent de l'actif net sur le capital social, la dévolution de cet excédent s'opère suivant les règles ci-après :	« Art. 9. — Après remboursement du capital social, revalorisé, le cas échéant, dans les conditions définies à l'article 7 ci-dessus, l'actif net de liquidation de sociétés coopératives agricoles et de leurs unions est employé de la manière suivante :	Conforme.	<i>Art. 9. — En cas de dissolution d'une société coopérative ou union de sociétés coopératives, si la liquidation fait apparaître un excédent de l'actif net sur le capital social augmenté, le cas échéant, dans les conditions définies à l'article 7 ci-dessus, la dévolution de cet excédent s'opère suivant les règles ci-après :</i>
a) L'excédent peut être dévolu à d'autres coopératives ou unions de coopératives agricoles ou à des établissements ou œuvres d'intérêt général agricole. S'il s'agit de la dissolution d'une union de coopératives, l'excédent peut être dévolu aux sociétés membres de l'union au moment de la dissolution.	« a) La fraction de cet actif net représentative des réserves indisponibles est attribuée, soit à des établissements ou œuvres d'intérêt général agricole avec l'assentiment du Ministre de l'Agriculture ou du préfet — selon que la coopérative relève d'un agrément ministériel ou préfectoral — des collectivités publiques ou des établissements publics donateurs lorsque cette fraction a résulté de leurs libéralités, soit à d'autres coopératives agricoles ou unions.	Conforme.	a) La fraction de cet actif net représentative des réserves indisponibles est attribuée soit à des établissements ou œuvres d'intérêt général agricole avec l'assentiment du Ministre de l'Agriculture ou du préfet ou avec l'assentiment des collectivités publiques ou des établissements publics donateurs lorsque cette fraction a résulté de leurs libéralités, soit à d'autres coopératives agricoles ou unions.
Dans les cas prévus à l'alinéa précédent, la délibération de l'assemblée générale qui règle la liquidation est soumise à l'approbation du Ministre de l'Agriculture. A défaut de décision prise par le Ministre dans le délai de quatre mois à compter de l'arrivée au Ministère de la demande d'approbation, la dévolution arrêtée par l'assemblée générale est considérée comme approuvée.			
b) L'excédent de l'actif net peut également être	« b) Le surplus de cet actif net peut être réparti	Conforme.	Conforme.

Ordonnance
du 26 septembre 1967.

Texte proposé
par la Commission
de la Production
et des Echanges.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Texte proposé
par la commission.

dévolu aux associés après autorisation du Ministre de l'Agriculture.

Dans ce cas la répartition aux associés ne peut porter sur la part de l'excédent de l'actif net correspondant au montant des opérations traitées avec des non-associés, mise en réserve conformément à l'article 6 ci-dessus, ni sur la part correspondant au montant des subventions reçues de l'Etat, des collectivités ou des établissements publics.

La fraction de l'actif net non susceptible de répartition est obligatoirement dévolue dans les conditions prévues au *a* ci-dessus.

entre les associés coopérateurs avec l'assentiment du Ministre de l'Agriculture et du Ministre de l'Economie et des Finances, et suivant les modalités prévues aux statuts. »

Conforme.

Conforme.

Observations. — I. — Cet article a trait aux règles de dévolution de l'actif net en cas de liquidation d'une société coopérative.

Antérieurement au décret du 5 août 1961, qui a très sensiblement modifié ces règles, l'excédent ne devait en aucun cas être partagé entre les sociétaires ; il était obligatoirement dévolu à d'autres coopératives agricoles ou unions ou, à défaut, à des œuvres d'intérêt général agricole. Cette règle, logique s'il s'agissait d'interdire un profit spéculatif, prêtait à la critique si les réserves provenaient de l'épargne ou du travail commun des sociétaires.

En 1955, une première dérogation y fut apportée avec l'autorisation, en cas de dissolution d'une union, de répartir l'actif net entre les coopératives adhérentes sans sortir, de ce fait, du circuit coopératif.

Le décret du 5 août 1961 a étendu cette possibilité en stipulant, pour l'ensemble des coopératives agricoles, que l'excédent d'actif découlant de l'épargne propre des sociétaires pourra être réparti entre eux après autorisation par arrêté interministériel. Selon les statuts types, cette répartition serait réalisée purement et simplement au prorata des parts sociales.

L'ordonnance de 1967 a institué, dans le cas des coopératives et unions à forme commerciale, un mécanisme pratiquement analogue, assorti d'une procédure d'accord tacite à défaut de décision prise par le Ministère de l'Agriculture dans un délai de quatre mois. Ces dispositions ne soulèvent pas de problèmes quant au fond.

Le présent article, adopté par l'Assemblée Nationale dans le texte proposé par sa commission, a seulement pour objet d'établir, conformément au principe du statut unitaire qui a été retenu, un mode de dévolution unique, tout en précisant :

— que la dévolution de l'excédent de l'actif social peut être précédée de la réévaluation visée dans la nouvelle rédaction proposée pour l'article 7 de l'ordonnance (article 12 de la proposition de loi) ;

— que, dans le cadre de mesures de déconcentration, l'approbation pourrait être donnée par le préfet ;

— que la fraction de cet actif net résultant des libéralités de collectivités ou établissements publics doit être attribuée à des établissements ou œuvres d'intérêt général agricole.

Enfin, le surplus de cet actif net peut être réparti entre les sociétaires, selon des modalités prévues aux statuts et avec l'assentiment du Ministre de l'Agriculture et du Ministre de l'Economie et des Finances.

II. — L'amendement adopté par la Commission des Affaires économiques sur la nouvelle rédaction proposée par l'Assemblée Nationale pour l'article 9 de l'ordonnance de 1967 est de pure forme. Il tend à clarifier une rédaction qui, pour le *a* notamment, nous a semblé particulièrement confuse et pouvait prêter à une erreur d'interprétation.

Compte tenu de cet amendement, votre commission propose l'adoption de cet article.

Ordonnance du 26 septembre 1967.	Texte proposé par la Commission de la Production et des Echanges.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la commission.
	Art. 15. L'article 10 de l'ordonnance susvisée n° 67-813 du 26 septembre 1967 est modifié comme suit :	Art. 15. Conforme.	Art. 15. Conforme.
Art. 10. — Sous réserve des dispositions de la présente ordonnance, les sociétés coopératives agricoles à forme commerciale et leurs unions sont régies par les dispositions de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, du titre III de la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés et de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.	« Art. 10. — Sous réserve des dispositions de la présente ordonnance, les sociétés coopératives agricoles et leurs unions sont régies par les dispositions de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération et du titre III de la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés. »	Conforme.	Conforme.

Observations. — L'article 10 de l'ordonnance de 1967 stipulait que, pour les dispositions non prévues dans cette ordonnance, les sociétés coopératives à forme commerciale et leurs unions demeurent régies par la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération agricole, par le titre III de la loi du 24 juillet 1967 sur les sociétés et par la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

Compte tenu des modifications apportées par la présente loi et notamment de l'option pour un statut unitaire de la coopération, le présent article adopté par l'Assemblée Nationale modifie l'article 10 de l'ordonnance de 1967 en ne visant plus la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

Votre commission propose l'adoption de cet article.

Ordonnance du 26 septembre 1967.	Texte proposé par la Commission de la Production et des Echanges.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la commission.
	Art. 16. A l'article 207-1 du Code général des impôts, modifié par l'article 23 de l'ordon-	Art. 16. Conforme.	Art. 16. Conforme.
Art. 23. — Les dispositions du 2° et du premier alinéa du 3° de l'article 207-1 du			

**Ordonnance
du 26 septembre 1967.**

Code général des impôts sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Sont exonérés de l'impôt sur les sociétés :

.

« 2° Sauf pour les opérations effectuées avec des non-sociétaires et à condition qu'elles fonctionnent conformément aux dispositions qui les régissent :

« Les sociétés coopératives agricoles d'approvisionnement et d'achat à *forme civile* ;

« Les unions, à *forme civile*, de sociétés coopératives agricoles d'approvisionnement et d'achat.

« 2° *bis*. Les syndicats agricoles, à condition qu'ils fonctionnent conformément aux dispositions qui les régissent.

« 3° A condition qu'elles fonctionnent, conformément aux dispositions qui les régissent, les sociétés coopératives de production, de transformation, conservation et vente de produits agricoles à *forme civile*, ainsi que les unions, à *forme civile*, de sociétés coopératives de production, transformation, conservation et vente de produits agricoles, sauf pour les opérations ci-après désignées :

« a) Ventes effectuées dans un magasin de détail distinct de leur établissement principal ;

« b) Opérations de transformation portant sur les produits ou sous-produits autres que ceux destinés à l'alimentation de l'homme et des animaux pouvant être

**Texte proposé
par la Commission
de la Production
et des Echanges.**

nance susvisée n° 67-813 du 26 septembre 1967, les mots « à forme civile » sont supprimés.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

Conforme.

**Texte proposé
par la commission.**

Conforme.

Ordonnance du 26 septembre 1967.	Texte proposé par la Commission de la Production et des Echanges.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la commission.
utilisés à titre de matières premières dans l'agriculture ou l'industrie ; « c) Opérations effectuées par les sociétés coopératives ou unions susvisées avec des non-sociétaires. »			

Observations. — I. — L'article 23 de l'ordonnance de 1967 a modifié l'article 207-1 du Code général des impôts en prévoyant l'assujettissement des coopératives et unions à forme commerciale à l'impôt sur les sociétés, le montant des ristournes étant toutefois exclu des bases d'imposition.

II. — Le présent texte dotant les coopératives agricoles et leurs unions d'un statut unitaire, l'Assemblée Nationale a rétabli la rédaction de l'article 207-1 du Code général des impôts telle qu'elle était antérieurement à l'ordonnance de 1967.

Le rétablissement du texte antérieur a pour effet de confirmer l'exonération traditionnelle des coopératives de l'impôt sur les sociétés, sauf bien entendu pour les opérations réalisées avec des non-sociétaires.

III. — Votre commission a adopté cet article sans modification.

Ordonnance du 26 septembre 1967.	Texte proposé par la Commission de la Production et des Echanges.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la commission.
Art. 25. — I. — Le premier alinéa de l'article 1342 du Code général des impôts est remplacé par les dispositions suivantes : « Sont exempts de tous droits d'enregistrement et de timbres autres que le droit des timbres des quittances, les actes, pièces et écrits de toute nature concernant les sociétés coopératives agricoles de cé-	Art. 17. I. — A l'article 1342 du Code général des impôts, modifié par l'article 25-1 de l'ordonnance susvisée n° 67-813 du 26 septembre 1967, la mention finale « ... les sociétés coopératives agricoles de céréales à forme civile ainsi que leurs unions revêtant la même forme » est remplacée par « ... les sociétés	Art. 17. Conforme.	Art. 17. Conforme.

Ordonnance du 26 septembre 1967.	Texte proposé par la Commission de la Production et des Echanges.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la commission.
<p>réales à forme civile ainsi que leurs unions revêtant la même forme. »</p> <p>II. — L'article 1344 du Code général des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Sont exempts de tous droits d'enregistrement, les actes, pièces et écrits de toute nature concernant les sociétés coopératives d'insémination artificielle et d'utilisation de matériel agricole à forme civile ainsi que leurs unions revêtant la même forme. »</p>	<p>coopératives agricoles de céréales et leurs unions ».</p> <p>II. — A l'article 1344 du Code général des impôts, modifié par l'article 25-II de cette ordonnance, la mention finale « ... les sociétés coopératives d'insémination artificielle et d'utilisation de matériel agricole à forme civile ainsi que leurs unions revêtant la même forme » est remplacée par « ... les sociétés coopératives d'insémination artificielle et d'utilisation de matériel agricole et leurs unions. »</p>	<p>Conforme.</p>	<p>Conforme.</p>

Observations. — De même qu'à l'article précédent, la suppression de la distinction faite par l'ordonnance de 1967, entre les coopératives à forme civile et les coopératives à forme commerciale, a conduit l'Assemblée Nationale à rétablir la rédaction antérieure du Code général des impôts, en ce qui concerne l'exonération des droits d'enregistrement et de timbre sur les actes concernant les sociétés coopératives agricoles de céréales et leurs unions, les coopératives d'insémination artificielle et les coopératives d'utilisation de matériel agricole (C. U. M. A.).

La Commission des Affaires économiques propose l'adoption de cet article.

Ordonnance du 26 septembre 1967.	Texte proposé par la Commission de la Production et des Echanges.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la commission.
	<p>Art. 18.</p> <p>L'article 26 de l'ordonnance susvisée n° 67-813 du 26 septembre 1967 est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>Art. 18.</p> <p>Conforme.</p>	<p>Art. 18.</p> <p>Conforme.</p>
<p>Art. 26. — En ce qui concerne les sociétés coopératives agricoles à forme</p>	<p>« Art. 26. — Les actes constatant l'incorporation au capital social, de réserves</p>	<p>Conforme.</p>	<p>Conforme.</p>

Ordonnance du 26 septembre 1967.	Texte proposé par la Commission de la Production et des Echanges.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la commission.
<p>commerciale et leurs unions, les actes constatant l'incorporation au capital des excédents de recettes laissés à la disposition de la société ou de l'union à cet effet par une décision de l'assemblée générale sont, jusqu'au 31 décembre 1970, assujettis au droit d'apport au taux de 1 %.</p> <p>Le même taux de 1 % est applicable pour l'acte constatant l'incorporation au capital de la réserve spéciale visée à l'article 7 lorsque l'opération est effectuée dans le délai prévu à l'article 24.</p>	<p>libres d'affectation spéciale sont, jusqu'au 31 décembre 1975 inclus, assujettis au droit d'apport au taux de 1 %.</p>	<p>Conforme.</p>	<p>Conforme.</p>

Observations. — L'article 12 ci-dessus, qui modifie l'article 7 de l'ordonnance de 1967, autorise, dans certaines limites, l'incorporation au capital social des réserves libres d'affectation.

Cette incorporation ne bénéficie pas du droit fixe prévu à l'article 5 du présent texte dans le cas où l'opération fait suite à la réévaluation du bilan. Elle peut cependant bénéficier du droit d'apport réduit au taux de 1 % prévu, pour les opérations de même nature intéressant les coopératives à forme commerciale, à l'article 26 de l'ordonnance de 1967.

Il importe de rappeler que cette incorporation n'a pas la signification d'une augmentation en valeur réelle, puisqu'elle ne peut excéder le barème applicable pour la revalorisation des rentes viagères.

Dans le but d'accélérer ces opérations qui doivent contribuer au rétablissement des coopérateurs dans leurs droits d'associés, l'Assemblée Nationale a prévu que le bénéfice de ce droit d'apport réduit sera seulement accordé jusqu'au 31 décembre 1975.

La Commission des Affaires économiques propose l'adoption de cet article.

Ordonnance du 26 septembre 1967	Texte proposé par la Commission de la Production et des Echanges.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la commission.
	Art. 19.	Art. 19.	Art. 19.
	La section III (art. 12 à 14) de l'ordonnance susvisée n° 67-813 du 26 septembre 1967 est abrogée et remplacée par les dispositions suivantes :	Conforme.	Conforme.
Art. 12. — La transformation d'une société coopérative agricole ou union de sociétés coopératives agricoles constituée sous forme de société civile en société ou union de sociétés coopératives agricoles à forme commerciale n'entraîne pas création d'un être moral nouveau.	« Art. 12. — Les statuts de toute société coopérative agricole et de toute union de sociétés coopératives agricoles peuvent autoriser l'admission comme associés non coopérateurs de toute personne physique ou morale directement intéressée par l'activité de la société ou de l'union, et notamment :	« Art. 12. — Les statuts... ... non coopérateurs :	Conforme.
	« 1° D'anciens associés coopérateurs ;	Conforme.	Conforme.
	« 2° Des salariés de la coopération agricole ;	Conforme.	Conforme.
	« 3° Des associations, fédérations ou syndicats agricoles ;	Conforme.	Conforme.
	« 4° La Caisse nationale de crédit agricole et ses filiales ;	<i>Supprimé.</i>	4° La Caisse nationale de crédit agricole et ses filiales.
	« 5° Des caisses d'épargne ;	<i>Supprimé.</i>	Suppression conforme.
	« 6° Des caisses mutuelles d'assurance agricole ou de réassurance agricole ;	Conforme.	Conforme.
	« 7° Des chambres régionales ou départementales d'agriculture ;	Conforme.	Conforme.
	« 8° D'une façon générale, des organismes intervenant dans l'orientation et le soutien des productions agricoles ;	<i>Supprimé.</i>	« 8° Des organismes à caractère professionnel ou interprofessionnel intervenant dans l'orientation et le soutien des productions agricoles ;
	« 9° Des groupements d'intérêt économique interprofessionnels à vocation agricole ;	Conforme.	« 9° Des groupements d'intérêt économique professionnels ou interprofessionnels à vocation agricole.

Ordonnance
du 26 septembre 1967.

Texte proposé
par la Commission
de la Production
et des Echanges.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Texte proposé
par la commission.

« 10° De l'Institut de développement industriel. »

Conforme.

Conforme.

« Art. 13. — L'importance et la durée de la participation des associés non coopérateurs sont déterminées par les statuts.

Conforme.

« 11° Toutes coopératives agricoles ou unions de coopératives agricoles.

Conforme.

« Le capital social des sociétés coopératives agricoles et des unions ayant des associés non coopérateurs est partagé en deux fractions distinguant les apports de fonds des associés coopérateurs et ceux des associés non coopérateurs.

Conforme.

Conforme.

« Les parts des associés non coopérateurs n'ouvrent pas droit aux ristournes annuelles sur les éléments d'activité. Elles donnent droit à un intérêt dont les statuts peuvent fixer le taux à deux points au-dessus de celui des parts des associés coopérateurs ; les statuts peuvent aussi leur accorder une priorité sur les parts des associés coopérateurs pour le service de ces intérêts.

Conforme.

Conforme.

« Les parts des associés non coopérateurs participent à égalité avec les parts des associés coopérateurs aux revalorisations des parts sociales et au partage de l'actif net de liquidation.

Conforme.

Conforme.

« Les associés non-coopérateurs répondent des dettes sociales à concurrence seulement de leurs parts.

Conforme.

Conforme.

« Les associés non-coopérateurs sont tenus informés de l'évolution des affaires sociales.

Conforme.

Conforme.

Art. 13. — Lorsque dans une union de sociétés coopératives agricoles à forme civile, des coopératives agricoles à forme commerciale disposent de plus de 50 % des voix à l'assemblée générale, cette union doit adopter la forme commerciale.

Ordonnance
du 26 septembre 1967.

Texte proposé
par la Commission
de la Production
et des Echanges.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale

Texte proposé
par la commission.

« Ils ne peuvent détenir plus d'un cinquième des voix en assemblée générale, ces voix pouvant être pondérées dans les conditions fixées statutairement.

Conforme.

Ils ne peuvent détenir ensemble plus d'un cinquième des voix en assemblée générale, ces voix pouvant être pondérées dans les conditions fixées statutairement. *En outre, aucun associé non-coopérateur ne peut disposer de plus de 10 % des voix.*

« Lorsque la majorité en voix des associés non-coopérateurs le demande, la réunion de l'assemblée générale est de droit dans la limite d'une fois par an. »

Conforme.

Conforme.

Art. 14. — Lorsqu'une société coopérative ou union de sociétés coopératives à forme civile acquiert, directement ou indirectement, une participation majoritaire dans une société commerciale, elle doit adopter la forme commerciale.

« Art. 14. — Les sociétés coopératives agricoles et leurs unions sont administrées par un conseil d'administration élu par l'assemblée générale des associés. Le conseil d'administration désigne son président.

Conforme.

Conforme.

« Les sociétés coopératives agricoles et leurs unions peuvent décider, statutairement, que leur gestion sera assurée par un directoire placé sous le contrôle d'un conseil de surveillance. Cette stipulation est obligatoire pour celles de ces sociétés qui comptent des associés non-coopérateurs. En ce cas, les membres du conseil de surveillance sont respectivement choisis par un collège d'associés coopérateurs et par un collège d'associés non-coopérateurs ; un tiers au plus des sièges du conseil de surveillance peut être attribué au collège des associés non-coopérateurs. »

Conforme.

Les sociétés coopératives agricoles et leurs unions peuvent décider, statutairement, que leur gestion sera assurée par un directoire placé sous le contrôle d'un conseil de surveillance.

Lorsque ces sociétés et leurs unions comptent des associés non-coopérateurs, ceux-ci doivent être représentés dans le conseil d'administration ou dans le conseil de surveillance. En ce cas, les membres de ces conseils sont respectivement choisis par un collège d'associés coopérateurs et par un collège d'associés non-coopérateurs. Un tiers au plus des sièges de ces conseils peut être attribué au collège des associés non-coopérateurs.

Ordonnance
du 26 septembre 1967.

**Texte proposé
par la Commission
de la Production
et des Echanges.**

« Art. 14-1. — Les statuts des sociétés coopératives agricoles et de leurs unions doivent prévoir, pour l'exercice des fonctions d'administrateur ou de membre du conseil de surveillance, une limite d'âge s'appliquant, soit à l'ensemble des administrateurs ou des membres du conseil de surveillance, soit à un pourcentage déterminé d'entre eux.

« A défaut de disposition expresse dans les statuts, le nombre des administrateurs ou des membres du conseil de surveillance ayant dépassé l'âge de soixante-dix ans ne pourra être supérieur au tiers des administrateurs ou des membres du conseil de surveillance en fonctions.

« Lorsque la limitation statutaire ou légale fixée pour l'âge des administrateurs ou membres du conseil de surveillance est dépassée et à défaut de disposition expresse dans les statuts prévoyant une autre procédure, l'administrateur ou le membre du conseil de surveillance le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

« Pour l'exercice des fonctions de membre du directoire, les statuts doivent également prévoir une limite d'âge qui, à défaut d'une disposition expresse, est fixée à soixante-cinq ans. Lorsqu'un membre du directoire atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office.

« Toute nomination intervenue en violation des dispositions qui précèdent est nulle. »

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

Conforme.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

**Texte proposé
par la commission.**

Conforme.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

Observations. — I. — La section III (art. 12 à 14) de l'ordonnance de 1967 a trait à la transformation des sociétés coopératives agricoles à forme civile en sociétés coopératives agricoles à forme commerciale. Compte tenu de la suppression résultant de la présente proposition de loi, de la distinction faite par l'ordonnance de 1967, la section III de l'ordonnance susvisée est devenue sans objet.

L'Assemblée Nationale a donc abrogé ces trois articles et leur a substitué, sous la forme d'une nouvelle rédaction des articles 12 et 13, d'une part, un texte qui tend à autoriser l'admission d'associés non coopérateurs, simples porteurs de parts n'exerçant avec la coopérative aucune activité économique et dont le rôle serait d'apporter aux coopératives le complément de capitaux propres qui leur fait généralement défaut (art. 12), d'autre part, un texte qui précise le statut réservé à ces associés non coopérateurs (art. 13).

Article 12 de l'ordonnance de 1967.

1° Suivant la proposition de loi initiale, la Commission de la Production de l'Assemblée Nationale avait prévu que pourront être admis comme associés non coopérateurs en dehors des anciens adhérents dont il est de l'intérêt de la coopérative de conserver la participation, les salariés de la coopération agricole, les associations, fédérations ou syndicats agricoles, la Caisse nationale de crédit agricole et ses filiales, les caisses d'épargne, les caisses d'assurance mutuelle agricole, les chambres d'agriculture, le Fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles (F. O. R. M. A.) et les autres organismes d'intervention, les groupements d'intérêt économique à vocation agricole, l'Institut de développement industriel (I. D. I.).

Selon le rapporteur de la Commission de la Production, une telle disposition aurait notamment pour effet de permettre à des organismes tels que le Crédit agricole et l'Institut de développement industriel qui doivent développer leurs participations dans les industries agricoles, d'inclure les coopératives dans le champ de leurs interventions. Il pourra s'agir dans bien des cas de consolider des avances qui s'apparentent en fait à des participations.

Dans la rédaction proposée par la Commission de la Production de l'Assemblée Nationale, la liste donnée au présent article n'est pas limitative puisqu'elle vise toute personne directement intéressée par l'activité de la coopérative ou de l'union.

Par rapport à la proposition de loi initiale, la Commission de la Production y a ajouté les groupements d'intérêts économique interprofessionnels à vocation agricole.

2° Lors de la discussion de cet article en séance publique, l'Assemblée Nationale a adopté, avec l'accord du Gouvernement, un certain nombre d'amendements qui modifient sensiblement la portée de cet article.

a) A la fin du premier alinéa de la nouvelle rédaction proposée par la Commission de la Production pour l'article 12 de l'ordonnance de 1967, deux amendements ayant le même objet ont supprimé les mots :

« De toute personne physique ou morale directement intéressée par l'activité de la société ou de l'union et notamment : »

Selon MM. Védrines et Voisin, auteurs de ces amendements, l'énumération qui figure dans le texte proposé pour l'article 12 de l'ordonnance de 1967 se suffit à elle-même car les associés visés ont tous pour vocation de se lier aux professions agricoles. En revanche, les mots dont la suppression a été demandée risquent d'élargir considérablement cette énumération et de permettre l'introduction de toute autre personne. Pour ne pas laisser introduire dans la coopération, même sous la forme d'associés commanditaires, des personnes et des intérêts étrangers à la profession, il a paru préférable de supprimer la fin du premier alinéa du texte proposé pour l'article 12 de l'ordonnance de 1967.

Il résulte de l'adoption de cet amendement que la liste des personnes physiques ou morales figurant au présent article devient *limitative*, alors qu'elle ne l'était pas dans la rédaction proposée par la Commission de la Production.

b) L'Assemblée Nationale a également adopté un amendement de M. Voisin qui tendait à supprimer les 4°, 5° et 8° de la liste d'admission d'associés non coopérateurs, c'est-à-dire la Caisse nationale de crédit agricole et ses filiales, les caisses d'épargne et les organismes intervenant dans l'orientation et le soutien des productions agricoles (F. O. R. M. A., etc).

A l'appui de cet amendement, M. Voisin a expliqué que la vocation des caisses de crédit agricole, des caisses d'épargne et des organismes d'intervention n'était pas de commanditer les coopératives agricoles. Dans l'intérêt des coopératives elles-mêmes, il importe, selon lui, que leurs relations avec ces organismes restent définies, d'une manière claire, comme des relations d'emprunteur à prêteur.

Selon le Gouvernement, les caisses de crédit agricole sont des organismes prêteurs qui accordent un concours financier aux coopératives, mais le rôle du Crédit agricole n'est pas d'être associé directement aux sociétés coopératives. Par conséquent, pour revenir à cette notion « d'associé non coopérateur » qui est une faculté prévue par l'article 12 de l'ordonnance du 26 septembre 1967, le Gouvernement considère qu'il faut éliminer de la liste les organismes prêteurs, les caisses de crédit agricole ou les caisses d'épargne de façon à éviter toute confusion entre prêteur et associé. En ce qui concerne les organismes d'intervention sur les marchés agricoles, le Ministre de l'Agriculture a observé qu'ils n'ont pas été créés pour intervenir comme associés non coopérateurs dans les coopératives mais qu'ils sont destinés à soutenir les marchés, qu'ils sont alimentés par des fonds publics et que, s'ils devaient participer comme associés non coopérateurs aux sociétés coopératives, on risquerait d'assister à une « nationalisation » de ces sociétés.

En sens contraire, M. Lelong, auteur de la proposition de loi initiale, et M. Janot, rapporteur, ont notamment défendu l'admission de ces organismes au nombre des associés non coopérateurs.

Au terme de ce débat, l'Assemblée Nationale a adopté les amendements supprimant les 4°, 5° et 8° du texte proposé par la Commission de la Production.

Article 13 de l'ordonnance de 1967.

a) Le texte proposé par l'Assemblée Nationale pour l'article 13 de l'ordonnance de 1967 traite du statut réservé aux associés non coopérateurs.

Du fait qu'ils ne tirent pas directement profit de l'activité de la coopérative et dès lors que, ne participant pas à ses opérations, ils sont exclus de la ristourne sur les résultats, les associés non coopérateurs se voient octroyer certains avantages spécifiques :

— taux d'intérêt pouvant être majoré de deux points par rapport à celui des parts des associés coopérateurs ;

— participation à égalité aux revalorisations des parts sociales et au partage de l'actif net de liquidation ;

— limitation de la responsabilité à l'égard des dettes sociales au montant des apports.

En outre, les associés non coopérateurs sont tenus informés de l'évolution des affaires sociales et peuvent demander la réunion d'une assemblée générale.

Enfin, ils ne peuvent détenir plus du cinquième des voix aux assemblées générales. Par cette disposition, la Commission de la Production de l'Assemblée Nationale a entendu limiter le risque qu'une ingérence excessive de ces apporteurs de fond dans la gestion de la coopérative peut comporter. On observera, *a contrario*, qu'un contrôle vigilant et compétent exercé par ces associés peut être un facteur positif pour la bonne marche de ces coopératives.

Article 14 de l'ordonnance de 1967.

La nouvelle rédaction proposée par la commission et adoptée par l'Assemblée Nationale pour l'article 14 de l'ordonnance du 26 septembre 1967 intéresse *le mode de gestion* des coopératives agricoles et de leurs unions.

La Commission de la Production de l'Assemblée Nationale est partie de la constatation :

1° Qu'actuellement, les coopératives sont gérées par un conseil d'administration composé d'agriculteurs sociétaires dont le président n'assume pas la direction générale qui est confiée à un directeur salarié ;

2° Que l'ordonnance de 1967 a ouvert aux coopératives à forme commerciale la possibilité d'opter pour le système du directoire et du conseil de surveillance introduit dans notre droit par la loi du 24 juillet 1966.

Or, il lui est apparu que le système du directoire, qui concourt à une préharmonisation juridique européenne, peut présenter des avantages, notamment sur le plan de l'efficacité.

C'est pourquoi, après avoir rappelé la règle générale selon laquelle les coopératives agricoles sont administrées par un conseil d'administration élu par l'assemblée générale et désignant son président, l'article 14 prévoit que leur gestion peut être assurée par un directoire placé sous le contrôle d'un conseil de surveillance.

L'obligation du recours à la gestion par directoire et conseil de surveillance est même parue opportune à l'Assemblée Nationale

dans le cas où une société coopérative agricole ou union comporte des associés non coopérateurs ; cette formule d'administration permettrait d'assurer plus facilement la participation des associés non coopérateurs au contrôle de la gestion.

Article 14-1.

La rédaction adoptée par l'Assemblée Nationale pour l'article 14-1 (nouveau) de l'ordonnance de 1967 institue certaines *limites d'âge* pour les responsables des coopératives agricoles représentant les adhérents. Ces limites sont fixées par la loi à défaut de disposition expresse des statuts par analogie avec celles qui résultent des dispositions de la loi n° 70-1284 du 31 décembre 1970 visant les sociétés commerciales.

C'est ainsi que, parmi les membres du conseil d'administration et du conseil de surveillance, un tiers seulement pourra être âgé de plus de soixante-dix ans, le plus âgé étant dans le cas contraire réputé démissionnaire d'office. Cette disposition s'applique également au président du conseil d'administration en tant que membre de ce conseil ; l'Assemblée Nationale n'a pas jugé souhaitable, en effet, d'étendre aux présidents des coopératives agricoles les limites d'âge plus strictes concernant les présidents des conseils d'administration des sociétés anonymes qui assument la direction générale de ces sociétés.

En ce qui concerne les membres du directoire, qui, eux, se trouvent chargés de la gestion, la limite d'âge légale, à défaut de disposition contraire, est fixée à soixante-cinq ans. Un membre du directoire, lorsqu'il atteint cette limite d'âge, est réputé démissionnaire d'office.

*
* *

II. — La Commission des Affaires économiques n'a pas cru devoir se ranger à la position prise par l'Assemblée sur plusieurs points.

Le premier des amendements qu'elle a adopté tend, au 4°, à rétablir « la Caisse nationale de crédit agricole et ses filiales » dans la liste des personnes physiques ou morales dont les coopératives agricoles ou leurs unions peuvent autoriser l'admission comme associés non coopérateurs et qui, à ce titre, peuvent participer au capital des coopératives.

Depuis la réforme du Crédit agricole, il est possible à cet organisme de participer au capital de sociétés commerciales par l'intermédiaire d'une filiale de la Caisse nationale de crédit agricole. Il serait dès lors profondément anormal que cet organisme ait une capacité moindre à l'égard des coopératives et ne puisse participer à leur capital. Les raisons avancées à l'Assemblée Nationale par le Ministre de l'Agriculture en faveur de l'exclusion de la Caisse nationale de crédit agricole et ses filiales ne paraissent pas déterminantes et ne peuvent être retenues. Il n'en irait pas de même s'il s'agissait d'inclure les caisses régionales dans cette liste, mais ceci a été écarté par votre commission qui demande, en conséquence, au Sénat, le rétablissement de la Caisse nationale et de ses filiales dans la liste des associés non coopérateurs.

L'amendement suivant tend à rétablir le 8° dans une forme sensiblement différente de celle qui avait été écartée par l'Assemblée Nationale. S'il n'est pas souhaitable, en effet, qu'un organisme public comme le F. O. R. M. A. dont ce n'est pas le rôle, puisse prendre des participations dans les coopératives ou leur prêter des fonds, il semble par contre très souhaitable que des organismes de caractère professionnel ou interprofessionnel intervenant dans l'orientation et le soutien des productions agricoles puissent faire apport de fonds aux coopératives agricoles et à leurs unions en qualité d'associés non coopérateurs. En prenant cette position, votre commission a pensé en particulier à la Société Unigrains et au Fonds de solidarité des céréaliculteurs et des éleveurs qui, dans le cadre de la mission qui est la leur, peuvent être amenés à jouer un rôle important par des apports de fonds aux coopératives.

Au 9°, l'amendement proposé tend à préciser qu'il peut s'agir de groupements d'intérêt économique « professionnels ou interprofessionnels à vocation agricole ».

Enfin, il a paru nécessaire à votre commission de compléter cette liste par un 11° prévoyant « toutes coopératives agricoles ou unions ». La solidarité intercoopérative peut en effet se marquer par une simple prise de participation au capital, notamment lors de la création d'une coopérative. étant observé qu'une telle possibilité est déjà ouverte par le texte, aux chambres d'agriculture, aux caisses d'assurance agricole, aux associations agricoles, etc...

A l'article 13 de l'ordonnance, dans la nouvelle rédaction adoptée par l'Assemblée Nationale au septième alinéa, il a paru utile, pour éviter toutes confusions, de préciser, d'une part, que c'est l'ensemble

des associés non coopérateurs (et non chacun d'eux) qui ne peuvent détenir plus du cinquième des voix en assemblée générale, d'autre part, qu'aucun associé non coopérateur ne peut disposer de plus de 10 % des voix.

Pour l'article 14 de l'ordonnance, la rédaction adoptée par l'Assemblée Nationale rend obligatoire, pour les sociétés coopératives agricoles qui comptent des associés non coopérateurs, la gestion par un directoire et un conseil de surveillance.

La commission estime que le choix en faveur du système de gestion par directoire et conseil de surveillance doit demeurer libre dans tous les cas comme il l'est pour les sociétés anonymes dans le cadre de la loi du 24 juillet 1966. Si l'on comprend mal les raisons qui pourraient justifier, à cet égard, un traitement discriminatoire, on ne peut manquer d'observer que cette disposition empêcherait pratiquement, dans la plupart des cas, l'exercice de l'option permettant d'avoir des associés non coopérateurs.

Au surplus, on n'aperçoit pas la corrélation nécessaire qu'il y aurait entre présence d'associés non coopérateurs, d'une part, et gestion par directoire et conseil de surveillance, d'autre part. La représentation des associés non coopérateurs au sein d'un conseil d'administration peut être facilement aménagée.

Pour ces raisons, la Commission des Affaires économiques s'est prononcée pour une modification du second alinéa de cet article. D'une part, elle propose la suppression de la disposition rendant cette stipulation obligatoire pour les coopératives comptant des associés non coopérateurs. D'autre part, il lui paraît plus opportun de prévoir que, lorsqu'une coopérative ou une union a des associés non coopérateurs, ceux-ci soient représentés dans ses organes de gestion quelle que soit leur forme : conseil d'administration ou conseil de surveillance.

Sous réserve de ces amendements, votre commission vous propose l'adoption de cet article.

Texte proposé par la Commission
de la Production et des Echanges.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Texte proposé par la commission.

Art. 20.

Art. 20.

Art. 20.

I. — L'article 550 du Code rural est complété ainsi qu'il suit :

Conforme.

Conforme.

« Les dispositions qui précèdent sont applicables aux membres des conseils de surveillance des sociétés coopératives agricoles ou de leurs unions. »

II. — L'article 551 du Code rural est complété ainsi qu'il suit :

Conforme.

Conforme.

« Les dispositions qui précèdent sont applicables aux membres des directoires des sociétés coopératives agricoles ou de leurs unions.

« Un décret en Conseil d'Etat adaptera, au cas des sociétés coopératives agricoles et de leurs unions ayant un directoire et un conseil de surveillance, les dispositions de la sous-section II de la section III du chapitre IV du titre premier de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales. »

Observations. — Les compléments apportés par l'Assemblée Nationale aux articles 550 et 551 du Code rural sont la conséquence normale des modifications prévues par les précédents articles dans la gestion des coopératives agricoles par la faculté et, dans certains cas, l'obligation de recourir au système du directoire et du conseil de surveillance.

Il s'agit, dans le premier cas, de rendre applicables aux membres des conseils de surveillance les sanctions pénales prévues à l'article 550 du Code rural à l'encontre des administrateurs ou des mandataires d'une société coopérative agricole qui ne répondent pas aux conditions de nationalité énoncées audit article, ou qui participent à une activité concurrente de celle de leur coopérative, ou encore qui ont fait l'objet d'une condamnation entraînant l'interdiction ou la déchéance du droit de gérer et d'administrer une société.

Il s'agit, dans le second cas, d'étendre aux membres des directoires des sociétés coopératives agricoles les dispositions de l'article 551 du Code rural relatives aux pénalités applicables aux directeurs de coopératives qui participent à une activité concurrente ou

qui ont fait l'objet de certaines condamnations entraînant l'interdiction et la déchéance du droit de gérer et d'administrer une société.

La Commission des Affaires économiques propose l'adoption de cet article.

Ordonnance du 26 septembre 1967.	Texte proposé par la Commission de la Production et des Echanges.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte adopté par la commission.
	TITRE III	TITRE III	TITRE III
	Modification des dispositions de l'ordonnance n° 67-813 du 26 septembre 1967 re- latives aux Sociétés d'in- térêt collectif agricole (S. I. C. A.).	Modification des dispositions de l'ordonnance n° 67-813 du 26 septembre 1967 re- latives aux sociétés d'in- térêt collectif agricole (S. I. C. A.).	Modification des dispositions de l'ordonnance n° 67-813 du 26 septembre 1967 re- latives aux sociétés d'in- térêt collectif agricole (S. I. C. A.).
	Art. 21.	Art. 21.	Art. 21.
Art. 20. — Postérieurement à la publication de la présente ordonnance, seuls pourront se constituer, sous la dénomination de société d'intérêt collectif agricole régie par les dispositions en vigueur, les sociétés dans lesquelles la participation des personnes visées à l'alinéa premier de l'article 2 ci-dessus sera inférieure à 80 % des voix à l'assemblée générale.	L'article 20 de l'ordonnance susvisée n° 67-813 du 26 septembre 1967 est remplacé par les dispositions suivantes :	Conforme.	Conforme.
	« Art. 20. — Les personnes physiques ou morales énumérées à l'article 2, paragraphe 1, de la présente ordonnance doivent disposer de moins des quatre cinquièmes des voix dans les assemblées générales des sociétés d'intérêt collectif agricole.	Conforme.	Art. 20. — Les personnes...
Dans ces sociétés d'intérêt collectif agricole constituées postérieurement à la publication de la présente ordonnance, le montant des opérations effectuées avec des personnes physiques ou morales non associées ne pourra au cours d'un exercice déterminé excéder le tiers du montant total des opérations réalisées par la société.	« Ces sociétés d'intérêt collectif agricole ne peuvent effectuer plus de 50 % des opérations de chaque exercice avec des personnes physiques ou morales autres que leurs associés visés à l'alinéa ci-dessus. »	Conforme.	... d'intérêt collectif agricole constituées postérieurement au 29 septembre 1967.
			Conforme.

Observations. — I. — Le décret n° 61-868 du 5 août 1961 relatif aux sociétés d'intérêt collectif agricole avait prévu que, seuls pourraient être membres de ces sociétés les agriculteurs, les groupements pouvant s'affilier aux caisses de crédit agricole mutuel, ainsi que les personnes dont l'activité est de nature à faciliter la réali-

sation de l'objet de la société. En outre, sauf dérogations exceptionnelles, la moitié au moins de leurs opérations devaient être réalisées avec les agriculteurs ou groupements sociétaires.

Dans le but d'accentuer le caractère interprofessionnel de ces sociétés, l'ordonnance du 26 septembre 1967 a, dans son article 20, réservé la dénomination de S. I. C. A. aux sociétés constituées postérieurement à sa publication, dans lesquelles la participation des personnes pouvant être membres d'une coopérative agricole serait inférieure à 80 %. Elle a, d'autre part, ramené à 33 %, pour ces S. I. C. A. nouvellement constituées, le montant des opérations pouvant être réalisées avec des personnes physiques ou morales non associées, par rapport au montant total de leurs opérations.

II. — L'élargissement du sociétariat est ainsi compensé par une restriction sensible de la faculté de traiter avec des tiers qui, compte tenu de l'assouplissement apporté sur ce point par le présent texte en faveur des coopératives et unions, réduit considérablement l'attrait que présente la formule des S. I. C. A.

Ces raisons ont conduit l'Assemblée Nationale à rétablir au niveau antérieur de 50 % la part de leurs opérations que les S. I. C. A. peuvent réaliser avec des non-sociétaires.

III. — Tel qu'il a été modifié par l'Assemblée Nationale, l'article 20, premier alinéa de l'ordonnance, prévoit d'une manière très générale que les personnes physiques ou morales du secteur agricole « doivent disposer de moins des quatre-cinquièmes des voix dans les assemblées générales des Sociétés d'intérêt collectif agricole (S. I. C. A.).

Le texte initial de la proposition de loi ainsi que l'ordonnance elle-même ne faisaient entrer dans le champ d'application de cette disposition que les S. I. C. A. constituées après l'entrée en vigueur de l'ordonnance, les S. I. C. A. antérieures conservant par conséquent *a contrario* le bénéfice du statut découlant du décret n° 61-868 du 5 août 1961.

Il s'agit sans doute d'une omission de l'Assemblée Nationale et votre commission propose en conséquence de compléter le premier alinéa de la nouvelle rédaction de l'article 20 par les mots : « des sociétés d'intérêt collectif agricole *constituées postérieurement au 29 septembre 1967*, date d'entrée en vigueur de l'ordonnance.

Sous réserve de cet amendement, votre commission propose l'adoption de cet article.

Texte proposé par la Commission
de la Production et des Echanges.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Texte proposé par la commission.

TITRE IV

Institution d'un secteur coopératif
de caution mutuelle en agriculture.

Art. 22.

Sont instituées des sociétés coopé-
ratives agricoles de caution mutuelle
et des unions de ces sociétés.

TITRE IV

Institution d'un secteur coopératif
de caution mutuelle en agriculture.

Art. 22.

Conforme.

TITRE IV

Des sociétés coopératives agricoles
de caution mutuelle.

Art. 22.

*Peuvent être constituées des
sociétés coopératives agricoles de
caution mutuelle et des unions de
ces sociétés ayant pour objet de faci-
liser le recours au crédit de leurs
adhérents.*

Observations. — I. — La proposition de loi de M. Lelong prévoit un élargissement de l'objet de la coopération agricole par l'institution de sociétés coopératives agricoles de caution mutuelle et d'unions de ces coopératives.

Cette mesure nouvelle est calquée sur les dispositions de la loi du 13 mars 1917 stipulant que les petits industriels et les commerçants peuvent constituer entre eux des sociétés de caution mutuelle dont le caractère coopératif a été confirmé par un décret du 10 août 1962. L'objet exclusif de ces sociétés, en fait étroitement rattachées aux banques populaires, est d'apporter leur caution pour faciliter les emprunts contractés par leurs adhérents.

Il a donc paru logique aux auteurs de la proposition de loi suivis par l'Assemblée Nationale, de comprendre l'extension du système des cautions mutuelles à l'agriculture dans une refonte du statut juridique de la coopération agricole, dont l'armature serait ainsi complétée par l'apparition d'un secteur appelé à rendre service aux professions agricoles. Cette institution ne devrait pas, selon le rapporteur de l'Assemblée Nationale, porter atteinte à l'activité des caisses de crédit agricole mais contribuer au contraire à son développement.

II. — La nouvelle rédaction proposée par la Commission des Affaires économiques répond, d'une part à un souci de forme : la présente loi n'a pas pour objet « d'instituer » des sociétés coopératives agricoles de caution mutuelle mais de prévoir la possibilité d'en constituer ; d'autre part, à un souci de précision : il paraît

utile de dire que l'objet de ces sociétés de caution mutuelle est de faciliter le recours au crédit de leurs adhérents. Tel est l'objet de l'amendement qui vous est soumis.

Compte tenu de cet amendement, votre commission propose l'adoption de l'article 22.

Texte proposé par la Commission de la Production et des Echanges.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la commission.
Art. 23.	Art. 23.	Art. 23.
I. — Les dispositions du titre premier, relatif aux sociétés de caution mutuelle, de la loi du 13 mars 1917 sur l'organisation du crédit au petit et au moyen commerce et à la petite et à la moyenne industrie, ainsi que des lois subséquentes, seront adaptées par décret en Conseil d'Etat au cas des sociétés coopératives agricoles de caution mutuelle et de leurs unions en vue de fixer leurs règles d'activité et de les soumettre aux régimes juridique et fiscal de la coopération agricole.	Conforme.	Conforme.
Toutefois, les sociétés coopératives agricoles de caution mutuelle ne seront pas placées sous le contrôle technique et financier de la Chambre syndicale des banques populaires prévu par l'article 2 de la loi du 24 juillet 1929, complétée par l'article premier de l'ordonnance du 20 juin 1945.	Conforme.	Conforme.
II. — a) Les sociétés coopératives agricoles de caution mutuelle pourront s'affilier aux caisses de crédit agricole mutuel.	Conforme.	II. — Il est ajouté à l'article 617 du Code rural un alinéa 18 ainsi conçu : « Les sociétés coopératives agricoles de caution mutuelle. »
b) Il est ajouté à l'article 617 du Code rural un alinéa 18 ainsi conçu : « Les sociétés coopératives agricoles de caution mutuelle. »	b) Il est ajouté à l'article 617 du Code rural un <i>nouvel</i> alinéa ainsi conçu :	

Observations. — I. — Par cet article, l'Assemblée Nationale a renvoyé à un décret en Conseil d'Etat l'adaptation des règles relatives aux sociétés de caution mutuelle, telles qu'elles sont définies par la loi du 13 mars 1917, au cas des sociétés coopératives agricoles de caution mutuelle prévues par l'article 22 de la présente proposition de loi.

Le rapporteur de l'Assemblée Nationale précise que ces sociétés coopératives agricoles ne relèvent pas du contrôle de la Chambre syndicale des banques populaires. Ces banques ne peuvent en effet

réaliser d'opérations qu'avec des commerçants, industriels, artisans, patrons bateliers, sociétés commerciales et membres des professions libérales.

En outre, afin de marquer la complémentarité des deux institutions, l'Assemblée Nationale, par le paragraphe II du présent article, a ajouté à l'article 617 du Code rural, les coopératives agricoles de caution mutuelle à la liste des collectivités pouvant s'affilier aux caisses de crédit agricole mutuel.

II. — Au paragraphe II de cet article, dès lors que l'on complète l'article 617 du Code rural en ajoutant « les sociétés coopératives agricoles de caution mutuelle » à la liste des organismes qui peuvent s'affilier aux caisses de crédit agricole mutuel, le a) devient inutile. Le paragraphe II tel qu'il est transmis ne fait que répéter en a) et en b) la même chose sous une autre forme.

La nouvelle rédaction du paragraphe II proposée par votre commission tend simplement à éviter cette répétition.

En outre, compte tenu des modifications proposées à l'article 22, il paraît préférable de modifier l'intitulé du titre IV qui devrait être rédigé comme suit : « Des sociétés coopératives agricoles de caution mutuelle. »

Texte proposé par la Commission de la Production et des Echanges.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la commission.
TITRE V	TITRE V	TITRE V
Dispositions transitoires et diverses.	Dispositions transitoires et diverses.	Dispositions transitoires et diverses.
Art. 24.	Art. 24.	Art. 24.
Les modalités d'application de la présente loi seront déterminées en tant que de besoin par décret en Conseil d'Etat.	Conforme.	Conforme.

Observations. — L'article 28 de l'ordonnance de 1967 renvoyait à un décret en Conseil d'Etat la détermination, en tant que de besoin, de ses modalités d'application.

Compte tenu des modifications importantes apportées à cette ordonnance par le présent texte, le présent article prévoit à nouveau pour son application l'intervention d'un décret.

La Commission des Affaires économiques ne peut qu'approuver le bien-fondé de cette disposition indispensable.

Texte proposé par la Commission
de la Production et des Echanges.

Art. 25.

La date d'entrée en vigueur de la présente loi est fixée au 1^{er} octobre 1972.

Les sociétés coopératives agricoles et leurs unions existant à la date du 1^{er} octobre 1972 devront dans un délai de trois ans, à compter de cette date, adapter leurs statuts aux dispositions de la présente loi et des décrets qui seront pris pour son application.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Art. 25.

Conforme.

Conforme.

Texte proposé par la commission.

Art. 25.

La date d'entrée en vigueur de la présente loi est fixée au 29 septembre 1972.

Les sociétés coopératives...

... 29 septembre 1972...

application.

... pour son

Observations. — I. — Au premier alinéa de cet article, l'Assemblée Nationale a retenu, pour l'entrée en vigueur de la présente loi, la date du 1^{er} octobre 1972, considérant qu'elle correspondait pratiquement au terme du délai de cinq ans pendant lequel certaines dérogations ont été prévues par les articles 21 et 22 de l'ordonnance du 26 septembre 1967 en ce qui concerne les coopératives à forme civile. En fait, ladite ordonnance ayant été publiée au *Journal officiel* du 27 septembre 1967, le délai de cinq ans ouvert par cette ordonnance expire le 29 septembre 1972.

Le second alinéa prévoit, en outre, comme cela était indispensable, un nouveau délai, qui est fixé à trois ans, pour permettre aux coopératives existantes de mettre leurs statuts en harmonie avec la présente loi.

II. — Votre commission propose de modifier la date du 1^{er} octobre 1972, adoptée par l'Assemblée Nationale au premier et au second alinéas, pour l'entrée en vigueur du présent texte et de la fixer au 29 septembre 1972, afin qu'il n'y ait aucune solution de continuité entre celle-ci et la date d'expiration du délai de cinq ans ouvert par l'ordonnance du 26 septembre 1967, publiée au *Journal officiel* du 27 septembre.

Texte proposé par la Commission
de la Production et des Echanges.

Art. 26.

Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi et notamment les articles 18, 19, 21, 22, 24 et 27 de l'ordonnance susvisée n° 67-813 du 26 septembre 1967.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Art. 26.

Conforme.

Texte proposé par la commission.

Art. 26.

Conforme.

Observations. — I. — Cet article tend à abroger toutes dispositions contraires au présent texte et notamment certains articles de l'ordonnance du 26 septembre 1967 dont les dispositions n'ont pas été reprises.

Il s'agit entre autres :

— de la transformation des coopératives préexistantes (art. 18) ou des S. I. C. A. (art. 19) en coopératives à forme commerciale ;

— des dérogations accordées à titre transitoire pendant un délai de cinq ans, ouvert en 1967, aux coopératives à forme civile (art. 21 et 22) ;

— des exonérations fiscales prévues pour faciliter le passage des coopératives agricoles sous la forme commerciale, au titre de l'imposition des plus-values (art. 24) et des droits d'enregistrement (art. 27).

II. — La Commission des Affaires économiques propose l'adoption de cet article.

Texte proposé par la Commission
de la Production et des Echanges.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Texte proposé par la commission.

Art. 26 bis (nouveau).

Il sera procédé à la codification des textes législatifs concernant les coopératives agricoles, par décret en Conseil d'Etat rendu sur le rapport du Ministre de l'Agriculture et du Ministre chargé de la Fonction publique et de la Réforme administrative, après avis de la Commission supérieure chargée d'étudier la codification et la simplification des textes législatifs et réglementaires.

Ce décret apportera aux textes en vigueur les adaptations de forme rendues nécessaires par le travail de codification à l'exclusion de toute modification de fond.

Il sera procédé tous les ans et dans les mêmes conditions à l'incorporation dans ce code des textes législatifs en modifiant certaines dispositions sans s'y référer expressément.

Votre commission a eu l'occasion de constater, à maintes reprises, lors de l'étude de cette proposition de loi, combien les textes législatifs régissant la coopération agricole se trouvaient

éparpillés dans une multitude de textes divers, ce qui en rendait l'examen particulièrement ardu, tant pour le législateur que pour l'administration chargée de leur application et pour les intéressés eux-mêmes qui éprouvent bien du mal, de ce fait, à appréhender autre chose que les statuts types des coopératives. Il en résulte que seuls quelques rares initiés ont le privilège de dominer l'ensemble du problème.

Votre commission considère, au niveau des textes, que l'une des premières conditions requises pour appréhender, interpréter et appliquer correctement le statut de la coopération agricole, réside dans une codification de l'ensemble des textes législatifs concernant les coopératives agricoles.

Elle ne se dissimule pas que ce travail sera difficile, tant en raison du chevauchement des textes que de la confusion assez fréquente entre le domaine législatif et le domaine réglementaire.

Elle propose, en conséquence, de reprendre pour cette codification la procédure prévue notamment par la loi du 8 mai 1951 prescrivant l'établissement du Code forestier.

Elle veut espérer qu'une telle tâche permettra de mieux connaître et, par conséquent, de mieux comprendre un problème qui soulève encore bien des questions et partant, qu'elle permettra de poursuivre la modernisation et l'adaptation du statut de la coopération agricole, ébauché par la présente proposition de loi. Tel est l'objet de l'article nouveau qu'elle soumet à l'approbation du Sénat.

Texte proposé par la Commission
de la Production et des Echanges.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Texte proposé par la commission.

Art. 26 *ter* (nouveau).

Sont ratifiées les dispositions de l'ordonnance n° 67-813 du 26 septembre 1967, autres que celles modifiées ou abrogées par la présente loi.

Observations. — Bien qu'un projet de loi de ratification de l'ordonnance relative aux sociétés coopératives agricoles ait été déposé par le Gouvernement (1), en application de l'article 38 de la Constitution, ladite ordonnance n'a pas été ratifiée du fait que l'examen de ce projet de loi de ratification n'a jamais été inscrit à l'ordre du jour du Parlement, ce qui est devenu une

(1) Projet de loi n° 640 A. N. du 28-12-1967.

pratique courante et profondément regrettable du Gouvernement en cette matière. L'interprétation formelle qu'il fait de l'article 38 de la Constitution conduit, en fait, le Gouvernement à se faire donner les pouvoirs de légiférer par ordonnance sans en référer ensuite au Parlement.

Une telle pratique a abouti, dans le cas présent, à l'impasse que l'on connaît dans le domaine de la coopération agricole et la présente proposition de loi tend à régler le différend qui, sur l'ordonnance précitée, oppose le Gouvernement aux organisations professionnelles agricoles.

Bien que la présente proposition de loi modifie les dispositions de l'ordonnance de 1967 et leur confère derechef le caractère d'acte de forme législative, il demeure que certaines dispositions de l'ordonnance ne sont pas modifiées, ni abrogées par la présente proposition de loi et, qu'à défaut de ratification, elles demeureraient des actes de forme réglementaire. Une récente décision du Conseil constitutionnel du 29 février 1972, publiée au *Journal officiel* du 18 mars, confirme d'ailleurs cette interprétation, dans les termes suivants :

« Considérant, d'une part, que les ordonnances qui ont fait l'objet du dépôt du projet de loi de ratification prévu par l'article 38 de la Constitution, *demeurent des actes de forme réglementaire tant que la ratification législative n'est pas intervenue*, mais que, d'autre part, ledit article 38, non plus qu'aucune autre disposition de la Constitution ne fait obstacle à ce qu'une ratification interviene selon d'autres modalités que celle de l'adoption du projet de loi susmentionné ; que, par suite, cette ratification peut résulter d'une manifestation de volonté implicitement mais clairement exprimée par le Parlement ;

« »

La Commission des Affaires économiques a estimé dans ces conditions qu'il convenait de conférer le caractère d'acte de forme législative à l'ensemble des dispositions de l'ordonnance précitée, faute de quoi on se trouverait dans une situation juridique équivoque qui risquerait de rendre plus confus encore le statut de la coopération agricole et le travail de codification prescrit par l'article précédent.

Pour ces raisons, elle propose au Sénat de ratifier les dispositions de l'ordonnance de 1967 qui n'ont pas été modifiées ou abrogées par le présent texte.

Tel est l'objet de l'article nouveau que la commission soumet à l'approbation du Sénat.

*

* - *

Sous réserve des amendements ci-dessous, votre commission vous demande d'adopter la proposition de loi votée par l'Assemblée Nationale.

AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION

TITRE PREMIER

Art. 3.

Amendement : Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

Les sociétés coopératives agricoles et leurs unions peuvent procéder à la réévaluation de tout ou partie de leurs bilans.

Art. 5.

Amendement : Rédiger comme suit le début du paragraphe II de cet article :

En second lieu, les réserves de réévaluation peuvent être incorporées...

(Le reste sans changement.)

Amendement : Rédiger comme suit l'alinéa 2 du paragraphe II de cet article :

En cas de revalorisation des parts sociales, celle-ci sera effectuée dans la limite du barème en vigueur fixant le taux de majoration applicable aux rentes viagères.

Amendement : A la fin de la première phrase du paragraphe II de cet article, supprimer les mots :

... émises antérieurement au 1^{er} janvier 1959.

*

* *

Amendement : Rédiger comme suit l'intitulé du titre premier :
Réévaluation des bilans des sociétés coopératives agricoles et de leurs unions.

Amendement : Supprimer les mots :

SECTION PREMIERE

Amendement : Supprimer la rubrique :

*SECTION II — UTILISATION DES RESERVES DE REEVALUATION
DES BILANS*

Amendement : Après l'article 6, supprimer les mots :

SECTION III

TITRE II

Art. 8.

Amendement : Au paragraphe III *a* du texte proposé pour l'article premier de l'ordonnance du 26 septembre 1967, remplacer les mots :

... pour un laps de temps déterminé

par les mots :

... pour une durée déterminée

Amendement : Au paragraphe III *b* du texte proposé pour l'article premier de l'ordonnance du 26 septembre 1967, supprimer les mots :

... sous réserve des dispositions de l'article 6 ci-dessous.

Amendement : Au dernier alinéa du paragraphe III de la rédaction proposée par l'Assemblée Nationale pour l'article premier de l'ordonnance du 26 septembre 1967, remplacer *in fine* les mots :

... par les articles 4, 6, 7 et 9, tels qu'ils sont modifiés par la loi n° ... du ...
par les mots :

par les articles 4, 6, 7 et 9 ci-après, ainsi que par l'article 5 de la loi n° ... du ...

Art. 10.

Amendement : Au paragraphe II, dans la rédaction proposée pour le quatrième alinéa de l'article 3 de l'ordonnance du 26 septembre 1967, après les mots :

L'arrêté du Ministre de l'Agriculture,
insérer les mots :

ou du Préfet

Art. 11.

Amendement : Remplacer le paragraphe I de cet article par les dispositions suivantes :

I. — L'article 4 de l'ordonnance n° 67-813 du 26 septembre 1967 est rédigé comme suit :

« Art. 4. — Dans les sociétés coopératives et unions de sociétés coopératives, chaque associé dispose d'une voix à l'assemblée générale.

Toutefois, les statuts peuvent prévoir une pondération des voix en fonction de l'importance des activités ou de la qualité des engagements de chaque associé au sein de la coopérative, sans que, par le jeu de cette pondération, un même associé puisse disposer dans les coopératives de plus d'un vingtième des voix présentes ou représentées à l'assemblée générale et, en tout état de cause, de plus de dix voix ; dans les unions de coopératives comprenant plus de deux associés, chaque associé ne peut disposer de plus des deux cinquièmes des voix. »

Amendement : Après le paragraphe I, insérer un paragraphe I *bis* ainsi rédigé :

I *bis*. — L'article 5 de l'ordonnance n° 67-813 du 26 septembre 1967 est rédigé comme suit :

« Art. 5. — Les administrateurs, les membres des conseils de surveillance et directoires des sociétés coopératives et unions de sociétés coopératives peuvent recevoir une indemnité compensatrice de l'activité consacrée à l'administration de la coopérative. »

Amendement : Remplacer le paragraphe II du texte adopté par l'Assemblée Nationale par les dispositions suivantes :

II. — Le premier alinéa de l'article 6 de l'ordonnance n° 67-813 du 26 septembre 1967 est rédigé comme suit :

« Art. 6. — Lorsque les statuts le prévoient, des tiers non associés peuvent être admis à bénéficier des services d'une société coopérative ou d'une union de sociétés coopératives, dans une proportion qui ne peut excéder annuellement 25 p. 100 du volume des opérations effectuées par la société intéressée. »

(En conséquence, les alinéas suivants du paragraphe II sont supprimés.)

Art. 12.

Amendement : Au premier alinéa de la nouvelle rédaction proposée par l'Assemblée Nationale pour l'article 7 de l'ordonnance du 26 septembre 1967, remplacer les mots :

... peut être revalorisé,

par les mots :

... peut être augmenté,

Amendement : Le second alinéa de la nouvelle rédaction proposée par l'Assemblée Nationale pour l'article 7 de l'ordonnance du 26 septembre 1967 est remplacé par les dispositions suivantes :

En cas d'augmentation du capital, celle-ci sera effectuée dans la limite du barème en vigueur fixant le taux de majoration applicable aux rentes viagères.

Amendement : Rédiger comme suit le troisième alinéa du texte adopté par l'Assemblée Nationale pour l'article 7 de l'ordonnance du 26 septembre 1967 :

Cette augmentation, qui ne pourra intervenir qu'après présentation à l'assemblée générale extraordinaire d'un rapport spécial de révision établi par un organisme agréé en application de l'article 11 ci-après, est cumulable avec celle prévue au titre I^{er} de la loi n° ... du ...

Amendement : Au quatrième alinéa de la rédaction adoptée par l'Assemblée Nationale pour l'article 7 de l'ordonnance du 26 septembre 1967, remplacer les mots :

... à une revalorisation du capital social

par les mots :

... à une augmentation du capital social

Art. 13.

Amendement : Article 8 de l'ordonnance du 26 septembre 1967. — Dans la nouvelle rédaction proposée pour le premier alinéa de cet article, supprimer les mots :

... autres que les Caisses de crédit agricole

Art. 14.

Amendement : Article 9 de l'ordonnance du 26 septembre 1967. — Remplacer les alinéas 1 et 2 de la rédaction proposée pour cet article par les dispositions suivantes :

« Art. 9. — En cas de dissolution d'une société coopérative ou union de sociétés coopératives, si la liquidation fait apparaître un excédent de l'actif net sur le capital social augmenté, le cas échéant, dans les conditions définies à l'article 7 ci-dessus, la dévolution de cet excédent s'opère suivant les règles ci-après :

« a) La fraction de cet actif net représentative des réserves indisponibles est attribuée soit à des établissements ou œuvres d'intérêt général agricole avec l'assentiment du Ministre de l'Agriculture ou du Préfet ou avec l'assentiment des collectivités publiques ou des établissements publics donateurs lorsque cette fraction a résulté de leurs libéralités, soit à d'autres coopératives agricoles ou unions.

Art. 19.

Amendement : Dans la nouvelle rédaction adoptée par l'Assemblée Nationale pour l'article 12 de l'ordonnance du 26 septembre 1967, rétablir le 4° dans la rédaction suivante :

4° La Caisse nationale de Crédit agricole et ses filiales ;

Amendement : Rétablir le 8° du même article dans la rédaction suivante :

8° Des organismes à caractère professionnel ou interprofessionnel intervenant dans l'orientation et le soutien des productions agricoles ;

Amendement : Au 9° du même article, après les mots :

... d'intérêt économique,

ajouter les mots :

... professionnels ou...

Amendement : Après le 10° du même article, ajouter un 11° ainsi rédigé :

11° Toutes coopératives agricoles ou unions de coopératives agricoles.

Amendement : Article 13 de l'ordonnance du 26 septembre 1967. — Rédiger comme suit le septième alinéa de la rédaction proposée :

« Ils ne peuvent détenir ensemble plus d'un cinquième des voix en assemblée générale, ces voix pouvant être pondérées dans les conditions fixées statutairement. En outre, aucun associé non coopérateur ne peut disposer de plus de 10 % des voix.

Amendement : Article 14 de l'ordonnance du 26 septembre 1967. — Au second alinéa de la rédaction adoptée par l'Assemblée Nationale pour cet article remplacer les deux dernières phrases, à partir des mots :

... Cette stipulation...

par l'alinéa suivant :

Lorsque ces sociétés et leurs unions comptent des associés non coopérateurs, ceux-ci doivent être représentés dans le conseil d'administration ou dans le conseil de surveillance. En ce cas, les membres de ces conseils sont respectivement choisis par un collège d'associés coopérateurs et par un collège d'associés non coopérateurs. Un tiers au plus des sièges de ces conseils peut être attribué au collège des associés non coopérateurs.

TITRE III

Art. 21.

Amendement : Article 20 de l'ordonnance du 26 septembre 1967. — A la fin de la rédaction proposée par l'Assemblée Nationale pour le premier alinéa de cet article, après les mots :

... sociétés d'intérêt collectif agricole,

ajouter les mots :

... constituées postérieurement au 29 septembre 1967.

TITRE IV

Art. 22.

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

Peuvent être constituées des sociétés coopératives agricoles de caution mutuelle et des unions de ces sociétés ayant pour objet de faciliter le recours au crédit de leurs adhérents.

Art. 23.

Amendement : Au paragraphe II de cet article, supprimer l'alinéa *a* et, en conséquence, rédiger comme suit ledit paragraphe :

II. — Il est ajouté à l'article 617 du Code rural un alinéa 18 ainsi conçu :

« Les sociétés coopératives agricoles de caution mutuelle. »

*

* *

Amendement : Titre IV. — Rédiger comme suit l'intitulé de ce titre :

Des sociétés coopératives agricoles de caution mutuelle.

Art. 25.

Amendement : Au premier et au second alinéa de cet article, remplacer la date du :

... 1^{er} octobre 1972

par la date du :

... 29 septembre 1972

Article additionnel 26 *bis* (nouveau).

Amendement : Après l'article 26, insérer un article additionnel 26 *bis* nouveau ainsi rédigé :

Il sera procédé à la codification des textes législatifs concernant les coopératives agricoles, par décret en Conseil d'Etat rendu sur le rapport du Ministre de l'Agriculture et du Ministre chargé de la Fonction publique et de la réforme administrative, après avis de la Commission supérieure chargée d'étudier la codification et la simplification des textes législatifs et réglementaires.

Ce décret apportera aux textes en vigueur les adaptations de forme rendues nécessaires par le travail de codification à l'exclusion de toute modification de fond.

Il sera procédé tous les ans et dans les mêmes conditions à l'incorporation dans ce Code des textes législatifs en modifiant certaines dispositions sans s'y référer expressément.

Article additionnel 26 *ter* (nouveau).

Amendement : Après l'article 26, insérer un article additionnel 26 *ter* (nouveau) ainsi rédigé.

Sont ratifiées les dispositions de l'ordonnance n° 67-813 du 26 septembre 1967, autres que celles abrogées ou modifiées par la présente loi.

PROPOSITION DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

TITRE PREMIER

Remise en ordre comptable des sociétés coopératives agricoles et des caisses de crédit agricole mutuel.

SECTION PREMIÈRE

..... *Supprimée.*

Articles Premier à 4.

..... *Supprimés.*

SECTION II

Utilisation des réserves de réévaluation des bilans.

Art. 5.

I. — Les réserves de réévaluation des bilans doivent servir, en premier lieu, à amortir les pertes sociales et à combler les insuffisances d'amortissement afférentes aux bilans réévalués.

Le montant total des subventions reçues de l'Etat, de collectivités publiques ou d'établissements publics est porté à une réserve indisponible spéciale.

II. — En second lieu, les réserves de réévaluation des sociétés coopératives autres que les caisses de crédit agricole peuvent être incorporées au capital social par décision de l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de revaloriser les parts sociales émises antérieurement au 1^{er} janvier 1959. Cette décision ne pourra

être prise qu'après présentation à l'assemblée générale extraordinaire d'un rapport spécial de révision établi par un organisme agréé en application des dispositions de l'article 11 de l'ordonnance n° 67-813 du 26 septembre 1967.

Le barème applicable est celui des rentes viagères fixé par l'article 16 de la loi de finances pour 1972.

Le reliquat de ces réserves constitue une réserve libre d'affectation.

L'incorporation au capital social de tout ou partie de la réserve de réévaluation n'est assujettie qu'à un droit fixe de 80 F si l'acte la constatant est présenté à la formalité de l'enregistrement avant le 1^{er} janvier 1975.

Art. 6.

. *Supprimé*

SECTION III

. *Supprimée*

Art. 7.

. *Supprimé*

TITRE II

Modification des dispositions de l'ordonnance n° 67-813 du 26 septembre 1967 relatives à la coopération agricole.

Art. 8.

L'article premier de l'ordonnance n° 67-813 du 26 septembre 1967 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Article premier.* — I. — Les sociétés coopératives agricoles ont pour objet l'utilisation en commun par des agriculteurs de tous moyens propres à faciliter ou à développer leur activité économique, à améliorer ou à accroître les résultats de cette activité.

« Les sociétés coopératives agricoles et leurs unions forment une catégorie spéciale de sociétés, distinctes des sociétés civiles et des sociétés commerciales. Elles ont la personnalité morale et la pleine capacité.

« Les sociétés coopératives agricoles peuvent se grouper en unions de coopératives agricoles. Sauf stipulation expresse contraire, ces unions sont soumises aux mêmes dispositions que les sociétés coopératives agricoles.

« II. — Les coopératives agricoles et leurs unions sont obligatoirement à capital variable.

« Leur durée ne peut excéder quatre-vingt-dix-neuf ans, sauf prorogation.

« La responsabilité de chaque coopérateur dans le passif de la coopérative ou de l'union est égale à deux fois le montant des parts qu'en application des statuts il a souscrites ou aurait dû souscrire, y compris celles-ci.

« Les statuts de chaque société coopérative agricole fixent sa circonscription territoriale. Les unions de sociétés coopératives agricoles ont pour circonscription territoriale l'ensemble des circonscriptions des sociétés coopératives adhérentes.

« III. — Ne peuvent prétendre à la qualité et à la dénomination de coopérative ou d'union que les sociétés dont les statuts prévoient :

« a) l'obligation pour chaque coopérateur d'utiliser les services de la société pour un laps de temps déterminé et, corrélativement, de souscrire une quote-part du capital en fonction de cet engagement d'activité ;

« b) l'obligation pour la société de ne faire d'opérations qu'avec ses seuls associés coopérateurs sous réserve des dispositions de l'article 6 ci-dessous ;

« c) la limitation à 6 % net au maximum de l'intérêt versé au capital souscrit par les associés coopérateurs ;

« d) la répartition des excédents annuels disponibles entre les associés coopérateurs proportionnellement aux opérations qu'ils ont réalisées avec leur coopérative lors de l'exercice ;

« e) le remboursement des parts sociales à leur valeur nominale ainsi qu'en cas de liquidation, la dévolution de l'actif net à d'autres coopératives ou à des œuvres d'intérêt général agricole ;

« f) un droit égal de vote pour chaque coopérateur aux assemblées générales.

« Toutefois, en ce qui concerne les b), e) et f) ci-dessus, les coopérateurs peuvent soit à la fondation soit en cours de vie sociale, exercer, dans les conditions et limites prévues, les choix qui leur sont ouverts par les articles 4, 6, 7 et 9, tels qu'ils sont modifiés par la loi n° du

« IV. — La publicité par dépôt d'actes ou de pièces est faite au greffe du tribunal de grande instance du lieu du siège de la société.

« V. — Les sociétés coopératives agricoles et leurs unions peuvent convenir de soumettre à des arbitres les contestations qui viendraient à se produire à raison de leurs opérations.

« VI. — Les sociétés coopératives et leurs unions relèvent de la compétence des juridictions civiles. »

Art. 9.

L'article 2 de l'ordonnance susvisée n° 67-813 du 26 septembre 1967 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 2. — I. — Peuvent être associés coopérateurs d'une société coopérative agricole :

« 1° toute personne physique ou morale ayant la qualité d'agriculteur ou de forestier dans la circonscription de la société coopérative agricole ;

« 2° toute personne physique ou morale possédant dans cette circonscription des intérêts agricoles qui correspondent à l'objet social de la société coopérative agricole et souscrivant l'engagement d'activité visé à l'article 1^{er}, paragraphe III, a) ci-dessus ;

« 3° tout groupement agricole d'exploitation en commun de la circonscription ;

« 4° toutes associations et syndicats d'agriculteurs ayant avec la coopérative agricole un objet commun ou connexe ;

« 5° d'autres sociétés coopératives agricoles, unions de ces sociétés et sociétés d'intérêt collectif agricole, alors même que leurs sièges sociaux seraient situés en dehors de la circonscription de la société coopérative agricole.

« II. — Peuvent être associés coopérateurs d'une union de sociétés coopératives agricoles, en sus des sociétés coopératives agricoles et de leurs unions, dans la limite du cinquième des voix à l'assemblée générale, toutes autres personnes morales intéressées par l'activité de l'union. »

Art. 10.

I. — Le premier alinéa de l'article 3 de l'ordonnance susvisée n° 67-813 du 26 septembre 1967 est remplacé par la disposition suivante :

« La création des sociétés coopératives agricoles et de leurs unions doit être agréée, selon les cas, par arrêté du Ministre de l'Agriculture ou du préfet, dans les conditions fixées par décret. »

II. — Le quatrième alinéa de cet article 3 est remplacé par la disposition suivante :

« L'arrêté du Ministre de l'Agriculture portant refus ou retrait d'agrément est pris, selon les cas, après avis du Conseil supérieur de la coopération agricole ou de Commissions régionales ou départementales dont la composition et les attributions sont fixées par décret. »

Art. 11.

I. — Les mots « à forme commerciale » sont supprimés dans les articles 4, 5 et 6 de l'ordonnance susvisée n° 67-813 du 26 septembre 1967.

II. — Le premier alinéa de cet article 6 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Lorsque les statuts le prévoient, les sociétés coopératives et leurs unions peuvent réaliser auprès de tiers une partie de leur approvisionnement en produits agricoles, qui ne peut dépasser 12 %.

« Quand une coopérative ou union détient une participation dans une personne morale, il est également tenu compte, pour l'appréciation des opérations définies ci-dessus, de l'approvisionnement de cette personne morale auprès de tiers, au prorata de la participation détenue. La limite est alors de 35 %.

« Ces mêmes règles sont applicables aux ventes faites à des tiers par des sociétés coopératives d'achat ou leurs unions, ainsi qu'aux services rendus à des tiers par des coopératives de services.

« Lorsque plusieurs coopératives détiennent des intérêts dans une même personne morale, il n'est pas tenu compte, pour l'application des deux premiers alinéas du présent article, des approvisionnements en produits agricoles effectués par cette personne morale auprès des intéressés.

« Les sociétés coopératives agricoles ou unions qui, pour les exercices clos en 1970, ont dépassé, dans l'un ou l'autre cas, les proportions définies aux deux premiers alinéas, ne sont assujetties à l'impôt sur les sociétés, pour chaque exercice à venir, que dans la limite de la proportion atteinte durant cet exercice. Elles doivent, toutefois, pour bénéficier de cet avantage, faire en sorte que les proportions atteintes en 1970 n'augmentent pas et s'abstenir de prendre des participations nouvelles, tant qu'elles continuent à dépasser les limites définies aux deux premiers alinéas.

« Les dispositions prévues à l'alinéa précédent pourront être révisées au terme d'un délai de cinq ans. »

III. — Le second alinéa de cet article 6 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les opérations ainsi effectuées avec des tiers non associés font l'objet d'une comptabilité spéciale.

« Les excédents d'exploitation en provenant ne subissent pas de prélèvement pour l'alimentation de la réserve légale. Ils ne peuvent être ni distribués à titre de ristournes aux associés, ni incorporés au capital social, ni répartis entre les associés à la liquidation de la société ou union. Ils sont portés à une réserve indisponible spéciale, laquelle ne peut être utilisée pour amortir des pertes sociales qu'après épuisement des réserves libres d'affectation autres que la réserve légale ; elle doit être, en ce cas, reconstituée par prélèvement prioritaire sur les excédents ultérieurs subsistant après l'alimentation de la réserve légale. »

Art. 12.

L'article 7 de l'ordonnance susvisée n° 67-813 du 26 septembre 1967 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 7. — Le capital social des sociétés coopératives agricoles et de leurs unions peut être revalorisé, si les statuts de ces sociétés le prévoient, par prélèvement sur des réserves sociales libres d'affectation.

« Le barème selon lequel cette opération peut être effectuée est celui fixant le taux de majoration applicable aux rentes viagères en vigueur à la date de la revalorisation du capital social.

« Cette revalorisation, qui ne pourra intervenir qu'après présentation à l'assemblée générale extraordinaire d'un rapport spécial de revision conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi n° du, est cumulable avec celle prévue à la section II du titre premier de ladite loi.

« Les deux opérations cumulées ne peuvent toutefois aboutir à une revalorisation du capital social supérieure à celle qui résulterait de l'application du barème visé à l'alinéa 2 ci-dessus.

« L'augmentation de capital donne lieu à majoration de la valeur nominale des parts sociales antérieurement émises ou à distribution de nouvelles parts sociales. »

Art. 13.

L'article 8 de l'ordonnance susvisée n° 67-813 du 26 septembre 1967 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 8. — Le capital des sociétés coopératives agricoles autres que les caisses de crédit agricole et de leurs unions peut être augmenté par modification du rapport statutaire résultant des dispositions de l'article premier, paragraphe III, a) ci-dessus.

« Cette décision est prise en assemblée générale extraordinaire réunissant les deux tiers des voix des associés et à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées. »

Art. 14.

L'article 9 de l'ordonnance susvisée n° 67-813 du 26 septembre 1967 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 9. — Après remboursement du capital social, revalorisé, le cas échéant, dans les conditions définies à l'article 7 ci-dessus, l'actif net de liquidation de sociétés coopératives agricoles et de leurs unions est employé de la manière suivante :

« a) La fraction de cet actif net représentative des réserves indisponibles est attribuée, soit à des établissements ou œuvres d'intérêt général agricole avec l'assentiment du Ministre de l'Agri-

culture ou du préfet — selon que la coopérative relève d'un agrément ministériel ou préfectoral — des collectivités publiques ou des établissements publics donateurs lorsque cette fraction a résulté de leurs libéralités, soit à d'autres coopératives agricoles ou unions.

« b) Le surplus de cet actif net peut être réparti entre les associés coopérateurs avec l'assentiment du Ministre de l'Agriculture et du Ministre de l'Economie et des Finances, et suivant les modalités prévues aux statuts. »

Art. 15.

L'article 10 de l'ordonnance susvisée n° 67-813 du 26 septembre 1967 est modifié comme suit :

« Art. 10. — Sous réserve des dispositions de la présente ordonnance, les sociétés coopératives agricoles et leurs unions sont régies par les dispositions de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération et du titre III de la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés. »

Art. 16.

A l'article 207-1 du Code général des impôts, modifié par l'article 23 de l'ordonnance susvisée n° 67-813 du 26 septembre 1967, les mots « à forme civile » sont supprimés.

Art. 17.

I. — A l'article 1342 du Code général des impôts, modifié par l'article 25-I de l'ordonnance susvisée n° 67-813 du 26 septembre 1967, la mention finale « ... les sociétés coopératives agricoles de céréales à forme civile ainsi que leurs unions revêtant la même forme » est remplacée par « ... les sociétés coopératives agricoles de céréales et leurs unions ».

II. — A l'article 1344 du Code général des impôts, modifié par l'article 25-II de cette ordonnance, la mention finale « ... les sociétés coopératives d'insémination artificielle et d'utilisation de matériel agricole à forme civile ainsi que leurs unions revêtant la même forme » est remplacée par « ... les sociétés coopératives d'insémination artificielle et d'utilisation de matériel agricole et leurs unions ».

Art. 18.

L'article de 26 de l'ordonnance susvisée n° 67-813 du 26 septembre 1967 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 26. — Les actes constatant l'incorporation au capital social de réserves libres d'affectation spéciale sont, jusqu'au 31 décembre 1975 inclus, assujettis au droit d'apport au taux de 1 % »

Art. 19.

La section III (art. 12 à 14) de l'ordonnance susvisée n° 67-813 du 26 septembre 1967 est abrogée et remplacée par les dispositions suivantes :

« Art. 12. — Les statuts de toute société coopérative agricole et de toute union de sociétés coopératives agricoles peuvent autoriser l'admission comme associés non coopérateurs :

- « 1° d'anciens associés coopérateurs ;
- « 2° des salariés de la coopération agricole ;
- « 3° des associations, fédérations ou syndicats agricoles ;
- « 4° *Supprimé*
- « 5° *Supprimé*
- « 6° des caisses mutuelles d'assurance agricole ou de réassurance agricole ;
- « 7° des chambres régionales ou départementales d'agriculture ;
- « 8° *Supprimé*
- « 9° des groupements d'intérêt économique interprofessionnels à vocation agricole ;
- « 10° de l'Institut de développement industriel.

« Art. 13. — L'importance et la durée de la participation des associés non coopérateurs sont déterminées par les statuts.

« Le capital social des sociétés coopératives agricoles et des unions ayant des associés non coopérateurs est partagé en deux fractions distinguant les apports de fonds des associés coopérateurs et ceux des associés non coopérateurs.

« Les parts des associés non coopérateurs n'ouvrent pas droit aux ristournes annuelles sur les éléments d'activité. Elles donnent droit à un intérêt dont les statuts peuvent fixer le taux à deux points au-dessus de celui des parts des associés coopérateurs ; les statuts peuvent aussi leur accorder une priorité sur les parts des associés coopérateurs pour le service de ces intérêts.

« Les parts des associés non coopérateurs participent à égalité avec les parts des associés coopérateurs aux revalorisations des parts sociales et au partage de l'actif net de liquidation.

« Les associés non coopérateurs répondent des dettes sociales à concurrence seulement de leurs parts.

« Les associés non coopérateurs sont tenus informés de l'évolution des affaires sociales.

« Ils ne peuvent détenir plus d'un cinquième des voix en assemblée générale, ces voix pouvant être pondérées dans les conditions fixées statutairement.

« Lorsque la majorité en voix des associés non coopérateurs le demande, la réunion de l'assemblée générale est de droit, dans la limite d'une fois par an.

« *Art. 14.* — Les sociétés coopératives agricoles et leurs unions sont administrées par un conseil d'administration élu par l'assemblée générale des associés. Le conseil d'administration désigne son président.

« Les sociétés coopératives agricoles et leurs unions peuvent décider, statutairement, que leur gestion sera assurée par un directoire placé sous le contrôle d'un conseil de surveillance. Cette stipulation est obligatoire pour celles de ces sociétés qui comptent des associés non coopérateurs. En ce cas, les membres du conseil de surveillance sont respectivement choisis par un collège d'associés coopérateurs et par un collège d'associés non coopérateurs ; un tiers au plus des sièges du conseil de surveillance peut être attribué au collège des associés non coopérateurs.

« *Art. 14-1.* — Les statuts des sociétés coopératives agricoles et de leurs unions doivent prévoir, pour l'exercice des fonctions d'administrateur ou de membre du conseil de surveillance, une limite d'âge s'appliquant, soit à l'ensemble des administrateurs ou des membres du conseil de surveillance, soit à un pourcentage déterminé d'entre eux.

« A défaut de disposition expresse dans les statuts, le nombre des administrateurs ou des membres du conseil de surveillance ayant dépassé l'âge de soixante-dix ans ne pourra être supérieur au tiers des administrateurs ou des membres du conseil de surveillance en fonctions.

« Lorsque la limitation statutaire ou légale fixée pour l'âge des administrateurs ou membres du conseil de surveillance est dépassée et à défaut de disposition expresse dans les statuts prévoyant une autre procédure, l'administrateur ou le membre du conseil de surveillance le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

« Pour l'exercice des fonctions de membre du directoire, les statuts doivent également prévoir une limite d'âge qui, à défaut d'une disposition expresse, est fixée à soixante-cinq ans. Lorsqu'un membre du directoire atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office.

« Toute nomination intervenue en violation des dispositions qui précèdent est nulle. »

Art. 20.

I. — L'article 550 du Code rural est complété ainsi qu'il suit :

« Les dispositions qui précèdent sont applicables aux membres des conseils de surveillance des sociétés coopératives agricoles ou de leurs unions. »

II. — L'article 551 du Code rural est complété ainsi qu'il suit :

« Les dispositions qui précèdent sont applicables aux membres des directoires des sociétés coopératives agricoles ou de leurs unions.

« Un décret en Conseil d'Etat adaptera au cas des sociétés coopératives agricoles et de leurs unions ayant un directoire et un conseil de surveillance les dispositions de la sous-section II de la section III du chapitre IV du titre premier de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales. »

TITRE III

**Modification des dispositions de l'ordonnance n° 67-813
du 26 septembre 1967
relatives aux sociétés d'intérêt collectif agricole (S. I. C. A.).**

Art. 21.

L'article 20 de l'ordonnance susvisée n° 67-813 du 26 septembre 1967 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 20. — Les personnes physiques ou morales énumérées à l'article 2, paragraphe I, de la présente ordonnance doivent disposer de moins des quatre cinquièmes des voix dans les assemblées générales des sociétés d'intérêt collectif agricole.

« Ces sociétés d'intérêt collectif agricole ne peuvent effectuer plus de 50 % des opérations de chaque exercice avec des personnes physiques ou morales autres que leurs associés visés à l'alinéa ci-dessus. »

TITRE IV

**Institution d'un secteur coopératif de caution mutuelle
en agriculture.**

Art. 22.

Sont instituées des sociétés coopératives agricoles de caution mutuelle et des unions de ces sociétés.

Art. 23.

I. — Les dispositions du titre premier, relatif aux sociétés de caution mutuelle, de la loi du 13 mars 1917 sur l'organisation du crédit au petit et au moyen commerce et à la petite et à la moyenne industrie, ainsi que des lois subséquentes, seront adaptées par décret en Conseil d'Etat au cas des sociétés coopératives agricoles de cau-

tion mutuelle et de leurs unions en vue de fixer leurs règles d'activité et de les soumettre aux régimes juridique et fiscal de la coopération agricole.

Toutefois, les sociétés coopératives agricoles de caution mutuelle ne seront pas placées sous le contrôle technique et financier de la Chambre syndicale des banques populaires prévu par l'article 2 de la loi du 24 juillet 1929, complétée par l'article premier de l'ordonnance du 20 juin 1945.

II. — a) Les sociétés coopératives agricoles de caution mutuelle pourront s'affilier aux caisses de crédit agricole mutuel.

b) Il est ajouté à l'article 617 du Code rural un nouvel alinéa ainsi conçu :

« Les sociétés coopératives agricoles de caution mutuelle. »

TITRE V

Dispositions transitoires et diverses.

Art. 24.

Les modalités d'application de la présente loi seront déterminées, en tant que de besoin, par décret en Conseil d'Etat.

Art. 25.

La date d'entrée en vigueur de la présente loi est fixée au 1^{er} octobre 1972.

Les sociétés coopératives agricoles et leurs unions existant à la date du 1^{er} octobre 1972 devront, dans un délai de trois ans à compter de cette date, adapter leurs statuts aux dispositions de la présente loi et des décrets qui seront pris pour son application.

Art. 26.

Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi et notamment les articles 18, 19, 21, 22, 24 et 27 de l'ordonnance susvisée n° 67-813 du 26 septembre 1967.

ANNEXE

LE STATUT JURIDIQUE DES COOPERATIVES DANS LES SIX PAYS DE LA C. E. E.

	FRANCE	ALLEMAGNE	ITALIE	BELGIQUE	PAYS-BAS	LUXEMBOURG
Régime juridique (1).	Société : — civile ou — commerciale.	<i>Sui generis.</i>	Société : — à forme commerciale, mais de nature civile ou commerciale selon les types d'activités économiques.	La majorité : Société commerciale. La minorité : Association d'un type spécifique (union professionnelle).	— soit des associations ordinaires ; — soit des associations spécifiques.	Associations agricoles. Sauf quelques exceptions.
Exclusivisme (2).....	— oui pour les coopératives civiles (avec dérogations temporaires). — non pour les coopératives commerciales mais à concurrence du 1/3.	NON	NON	NON	NON	OUI
Territorialité	— oui pour les coopératives à forme civile. — non pour les coopératives à forme commerciale.	NON	Quelques dispositions législatives spéciales l'imposent dans des cas particuliers.	OUI	NON	NON
Sociétaires	Enumérés de façon précise.	Fixés par les statuts.	Toute personne liée de façon quelconque à la profession agricole.	Fixés par les statuts.	Fixés par les statuts.	Agriculteurs et non agriculteurs, sous réserve que ces derniers soient en minorité.
Réévaluation du capital social.....	Coopératives civiles : Valeur nominale éventuellement réduite des pertes.	Valeur nominale éventuellement réduite des pertes.	Valeur nominale éventuellement réduite des pertes.	Peut ne pas être effectuée à la valeur nominale.	Pas de règle fixée par la législation.	Valeur nominale éventuellement réduite des parts.
Remboursement des parts sociales.....						

Incorporation des réserves au capital social	Coopérations commerciales : interdites	Transformation des fonds de roulements en avoirs sociaux théoriquement possible.	Théoriquement admise mais d'application limitée.	Autorisée	Théoriquement admise mais d'application limitée.	Seule la réserve de réévaluation consécutive à la réforme monétaire d'après-guerre peut être incorporée.
Administration	<p>Coopératives civiles : Assemblée générale élit conseil d'administration et commissaires aux comptes.</p> <p>Coopératives commerciales : Selon les règles des sociétés commerciales.</p>	<p>Directoire élu, Soit par l'assemblée générale, Soit par le conseil de surveillance.</p> <p>Conseil de surveillance. Elu par assemblée générale.</p>	Assemblée générale élit conseil d'administration et commissaires aux comptes.	Assemblée générale élit conseil d'administration et commissaires aux comptes.	<p>2 collèges :</p> <p>— l'un chargé de la direction, élu par l'assemblée générale ;</p> <p>— l'autre chargé d'assurer la permanence de l'assemblée générale.</p>	
Pondération des voix.	<p>Coopératives civiles : Pas de pondération possible au profit d'une coopérative sociétaire, d'une autre coopérative ou d'une union.</p> <p>Coopératives commerciales : Pondération possible.</p>	NON	NON Sauf pour personne morale.	OUI	OUI	OUI
Partage de l'excédent d'actif net.....	OUI Sous réserve d'autorisation.	OUI Sous réserve des statuts.	NON Doit être dévolu.	OUI Sous réserve des statuts.	Fixé par les statuts.	OUI Sous réserve des statuts.

(1) S'il existe bien dans le droit « romano-germanique » une entité juridique commune aux six pays de la C. E. E., les termes « société civile », « société commerciale », « association » peuvent recouvrir des réalités différentes selon les pays envisagés.

(2) La portée de la règle de l'exclusivisme ne peut être appréciée pleinement que si l'on tient compte des régimes fiscaux des pays membres ainsi que du régime des aides directes ou indirectes.

Source : *L'Information agricole*, n° 408, novembre 1970.